

ISSN 2494-5838

Recueil des actes administratifs

BUDGET PRIMITIF 2022

Réunion du 18 mars 2022

Partie 1



ORDRE DU JOUR**Commission Développement social, démographie médicale, insertion et habitat**

1002	Budget départemental 2022 dans le secteur social	p.1
1003	Bien vieillir en Lot-et-Garonne	p.3
1004	Convention avec le centre hospitalier départemental (CHD) La Candélie : équipe mobile de santé mentale de l'Aide sociale à l'Enfance (ASE)	p.8
1005	Politique en faveur du logement	p.16
1006	Révision du règlement intérieur 2022 du fonds de solidarité pour le logement (FSL)	p.17

Commission Aménagement du territoire, infrastructures et mobilité

2001	Infrastructures et mobilité - Réseaux routier, navigable et cyclable	p.105
2002	Plan routes et déplacements du quotidien	p.116

Commission Développement économique, tourisme, numérique et politiques contractuelles

3001-		
1007	Economie Sociale et Solidaire	
4003-	Approbation du Vademecum - Modification du dispositif "Accompagner l'émergence de nouvelles entreprises solidaires"	p.119
3002 -		
1008	Point d'avancement sur la stratégie départementale d'inclusion numérique	p.160
3003	Déploiement des infrastructures numériques en Lot-et-Garonne	p.183
3004	Comité Départemental du Tourisme de Lot-et-Garonne Subvention de fonctionnement 2022	p.196

Commission Développement durable et environnement

4002	Politique en faveur du développement durable	p.203
-------------	--	-------

Commission Politiques éducatives, collèges et enseignement supérieur

5001	Une politique éducative en faveur des jeunes lot-et-garonnais	p.207
5002	Collèges départementaux - Programme annuel et pluriannuel des travaux de grosses réparations et d'améliorations	p.208
5003	Modification du régime d'aide "bourses départementales du second degré pour les collégiens"	p.209
5004	Convention relative aux modalités d'exercice de leurs compétences respectives entre le Département et les Etablissements publics locaux d'enseignement (EPL)	p.212

Commission Culture, sport, jeunesse, citoyenneté et vie associative

6001	Politique culturelle 2022 en Lot-et-Garonne	p.261
6002	Soutenir le secteur associatif et promouvoir l'engagement bénévole et la démocratie participative auprès des lot-et-garonnais	p.262
6003	Lot-et-Garonne Terre de Jeux 2024 – valoriser et favoriser le sport pour tous	p.265
6004	Programme de conventions pluriannuelles 2022-2024 dans le domaine culturel	p.268

Commission Agriculture et forêt

7001	Politique départementale en matière d'agriculture	p.292
7002	Soutien à l'élevage en Lot-et-Garonne - modification et création de régimes d'aide Départementaux	p.293
7003	–	
4004	Politique départementale en matière d'hydraulique agricole et modification du régime d'aide "Aménagement et gestion durable des milieux aquatiques"	p.298

Commission Administration générale et ressources humaines

8005	Approbation des débats de la session spéciale du 28 janvier 2022	p.304
8006	Tableau des effectifs au 1er janvier 2022	p.311
8007	Formation des conseillers départementaux : Bilan 2021	p.331

Commission Finances, patrimoine et évaluation des politiques publiques

9002	Politique départementale de soutien aux territoires	p.334
9003	Bâtiments départementaux - Programme annuel et pluriannuel des travaux de grosses réparations - Maintenance et entretien - Affaires foncières	p.335
9004	Exercice 2021 - Arrêt du compte de gestion	p.336
9005	Compte administratif 2021	p.337
9006	Affectation du résultat 2021 - Budget principal et budget annexe du foyer départemental de l'enfance balade	p.358
9007	Dotations et reprises de provisions	p.359
9008	Présentation du Budget primitif 2022 - Budget principal et budget annexe du Foyer départemental de l'enfance Balade	p.360
9009	Fonds de soutien exceptionnel au peuple ukrainien	p.367
Motion	relative à la mise en œuvre d'un plan de soutien à l'économie et pour l'accélération des transitions	p.371

**COMMISSION DÉVELOPPEMENT SOCIAL, DÉMOGRAPHIE
MÉDICALE, INSERTION ET HABITAT**

SEANCE DU 18 Mars 2022
N° 1002

BUDGET DEPARTEMENTAL 2022 DANS LE SECTEUR SOCIAL

DECIDE :

- de prendre acte du rapport relatif au budget départemental 2022 dans le secteur social.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	

SEANCE DU 18 Mars 2022
N° 1003

BIEN VIEILLIR EN LOT-ET-GARONNE

DECIDE :

- de prendre acte du rapport « Bien vieillir en Lot-et-Garonne » ;
- de modifier le règlement de l'Appel à projets « Habitat partagé », tel que joint en annexe.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	

Appel à projets HABITAT PARTAGE

Règlement

Définition de l'habitat partagé

L'habitat inclusif, dits également habitat « partagé, accompagné et inséré dans la vie locale » se définit comme une solution de logements pour les personnes âgées et les personnes handicapées. Cette forme d'habitat constitue une alternative à la vie à domicile et à la vie en établissement. Les habitants y vivent dans des espaces privés, tout en partageant des espaces communs et un projet de vie sociale.

NB. C'est un domicile privé, dont l'habitant est titulaire d'un bail de location ou de colocation. Ce n'est pas une résidence, ni une structure médicosociale (EHPAD, ARPA).

Le Département souhaite répondre aux attentes des lot-et-garonnais en se saisissant des outils mis en place par l'Etat et en accompagnant de manière dynamique le développement de l'habitat partagé sur les territoires.

Il s'est d'ailleurs positionné pour être porteur de l'aide à la vie partagée dès 2022, nouvelle aide à la personne mise en place au niveau national pour financer le fonctionnement et l'animation de l'habitat inclusif, avec un financement à 80% par la CNSA pendant 7 ans. Cette nouvelle prestation individuelle est destinée aux personnes handicapées bénéficiant de droits ouverts à la MDPH ou bénéficiaires d'une pension d'invalidité et aux personnes âgées de plus de 65 ans qui font le choix de vivre dans un habitat inclusif conventionné comme tel par le Département.

Par ailleurs, pour accompagner les porteurs de projets, et l'émergence de ces nouvelles formes d'habitat sur le territoire, le Département a souhaité lancé cet appel à projet.

Intérêt du développement de l'habitat inclusif en Lot-et-Garonne

L'adaptation des logements et la dynamique de groupe d'un habitat partagé permettent de réduire ou retarder les difficultés et de rester plus longtemps que dans un grand domicile individuel. L'habitat partagé répond à une demande des seniors d'un habitat « intermédiaire », qui reste privé et autonome, mais répond aussi à une recherche du secteur de handicap de modes d'accueils moins institutionnels, mieux insérés dans la cité. C'est un type d'habitat qui permettrait de faciliter le parcours résidentiel des personnes.

Par ailleurs, on observe un vieillissement de la population lot-et-garonnaise : 33% des lot-et-garonnais ont plus de 60 ans (ils étaient 28,7% en 2008), qui laisse présager de besoins importants en termes de logements adaptés.

Objectifs de l'appel à projet:

- Accompagner les territoires pour favoriser l'émergence de projets d'habitat inclusif,
- Développer des projets d'habitat inclusif adaptés aux besoins des lot-et-garonnais.

Bénéficiaires potentiels

- Organismes de logement social (offices publics de l'habitat, sociétés anonymes HLM, sociétés coopératives HLM),
- associations bénéficiant d'un agrément préfectoral de maîtrise d'ouvrage,
- sociétés d'économie mixtes,
- communes (et CCAS), établissements publics de coopération intercommunale,
- organismes de droit public et associations gérant des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- entreprises solidaires d'utilité sociale (reconnues par l'agrément ESUS).

La candidature devra être groupée avec : la commune, le porteur de l'opération immobilière (le cas échéant), le porteur de l'habitat inclusif (et donc du futur employeur du professionnel chargé de l'animation du projet de vie sociale et partagée).

Eligibilité des projets :

- Les opérations éligibles doivent obligatoirement remplir l'ensemble des critères fixés par l'arrêté du 24 juin 2019 (annexé au présent appel à projet) relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.
- La commune devra faire partie du groupement de candidats porteurs de l'opération d'habitat inclusif, afin d'assurer l'ancrage territorial du projet,

Localisation du projet

- En centre bourg/centre-ville,
- Commerces/services : le projet devra se situer proche de commerces, avec au moins un commerce alimentaire (épicerie, supermarché, supérette..., hors restaurant), afin de faciliter les déplacements à pied. Un service médical et/ou paramédical (pharmacie, médecin, maison de santé, kinésithérapeute, infirmière...) devra également être identifié à proximité.

Typologie des logements attendus

- Le projet devra compter entre 5 et 10 logements (pouvant être inclus dans un ensemble de logements plus larges, ouverts à d'autres publics) ;
- Les logements devront être autonomes : T1 ou T2 d'une surface avoisinant 30 m² au minimum, avec cuisine et salle de bain privative ;
- Et adaptés à la survenance progressive de la perte d'autonomie,
- Espaces partagés : 50 m² minimum pour 5 logements (+ 10 m² par logement supplémentaire),
- Espaces extérieurs nécessaires, ou aménagements publics très proches ;
- Loyers modérés : PLAI, PLUS, PLS ou conventionnés Anah (social ou très social).

Elaboration d'un Projet de vie sociale et partagée

- Modalités envisagées pour faire participer les futurs habitants à son élaboration
- Contenu de ce projet : quelles actions et activités, quels supports, quels partenariats sont prévus pour lutter contre l'isolement et stimuler les capacités (activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles), pour l'animation/régulation de la vie à l'intérieur de l'habitat (animation des moments de partage de vie, de la répartition des tâches communes, la médiation et la gestion des conflits, la gestion des espaces communs, ...) et à l'extérieur de l'habitat, dans la cité, pour éviter la relégation.
- Qualification (diplôme et expériences) du professionnel chargé de l'animation /régulation, sa fiche de poste prévisionnelle.

- Réponses aux besoins d'aide à l'autonomie des habitants, étant entendu que s'agissant des SAAD, il devra obligatoirement être fait recours aux services déjà autorisés par le Département.
- Fonction d'appui au parcours de vie des personnes en partenariat avec les structures médico-sociales locales (SAVS, EHPAD), afin d'anticiper et d'éviter les éventuelles ruptures de parcours individuels qui, en outre, déstabiliseraient le collectif.

Pour les lauréats :

Les lauréats de cet appel à projet bénéficieront :

- **d'un accompagnement à l'émergence du projet**
 - Mise à disposition d'une ingénierie spécifique à un projet d'habitat inclusif : étude d'opportunité, étude de faisabilité, assistance à maîtrise d'usage,
 - ET/OU mise à disposition d'un agent du Conseil départemental pour accompagner la concertation des habitants, et assistance technique au projet (AT 47) : pré-programme, et accompagnement au recrutement d'une maîtrise d'œuvre.
- **de financements à l'investissement (pour le porteur du projet immobilier)**
 - 10 000 €/logement,
 - 30 000 € pour les espaces partagés.
- **de financement pour l'animation du projet de vie sociale et partagée (pour le porteur de la vie sociale et partagée)**
 - Aide à la Vie Partagée (AVP) : 5 000 à 10 000 €, à titre indicatif, selon l'intensité de l'animation réalisée. Aide plafonnée à 10 000 € par logement dans la limite de 40 000 € par habitat conventionné AVP.

**L'attribution et le montant de l'AVP varieront en fonction :*

- *de la bonne appropriation des textes par le porteur de projet,*
- *de l'adéquation de la qualification, de la quotité de temps de travail et de la fiche de poste de l'animateur/régulateur,*
- *du nombre de personnes accueillies, ne devant pas conduire mécaniquement à une AVP maximum si le projet de vie sociale et partagé n'est pas effectif,*
- *du profil du public accueilli (aptitudes à la vie partagée, degré d'autonomie, ...),*
- *de l'association des futurs habitants à tous les stades de l'opération.*

NOTA BENE : L'AVP à laquelle auront droit les habitants ne pourra être versée en tiers payant à la personne chargée du projet de vie sociale et partagée (employeur de l'animateur/régulateur) que lorsque les habitants seront entrés sur les lieux. Une procédure de demande de l'AVP, distincte de cet appel à projet sera mise en place.

Modalités de dépôt des candidatures

L'appel à projets est lancé le 1^{er} avril 2022 et les candidatures pourront parvenir au Département jusqu'au **3 juin 2022**, à l'adresse suivante :

Conseil départemental de Lot-et-Garonne
Direction Soutien aux territoires
Service Logement, urbanisme et
développement durable
1633 Avenue du Général Leclerc
47000 Agen

Ou par mail à : habitat@lotetgaronne.fr

Pièces à fournir pour la candidature :

- ☐ Dossier de candidature conforme au formulaire fourni par le Département,
- ☐ Autres documents descriptifs du projet si nécessaire,
- ☐ Lettres d'engagement du/des établissements médico-sociaux de proximité pour un partenariat avec le porteur de projet,
- ☐ Attestation de non commencement des travaux.

Sélection des candidatures

Un jury recevra les candidats en juillet 2022 pour un temps de présentation de leur projet et d'échanges (environ 15 min). Quelques critères examinés pour la sélection :

- Qualité du partenariat noué pour assurer les fonctions de propriétaire des immeubles, de gestion locative (entrées et sorties), de gestion du projet de vie sociale et partagée.
- Prise en compte des besoins du territoire (en précisant les modalités d'identification) et associations des usagers,
- Qualité du projet architectural (dimensions d'intimité privative, dimension vie collective, dimension développement durable) – si déjà établi, ou selon les intentions du projet,
- Équilibre économique du projet, capacités financières du/des porteurs du projet.

SEANCE DU 18 Mars 2022
N° 1004

**CONVENTION AVEC LE CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL (CHD) LA CANDELIE :
EQUIPE MOBILE DE SANTE MENTALE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE (ASE)**

DECIDE :

- d'approuver la convention de partenariat entre le Département de Lot-et-Garonne et le Centre Hospitalier Départemental La Candélie relative à l'équipe mobile de santé mentale de l'aide sociale à l'enfance jointe en annexe ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à la signer.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Centre Hospitalier Départemental La Candélie

47916 Agen cedex 13,

Représenté par son directeur, XXXXXX

Ci-après désigné par le terme « le CHD »

D'UNE PART,

ET

Le Département de Lot-et-Garonne,

Hôtel du Département – 1633 Avenue du Général Leclerc - 47922 AGEN cedex 9

Représenté par sa présidente, XXXXXX

Habillée par délibération du Conseil départemental n° du XX/XX/XXXX

Ci-après désigné par le terme « le Département »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Preamble

Les enfants suivis par la protection de l'enfance ont pour la plupart subi une adversité précoce ce qui les expose à un haut risque de développer des troubles psychiatriques.

En effet, les études montrent que l'impact des événements traumatogènes sera d'autant plus néfaste et durable qu'ils surviennent tôt dans la vie, de manière répétée ou encore, lorsque ces épisodes répétés de violence interpersonnelle impliquent les figures d'attachement. Il a été démontré que des prises en charge précoces dans des filières de santé peuvent améliorer le développement de ces enfants.

Ces constats établis par les chercheurs sont partagés par les institutions et repris dans les différentes stratégies de protection de l'enfance dont le dernier plan de lutte contre les violences faites aux enfants.

Conscient de ces enjeux, le CHD a initié depuis 2019 la mise en place d'une filière dédiée aux enfants vulnérabilisés à travers deux équipes mobiles dédiées : PSIDEV (Programme d'évaluation et de Suivi Individualisé du Développement des Enfants Vulnérabilisés par l'adversité précoce) et une équipe en direction des adolescents suivis par la Protection de l'enfance.

Une dynamique, pilotée par une équipe de direction et un comité de pilotage, s'est rapidement instaurée autour de cette dernière entre le Département et le CHD pour suivre et développer le fonctionnement en cohérence avec les besoins identifiés par chacun des partenaires.

Le Département de Lot-et-Garonne ne pouvant détacher de personnel spécifique pour renforcer les compétences médico-sociales de l'équipe mobile a décidé de renforcer le travail du CHD par une dotation annuelle de 150 000 €, votée en assemblée plénière du 3 juillet 2020.

La convention portera sur la consolidation d'une filière infanto-juvénile reposant sur 3 équipes :

- **Une équipe PSIDEV** (Programme d'évaluation et de Suivi Individualisé du Développement des Enfants Vulnérabilisés par l'adversité précoce),
- **Deux équipes mobiles PSIREV** « Pour le Suivi Intégré et la Résilience des Enfants protégés Vulnérabilisés » :
 - Equipe mobile « **PSIREV 7 - 12 ans** »,
 - Equipe mobile « **PSIREV 12 - 18 ans** ».

Des actions de formation des professionnels de la protection de l'enfance seront mises en place afin d'améliorer les pratiques professionnelles et de créer des lieux d'échanges et de partages d'expérience.

Ce projet est porté au schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance « SDPPE 2021 – 2025 » par la fiche action n°39 « Poursuivre le soutien aux interventions de l'équipe mobile du CHD et développer les interventions auprès des moins de 16ans ».

Il s'inscrit dans les objectifs opérationnels 3 et 4 du programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 :

- Objectif 3. Développer les dispositifs d'accès aux soins et aux droits,
- Objectif 4. Éviter les ruptures de parcours de santé,

Ainsi que dans ceux du programme régional de santé 2018-2028 relatifs à l'organisation de parcours de santé sans ruptures, en particulier l'objectif 2.2.2.2 : « garantir un parcours sans rupture en santé mentale à tous les âges de la vie ».

Enfin, ce projet participe aux axes du projet territorial de santé mentale (PTSM) de Lot-et-Garonne définis pour ces tranches d'âges qui visent à améliorer la coordination territoriale des acteurs afin d'agir sur les parcours de santé :

- Fiche action n° 19 : Optimiser le parcours de soin en santé mentale des enfants de 0 à 12 ans ;
- Fiche action n° 16 : Favoriser la prise en charge de la santé mentale des adolescents.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de contribuer à la création d'une seule et même filière « Enfance vulnérable », composée de :

- 1 programme PSIDEV,
- 2 équipes mobiles PSIREV :
 - Equipe mobile PSIREV : 7 - 12 ans,
 - Equipe mobile PSIREV : 12 - 18 ans.

Les enfants /adolescents de la tranche d'âge 12 ans / 13 ans pouvant selon leur projet de vie être prise en charge par l'une ou l'autre des équipes mobiles.

Afin de sécuriser le parcours des enfants suivis par la Protection de l'enfance et vulnérabilisés par l'adversité précoce, il s'agira de :

1. Repérer, de façon précoce, les troubles post-traumatiques du développement.
2. Assurer la continuité de leur suivi de santé et de leur histoire de vie.
3. Permettre la prise en compte de leurs besoins en termes médical, éducatif et social.
4. Renforcer leurs compétences psychomotrices et psychosociales pour soutenir précocement leurs capacités de résilience.
5. Réduire les ruptures de parcours de soins, en particulier :
 - Pour les adolescents : réduire le nombre d'hospitalisations sans consentement,

- Pour les plus jeunes : promouvoir des soins précoces.
- 6. Diminuer l'installation ou l'impact des troubles neurodéveloppementaux et psychiatriques et/ou des troubles comorbides (addictions, tentatives de suicide, troubles de l'humeur, etc.).
- 7. Former les professionnels de la protection de l'enfance à repérer et à accompagner les troubles spécifiques présentés par ces enfants vulnérabilisés.

La présente convention règle tout particulièrement le cadre d'intervention des 2 équipes mobiles :

- L'équipe mobile « PSIREV 12-18 ans » qui existe déjà,
- L'équipe mobile « PSIREV 7 – 12 ans » qui démarrera au 1er trimestre 2022.

Article 2 : DESCRIPTIF DU PROJET SUBVENTIONNE

2.1. L'équipe mobile « PSIREV 12 - 18 ans »

Cette équipe a débuté en 2019, dans le cadre de l'appel à projet 2019 / 2021 « Prévention promotion de la santé » de l'ARS Nouvelle Aquitaine dans l'objectif de sécuriser le parcours des jeunes de l'ASE.

Pour ce qui concerne les adolescents, il n'existe qu'un seul secteur d'intervention. En conséquence, l'équipe mobile est constituée de deux infirmières et de temps médical. L'encadrement soignant est confié à un cadre de santé du pôle.

Elle a pour mission de :

- Réaliser une évaluation infirmière psychiatrique et neurodéveloppementale de chaque adolescent inclus dans le dispositif,
- Assurer un suivi régulier de l'adolescent,
- Coordonner son suivi médico-éducatif,
- Promouvoir la stimulation de la résilience et la formation des professionnels.

2.2. L'équipe mobile « PSIREV 7 -12 ans »

Cette équipe sera mise en place en 2022.

Pour ce qui concerne les enfants, il existe quatre secteurs d'intervention. En conséquence, l'équipe sera constituée de temps médical et de quatre infirmiers :

- 2 infirmiers pour le territoire Villeneuve-Sur-Lot / Fumel
- 2 infirmiers pour les territoires Agen / Marmande.

L'encadrement soignant sera confié à un cadre de santé du pôle.

Cette équipe aura un fonctionnement similaire à l'équipe mobile « PSIREV 12 - 18 ans ».

Elle aura pour mission de :

- Réaliser une évaluation infirmière psychiatrique et neurodéveloppementale de chaque enfant inclus dans le dispositif,
- Assurer un suivi régulier, sur la base du projet de soins élaboré,
- Coordonner le suivi médico-éducatif,
- Promouvoir la stimulation de la résilience et la formation des professionnels.

Un poste d'assistant de service sociale, transverse à l'ensemble de la filière viendra soutenir les équipes pour l'accompagnement autour des problématiques sociales et administratives.

2.3. Modalités d'intervention

Les 2 équipes mobiles interviennent d'une part, pour assurer une prise en charge individuelle des enfants et des jeunes concernés, d'autre part, auprès des professionnels de la protection de l'enfance pour favoriser le développement des pratiques.

2.3.1. Prise en charge des enfants et des jeunes

L'enfant ou l'adolescent, selon son âge et son projet de vie, est pris en charge par l'**équipe mobile « PSIREV 7-12 ans »** ou par l'**équipe mobile « PSIREV 12 - 18 ans »** :

- Sur indication médicale :
 - du pôle infanto-juvénile du CHD pour l'équipe mobile « PSIREV 7-12 ans »,
 - du pôle adolescents du CHD pour l'équipe mobile « PSIREV 12 - 18 ans »,
- Dès lors que l'équipe est sollicitée par les services de l'ASE, les référents éducatifs du foyer d'hébergement ou la famille d'accueil d'un établissement,
- De façon systématique pour les enfants ou adolescents hébergés au foyer Balade.

L'enfant ou l'adolescent bénéficie alors d'un **bilan infirmier** puis du **suivi défini dans le projet de soins et établi avec l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire**.

Un enfant ou un jeune **peut** également **être inclus dans le dispositif** lorsque l'une des équipes est sollicitée :

- Directement par ce dernier,
- Par le personnel médico-éducatif de sa structure d'hébergement ou sa famille d'accueil,
- Dans ce cas, l'entrée dans le dispositif est validée par l'équipe pluridisciplinaire.

Le référent ASE du centre médicosocial (CMS), auquel est rattaché l'enfant ou le jeune de l'ASE, est informé à chaque nouvelle inclusion. Il est associé à l'élaboration du projet de vie, en particulier pour les modalités du suivi.

Il est bénéficiaire du bilan et des préconisations, tout comme les professionnels en charge de l'enfant ou de l'adolescent.

Dans le cadre du suivi des enfants et des jeunes :

- Des échanges et réunions régulières peuvent avoir lieu entre les différents référents et intervenants dont le référent territorial ASE, afin de coordonner son parcours de vie,
- Les équipes mobiles PSIREV peuvent proposer des ateliers collectifs, en collaboration avec les référents médico-éducatifs des enfants ou des jeunes.

2.3.2. Amélioration des pratiques

Les équipes mobiles PSIREV pourront proposer des actions d'information, de formation ou d'échanges de pratiques aux référents médico-éducatifs ou aux familles d'accueil afin de conforter leur posture professionnelle et de développer leurs compétences.

Ces actions seront définies et mises en place en partenariat avec les directions Enfance-Famille et Protection-Maternelle-et-Infantile du Département.

Article 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

3.1. Le Département

La Directrice générale adjointe du développement social (DGADS), le Directeur Enfance - Famille et le médecin directeur de la PMI-Actions de santé s'engagent à :

- Coconstruire et coporter ce projet, dans le droit fil de la dynamique déjà impulsée ;

- Faciliter la cohésion entre les équipes mobiles et les professionnels intervenant au sein de la prévention protection de l'enfance. Cette action est d'ores et déjà portée au schéma départemental de prévention protection de l'enfance 2021 / 2025.

Le Département versera une dotation annuelle de 150 000 € sur la période 2022 / 2024.

3.2. Le CHD

Le CHD s'engage à :

- mettre en place la filière,
- assurer son fonctionnement,
- transmettre les bilans, évaluations et comptes rendus de réunions.

Article 4 : MOYENS DEDIES AU PARTENARIAT

3.3. Moyens humains

	Le Département	Le CHD
Pilotage	Directeur Enfance Famille Directeur du foyer départemental de l'enfance Balade Responsable PPE Chargée des Actions transversales de santé	Chef de pôle adolescents Cadre supérieure du pôle Représentant de la Direction
Gestion / validation par CMS	Cadre ASE	Cadre de l'équipe mobile concernée
Fonctionnement : équipes mobiles déployées	Référent éducatif ASE ou de l'établissement (placement direct)	Infirmiers et puéricultrice Psychomotricien Psychologue Assistant de service social Médecin psychiatre Cadre de santé

Une réunion trimestrielle (en moyenne) de concertation sur chaque territoire à visée opérationnelle, permettra de fluidifier / objectiver la communication et les relations partenariales de terrain.

3.4. Moyens logistiques

Le CHD prend en charge les coûts logistiques inhérents au fonctionnement habituel des équipes : véhicules, ordinateurs, téléphones, etc.

Article 5 : CLAUSES FINANCIERES

5.1. Plan de financement prévisionnel du CHD

Le plan de financement prévisionnel 2022 / 2024 du CHD se présente comme suit :

Professionnel	2022		2023		2024	
	ETP	Charges annuelles	ETP	Charges annuelles	ETP	Charges annuelles
Infirmier & Puéricultrice	7,00	371 000 €	7,00	371 000 €	7,00	371 000 €
Psychomotricien	1,00	50 000 €	1,00	50 000 €	1,00	50 000 €
Psychologue	1,00	53 000 €	1,00	53 000 €	1,00	53 000 €
Assistant de service social	1,00	35 000 €	1,00	35 000 €	1,00	35 000 €
Cadre de santé	0,30	19 500 €	0,30	19 500 €	0,30	19 500 €
Psychiatre	0,30	30 000 €	0,30	30 000 €	0,30	30 000 €
TOTAL Ressources Humaines	10,60	558 500 €	10,60	558 500 €	10,60	558 500 €
Financement ARS	7,03	359 000 €	7,03	359 000 €	7,03	359 000 €
Financement Département	2,97	150 000 €	2,97	150 000 €	2,97	150 000 €
Financement CHD	0,60	49 500 €	0,60	49 500 €	0,60	49 500 €

3.5. Montant et modalités de versement de la dotation du Département

Le Département de Lot-et-Garonne attribuera une dotation annuelle de 150 000 €, reconductible de 2022 à 2024 inclus.

Cette dotation sera versée par douzième.

Toute résiliation de la convention entraînera l'arrêt des versements à la date de la résiliation.

3.6. Coordonnées bancaires

La subvention sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire figurant en en-tête des présentes :

Au nom de			
Etablissement			
Numéro de compte		clé	
Code Banque		Code guichet	

En cas de changement de coordonnées bancaires, le CHD transmettra sans délai le nouveau RIB à l'adresse indiquée à l'article 12.

Article 6 : SUIVI ET EVALUATION DU PARTENARIAT

La dynamique du projet est pilotée par :

- **Un comité de direction** qui se rencontre 1 fois par trimestre/semestre afin d'évaluer l'atteinte des objectifs et d'appréhender les éventuels freins à lever ;
- **Un comité de pilotage** qui se réunira 1 fois par an afin de réaliser le bilan des actions menées et d'identifier les orientations à consolider / ajuster ;

- **Des réunions de concertation** à visée opérationnelle qui seront programmées sur chaque territoire chaque trimestre.

Les comptes rendus de ces réunions seront mis à disposition des partenaires par le CHD.

Un bilan annuel sera établi par le CHD.

Une évaluation de l'ensemble de la filière sera conjointement réalisée en 2024.

Article 7 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention vient en complément du projet porté par le CHD pour la période 2022 / 2024.

Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Les parties se réservent le droit de résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois à compter de la réception de la lettre de résiliation.

A l'issue de la convention et au vu du bilan qui sera réalisé, l'opportunité de pérenniser cette action sera étudiée.

Fait à Agen, le / / 2022

Le Directeur
Du Centre Hospitalier Départemental
La Candélie

La Présidente
Du Conseil départemental
De Lot-et-Garonne

XXXXXX

XXXXXX

SEANCE DU 18 Mars 2022
N° 1005

POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT

DECIDE :

- d'approuver les orientations et propositions du Département en matière de politique en faveur du logement.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	

SEANCE DU 18 Mars 2022
N° 1006

REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR 2022 DU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT (FSL)

DECIDE :

- d'approuver le nouveau règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement, joint en annexe ;
- d'approuver que ses nouvelles modalités d'intervention s'appliquent au 1^{er} mai 2022 ;
- d'approuver l'actualisation du Règlement Départemental d'aide sociale en y intégrant ce nouveau règlement.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	



Règlement du Fonds de Solidarité pour le Logement de Lot-et-Garonne

Version mars 2022

Table des matières

VISAS	4
PRÉAMBULE	6
OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	7
I/ RÈGLEMENT D'INTERVENTION	9
1.1 GOURVERNANCE DU DISPOSITIF	9
1.1.1 Pilotage départemental	9
1.1.2 Rôle du comité des financeurs	9
1.2 PUBLIC ÉLIGIBLE	9
1.3 SUBSIDIARITÉ DU F.S.L	11
1.3.1 L'accès et le maintien dans un logement	11
1.3.2 L'énergie	12
1.4 AIDES DU F.S.L	12
1.4.1 Les aides financières individuelles aux ménages	13
1.4.2 Mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)	35
1.4.3 Des aides ponctuelles ou des actions de prévention	36
1.5 EXPERTISE DU FSL AU SERVICE DES ACTIONS PARTENARIALES DANS LE CADRE DU PDALHPD	38
1.5.1 F.S.L et lutte contre l'habitat indigne	38
1.5.2 F.S.L et COPALIS	39
1.5.3 F.S.L et CCAPEX	40
1.5.4 F.S.L et DALO	40
1.6 ARTICULATION ENTRE LE FSL ET LES AUTRES DISPOSITIFS D'AIDE ET/OU D'INSERTION, HORS DU CADRE DU PDALHPD	40
1.6.1 F.S.L et Locapass ou VISALE	40
1.6.2 F.S.L et la commission de surendettement des particuliers	40
1.6.3 F.S.L et Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)	41
II/ MODALITES PRATIQUES ET OPERATIONNELLES	42
2.1 ORGANISATION GENERALE	42
2.1.1. La direction des actions sociales et d'insertion (DASI)	42
2.1.2. Le responsable du pôle d'animation des politiques de lutte contre les exclusions	42
2.1.3 Le responsable de la cellule des aides financières et de l'ASLL	43
2.1.4 Le secrétariat du F.S.L	44
2.1.5 Le comptable du F.S.L	44
2.1.6 L'animateur référent du logement	44
2.2 Instruction et traitement des dossiers	45
2.2.1 Les services instructeurs	45
2.2.2 Compétences des agents instructeurs du F.S.L dans le traitement des aides	45
2.2.3 Composition et compétences des commissions sociales	45
2.2.4 La participation des personnes accompagnées	47
2.2.5 Schémas des circuits et des modes de traitement des dossiers F.S.L	47

2.3 Traitement des notifications de décision	50
2.4 Modalités de paiement des subventions et des prêts.....	50
2.5 Modalités de recouvrement des prêts (ou avances remboursables)	50
2.6 Remboursement anticipé du prêt F.S.L.....	51
2.7 Changement de compte bancaire courant lors d'un prêt F.S.L en cours..	51
2.8 Annulation de prêt à la demande du bénéficiaire.....	52
2.9 Cas particuliers	52
2.9.1 En cas de non-remboursement d'un prêt F.S.L.....	52
2.9.2 En cas de décès du titulaire isolé d'un prêt.....	52
2.9.3 En cas de décès du titulaire d'un prêt, en couple	52
III/ RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE LA COMMISSION	53
3.1 LE 1 ^{er} NIVEAU DE RECOURS : l'appel à rejet	53
3.2 LE 2 ^e NIVEAU DE RECOURS : le recours gracieux.....	53
3.3 LE 3 ^e NIVEAU RECOURS : le recours contentieux.....	53
IV/ MENTIONS LEGALES - REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES	53
V/FICHES PRATIQUES.....	55
La fiche pratique n° 1 : Barèmes ressources, loyers indicatifs et aides énergies	56
La fiche pratique n° 2 : Accès au logement subvention et prêt	57
La fiche pratique n° 3 : Engagement de principe	59
La fiche pratique n° 4 : Maintien au logement.....	61
La fiche pratique n° 5 : Énergie subvention	63
La fiche pratique n° 6 : Aide préventive EDF.....	65
La fiche pratique n° 7 : Énergie prêt.....	67
La fiche pratique n° 8 : Les aides à la téléphonie / internet	69
La fiche pratique n° 9 : Accompagnement social lié au logement.....	71
La fiche pratique n° 10 : Synthèse des prestations et barèmes	73
La fiche pratique n° 11 : Liste de vérification.....	75
VI/ ANNEXES	77
Annexe 1 : la charte éthique.....	77
Annexe 2 : les services instructeurs F.S.L	78
Annexe 3 : Trésoreries de Lot-et-Garonne acceptant les paiements en numéraire pour les particuliers	83
Annexe 4 : Glossaire.....	84

VISAS

- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement créant le Fonds de solidarité pour le Logement (F.S.L).
- Vu la loi n°98-157 du 29 août 1998 de lutte contre les exclusions.
- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU).
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui confie aux départements la gestion du F.S.L (article 65).
- Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL).
- Vu la loi n°2006-272 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.
- Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit au Logement Opposable.
- Vu la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions.
- Vu la loi du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre.
- Vu la loi du 24 mars 2014 n° 2014-366 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové.
- Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, promulguée le 21 juin 2018, qui modifie la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés afin d'exercer certaines des « marges de manœuvre nationales » autorisées par le Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de transposer en droit français la Directive « police-justice ».
- Vu la loi du 23 novembre 2018 n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.
- Vu le décret n° 2002.120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent modifié par le décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 qui intègre la performance énergétique à ses caractéristiques.
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 précisant les modalités de fonctionnement des F.S.L et les conditions d'élaboration de leur règlement intérieur.
- Vu le décret n° 2007-363 du 19 mars 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie, aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants et à l'affichage de diagnostic de performance énergétique.

- Vu le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, modifié par le décret n°2014-274 du 27 février 2014.
- Vu le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.
- Vu le Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées en Lot-et-Garonne 2017-2022, approuvé le 11 juillet 2017.
- Vu l'avis favorable du Comité Responsable du Plan du ____/____/2022, à propos du présent règlement intérieur.
- Vu la délibération n° 1002 du 05/04/2019 du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, approuvant le présent Règlement.
- Vu la Charte départementale de lutte contre les expulsions 2020/2025.
- Vu la convention partenariale du 16 décembre 2005 instaurant le dispositif partenarial de lutte contre l'Habitat indigne en Lot-et-Garonne, et ses avenants annuels pour la reconduction du dispositif.
- Vu la délibération n° _____ du ____/____/2022 du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, approuvant le présent Règlement.

PRÉAMBULE

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L) a été créé par la Loi Besson du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement pour les ménages les plus démunis, un droit renforcé par la Loi contre les exclusions du 13 octobre 1998. Il est mis en œuvre en Lot-et-Garonne depuis le 1^{er} juillet 1991.

Copiloté par le Préfet et le Président du Conseil général entre juillet 1991 et décembre 2004, il est placé sous l'autorité exclusive du Département selon le cadre défini par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales (article 65), la loi intégrant depuis 2005 les aides au paiement des impayés d'énergie, d'eau et de téléphone au dispositif d'aide au titre de l'accès et du maintien dans le logement.

En application de l'article 65 de la loi du 13 août 2004, le F.S.L accorde, « *dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à des personnes (...) qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des fournitures d'eau, d'énergie, et de services téléphoniques* ».

Depuis sa création en Lot-et-Garonne, la gestion comptable et financière du F.S.L était déléguée par convention à la CAF de Lot-et-Garonne qui a souhaité se désengager au 31 décembre 2016. Toutefois, elle a signé avec le Département une convention définissant les modalités de recouvrement des prêts accordés par le F.S.L entre 2014 et 2016 inclus.

Par conséquent, depuis le 1^{er} janvier 2017, le Département gère l'intégralité du dispositif F.S.L, dans ses dimensions administrative, comptable et financière.

Le F.S.L bénéficie depuis sa création de fonds mutualisés, publics et privés. Aux côtés du Département, principal financeur du fonds, la CAF, la MSA, certains fournisseurs d'énergie et d'eau ainsi que l'opérateur ORANGE apportent volontairement leurs contributions au financement du F.S.L, par des versements directs ou en accordant des abandons de créances complétant les aides directes du fonds.

Ce partenariat participe à un objectif de prévention sociale et de solidarité.

OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur, conformément aux dispositions de l'article 6.1 modifié de la loi du 31 mai 1990, a pour objet de définir les conditions d'octroi des aides et les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds.

Le règlement intérieur est élaboré et adopté par le Conseil départemental, après avis du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.).

Le règlement intérieur du F.S.L s'inscrit dans le règlement départemental d'Aide Sociale.

Toutes les aides du F.S.L doivent permettre aux ménages aidés d'accéder et ou de se maintenir dans un logement décent adapté à leur situation, qu'il s'agisse d'un logement accompagné socialement ou d'un logement autonome.

Au regard des évolutions législatives et réglementaires ces dernières années, afin de prendre en compte les évolutions socio-économiques des ménages dans un contexte financier plus contraint, mais également les effets de la crise sanitaire liée à la « COVID 19 » depuis 2020, le Département a procédé à la révision de son règlement intérieur en plusieurs étapes, depuis 2019.

Après une importante mise à jour de son cadre d'intervention en 2019, rendu nécessaire par la reprise en régie comptable et financière et la gestion des prêts F.S.L, une deuxième révision a été apportée au règlement historique en 2021, prévoyant 3 prestations nouvelles (ces prestations sont qualifiées d'innovations 2021 dans le corps du présent règlement). Par ailleurs, un règlement spécifique a complété le règlement socle au titre de la « COVID 19 ».

Malgré ces adaptations, le profil des potentiels bénéficiaires est devenu encore plus hétérogène, dans un contexte de variabilité plus grande des ressources.

Les situations sociales se complexifient, ce qui déstabilise d'autant plus les budgets et les parcours résidentiels.

De nouveaux dispositifs se mettent par ailleurs en place comme le « permis de louer », ou la nouvelle Réglementation Environnementale RE2020 (*en remplacement de la Réglementation Technique RT2012*) exigeant que le règlement intérieur puisse s'y référer.

Dans un contexte d'excédent comptable du fonds et sur proposition du département en comité des financeurs du F.S.L le 8 décembre 2021, les partenaires financiers du fonds ont émis un avis favorable pour un relèvement substantiel des barèmes de ressources (+ 21 % par rapport au plafond de ressources actualisé au 1^{er} juillet 2021), des barèmes d'aides possibles en subventions et en prêts (+ 54 %). Par ailleurs, les barèmes de loyers devenant « indicatifs » permettent à un public plus large de bénéficier du dispositif.

L'objectif principal de cette nouvelle révision est de pouvoir prendre en compte un public plus large, notamment les travailleurs pauvres, les jeunes actifs aux ressources modestes, mais aussi certains retraités.

Les modifications du présent règlement intérieur prendront effet au 1^{er} mai 2022.

Au regard de la technicité du dispositif et dans un souci d'opérationnalité, le présent règlement intérieur intègre depuis 2019 un certain nombre de fiches pratiques, mises à jour à l'occasion de la présente révision.

Il pourra être consulté sur le site internet du Département pour les services instructeurs extérieurs (www.lotetgaronne.fr) et via l'intranet pour les professionnels départementaux.

I/ RÈGLEMENT D'INTERVENTION

1.1 GOUVERNANCE DU DISPOSITIF

1.1.1 Pilotage départemental

La loi du 13 août 2004 a décentralisé le F.S.L au Département qui le pilote et le gère.

L'Assemblée départementale ou, sur délégation, la Commission permanente du Conseil départemental :

- adopte le règlement intérieur du F.S.L ;
- adopte le budget et approuve les comptes annuels ;
- statue sur toutes les questions et dossiers relevant du F.S.L.

1.1.2 Rôle du comité des financeurs

Le comité des financeurs est l'instance de suivi et de pilotage du F.S.L.

Il est composé de l'ensemble des contributeurs et il est présidé par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Ses membres :

- Le Conseil départemental ;
- La C.A.F. ;
- La M.S.A. ;
- Les fournisseurs d'eau, d'énergie, de services téléphonique ayant conventionné avec le Département.

Il se réunit au moins une fois par an pour :

- valider le bilan d'activité et financier de l'année précédente ;
- élaborer le budget prévisionnel pour l'exercice à venir en le déclinant en fonction des diverses prestations du fonds ;
- formuler toute proposition de modification du présent règlement intérieur ;
- échanger sur toute thématique impactant le fonctionnement du fonds ou nécessaire à son bon fonctionnement.

1.2 PUBLIC ÉLIGIBLE



Cf. fiche pratique 1 : barèmes des ressources, loyers indicatifs et plafonds d'aides Énergie.

Les aides du F.S.L s'adressent prioritairement au public défini par le PDALHPD.

Sont concernés les ménages identifiés dans l'article 1^{er} de la loi n°90.449 du 31 mai 1990 modifié par la loi relative aux libertés et responsabilités locales n° 2004-809 du 13 août 2004, c'est-à-dire :

« Les personnes éprouvant, en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, des difficultés particulières pour accéder à un logement indépendant ou s'y maintenir. »

Sont éligibles aux aides du F.S.L :

- les locataires, les colocataires, les accédants à la propriété, ou propriétaires,
- prioritairement, les ménages* sans aucun logement ou menacés d'expulsion sans relogement.

qui :

- attestent être logés dans des conditions indignes,
- sont hébergés ou logés temporairement,
- vivent dans un logement provisoire (foyer d'accueil, caravane, etc.),
- sont confrontés à un cumul de difficultés financières et d'insertion sociale,
- sont domiciliés en Lot-et-Garonne au titre de leur résidence principale ou, arrivant d'un autre département, peuvent attester de la signature d'un bail en Lot-et-Garonne,
- sont en situation régulière sur le territoire français afin de pouvoir prétendre aux aides au logement de droit commun,
- sont des ressortissants de la communauté européenne et sont des bénéficiaires des minima sociaux,
- disposent de ressources conformes aux barèmes du présent règlement intérieur.



*** Définition de la terminologie « ménage » (INSEE) :** ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par un lien de parenté. Un ménage peut être composé d'une seule personne.

Cas particuliers.

■ Pour les demandes d'aide émanant d'un mineur émancipé ou d'un mineur non émancipé.

- la demande émanant d'un mineur émancipé devra être accompagnée de la copie du jugement du juge des tutelles ;
- la demande concernant un mineur non émancipé devra être signée par son représentant légal. La signature de celui-ci sera par ailleurs nécessairement apposée sur le feuillet de demande de prêt.

■ Pour un jeune de 16 à 25 ans : l'évaluation sociale devra préciser les articulations éventuelles avec des fonds spécifiques tels que le Fonds d'Aide aux Jeunes (F.A.J) et l'Aide Sociale à l'Enfance (A.S.E).

■ Les étudiants seront éligibles au F.S.L uniquement dans le cadre d'un complément du CROUS : <https://www.crous-bordeaux.fr>

■ Cas particulier des personnes bénéficiant d'une mesure de protection judiciaire.
Pour toute demande émanant d'une personne faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire type tutelle ou curatelle renforcée ou mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF), mesure d'accompagnement social personnalisée (MASP), mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ), **l'avis du tuteur, du curateur, du mandataire ou du délégué aux prestations familiales** devra obligatoirement être joint à la demande.

Les situations d'exclusions du dispositif.

Elles seront appréciées au cas par cas avec, le cas échéant, possibilité de refuser une aide financière si le ménage a été reconnu coupable de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations envers un organisme débiteur de prestations familiales ou du conseil départemental en vue d'obtenir le paiement de prestations indues (prestations légales, RSA, F.S.L, etc.).

1.3 SUBSIDIARITÉ DU F.S.L

L'intervention du F.S.L est subsidiaire et se traduit selon les interventions précisées ci-dessous.

En effet, le F.S.L interviendra lorsque tous les autres dispositifs de droit commun auront été préalablement sollicités.

1.3.1 L'accès et le maintien dans un logement

➤ Le F.S.L interviendra sous réserve que soient justifiées les démarches préalables amiables entre le locataire et son bailleur, ou son assureur concernant l'accès ou le maintien dans un logement. (Exemple : mise en place d'un plan d'apurement, demande de versement de l'allocation logement sur le compte du bailleur, délais de restitution du dépôt de garantie de l'ancien logement, etc.).

➤ Le F.S.L n'intervient pas :

- pour un logement inoccupé ou quitté ;
- pour un logement constituant une résidence secondaire ;
- pour un logement dont le bail est résilié par décision judiciaire sauf signature d'un Protocole de Cohésion Sociale dans le parc public social ;
- lorsque le dépôt de garantie est pris en charge par Action Logement (« avance Loca-pass ») ;
- lorsque les impayés de loyer et charges sont couverts par une garantie privée ou par une garantie **Loca-pass** (parc public) ou par la garantie **VISALE** dans le parc privé.

Les garanties **Visale** et **Loca-pass** servent de caution au bailleur au bénéfice du locataire. Elles viennent avancer les loyers et charges dus par le locataire en cas de difficultés de celui-ci. Ce dernier doit rembourser les sommes avancées au bailleur.

Ces deux dispositifs d'aide visent à garantir le paiement des loyers et charges de la résidence principale. Le premier est adressé aux locataires de logements appartenant à des personnes morales tels que les organismes HLM et le second aux logements du parc privé. Ces aides sont attribuées sous certaines conditions.

La garantie Visale remplace la garantie des risques locatifs (G.R.L), qui a définitivement pris fin le 1^{er} janvier 2018.



Pour toute information complémentaire :

<https://www.actionlogement.fr/l-avance-loca-pass>

<https://www.actionlogement.fr/la-garantie-visale>

1.3.2 L'énergie

- Le F.S.L reste subsidiaire aux dispositifs de droit commun que sont le chèque Énergie, le Chèque Eau et le Pass'Eau.
- Le F.S.L interviendra sous réserve que soient justifiées les démarches préalables amiables entre le locataire et son fournisseur d'énergie.
- L'intervention du F.S.L sera par ailleurs subordonnée à l'exploration préalable de solutions de droit commun.
- Le F.S.L accorde des aides curatives mais aussi préventives : uniquement pour les factures du prestataire d'énergie EDF.

L'ensemble de ces aspects seront pris en compte par la commission sociale F.S.L.



Toutes les démarches des ménages relevant du droit commun devront être effectuées dans les délais fixés par les organismes sollicités.

1.4 AIDES DU F.S.L

Les aides du fonds se distinguent en :

- **aides financières individuelles aux ménages** au titre de l'accès, du maintien et du paiement des charges d'énergie ;
- **aides indirectes sous forme d'abandons de créances** consenties par certains fournisseurs d'eau et l'opérateur ORANGE au titre de la téléphonie/lignes fixes et portables ainsi qu'internet ;
- **mesures au titre de l'accompagnement social au logement**, en vue de l'accès ou du maintien dans un logement ;
- **aides ou actions ponctuelles et de prévention** financées par le Département sur les crédits du F.S.L et portées par le F.S.L et/ou des structures partenaires dans le cadre de conventionnements spécifiques.

Le département gère sous forme dématérialisée les demandes au titre de l'énergie formulées par le service social de polyvalence du département.



Pour la première demande d'aide F.S.L papier, les pièces nécessaires sont :

- une pièce d'identité du demandeur,
- et
- le livret de famille.

1.4.1 Les aides financières individuelles aux ménages

L'aide financière F.S.L est un des outils mobilisés par les travailleurs sociaux dans l'accompagnement proposé aux bénéficiaires.



Toutes les demandes d'aide devront être accompagnées d'une évaluation sociale.

Les aides financières individuelles peuvent être demandées sous forme de subvention et/ou d'avances remboursables, plus communément appelées prêts.

Les aides à l'accès, au maintien et à l'énergie peuvent être mobilisées séparément en vertu du présent règlement mais lorsque plusieurs types d'aide sont sollicités au sein d'une même nature d'intervention, elles doivent être formulées et regroupées dans un dossier unique.



Un additif à une demande d'aide initiale ne sera pas pris en compte.

➤ Demandeurs en situation de surendettement.

Le prêt F.S.L, au même titre que n'importe quel crédit, engage la responsabilité du prêteur lequel doit vérifier la capacité de remboursement de l'emprunteur.

1- Lors du dépôt d'un dossier de surendettement.

Dès la recevabilité du dossier par la commission de surendettement ou dès l'orientation vers une procédure ou mesure (moratoire, rétablissement personnel, plan de remboursement), le F.S.L interviendra uniquement en subvention, sous réserve de fournir le justificatif de la recevabilité ou de la mesure préconisée.

2- A l'issue d'une procédure de surendettement ou après une mesure de surendettement.

Une demande de prêt F.S.L peut être sollicitée si l'évaluation sociale fait apparaître des éléments sur la capacité de remboursement du ménage.

Le règlement précise la nature obligatoirement en prêt de certaines d'entre elles. Un crédit engage l'emprunteur (le bénéficiaire de l'aide) et doit être remboursé. Celui-ci doit vérifier avec le travailleur social ses capacités de remboursement avant de s'engager.

Le travailleur social pourra par ailleurs, selon les situations, recourir à un plan de financement incluant l'aide du F.S.L.



Pour être **recevable**, le dossier de demande d'aide devra être **complet**.

Le référent social du ménage reportera dans le dossier de demande unique (cadre 3 – Budget familial) l'ensemble des dépenses (mensualisation, factures du mois, etc.) et ressources réelles du mois.

Le F.S.L intervient principalement en versant les aides directement aux prestataires.

➤ Le cumul des aides accès au logement et des aides maintien.

Il favorise l'accès et le maintien dans un logement adapté à la composition familiale et aux ressources du foyer.

Il est possible de cumuler un F.S.L accès avec les prestations entretien chaudière et financement de la cotisation d'assurance habitation.

Il sera exceptionnellement possible de cumuler une aide accès et une aide maintien impayés de loyers dans les situations où il y aura une **baisse de ressources subie, significative et imprévisible**, déséquilibrant le budget.

Cette possibilité sera soumise à l'appréciation de la commission sociale.

➤ Dérogations

Il y a 3 types de dérogations.

■ **Dérogation sur le montant de l'aide**

Les dérogations au **montant plafonné des aides « énergie »** doivent rester exceptionnelles, argumentées et elles ne peuvent pas :

- dépasser un montant maximum de 80 € du montant plafond, ou
- être supérieures à 20 % du montant maximum.

■ **Dérogation sur les critères de ressources**

Pour toutes les prestations, le F.S.L pourra intervenir sur une dérogation maximum de 50 € au-dessus des ressources plafond selon typologie du ménage dans 2 cas :

- baisse des ressources due à une problématique de santé ou perte d'emploi,
- modification de la composition familiale : séparation, départ d'un ou des enfants, décès, incarcération, etc.

■ Dérogation sur le délai entre 2 demandes de F.S.L

Le F.S.L. peut accorder une nouvelle prestation accès même si une demande précédente a été attribuée il y a moins de 24 mois, lorsque le loyer et la typologie du nouveau logement est adapté au ménage (isolation, logement pérenne, loyer résiduel adapté aux ressources, etc.).

Cet accord sera fera sous condition que le prêt du dépôt de garantie soit soldé.

Toute demande de dérogation sera argumentée par l'évaluation sociale et sera étudiée systématiquement en commission sociale laquelle rendra sa décision.

Les motifs dérogatoires apparaitront dans la notification d'accord avec la mention « à titre dérogatoire » adressée à la fois au demandeur et à son service instructeur.

1.4.1.1 Les aides financières individuelles au titre de l'accès au logement

important

Cf. fiche pratique 2 : accès au logement subvention et prêt.

Le F.S.L a pour mission d'aider les personnes à entrer dans un logement répondant aux normes de décence et de peuplement établies par les textes en vigueur (*décret n° 2002.120 du 30 janvier 2002 et suivants*), et adapté, en taille et en coût, aux ressources du ménage, ainsi qu'à la composition familiale qui le caractérise, dans les limites du marché locatif.

Le F.S.L intervient uniquement pour les locations de locaux à usage d'habitation à titre de résidence principale, dont les baux relèvent de la loi du 6 juillet 1989 :

- bail meublé,
- bail mobilité,
- bail de location vide et colocation.

Les baux saisonniers ou les locations en « gîte » ou en camping, étant juridiquement qualifiées de « résidences de tourisme », ne sont pas concernés par les aides à l'accès du F.S.L, destiné à loger des personnes en difficulté de façon pérenne.

Aucun lien familial ne doit exister entre le bailleur et le locataire afin d'activer les aides au logement de droit commun par ce dernier.



La demande doit être transmise au plus tard dans le mois qui suit l'entrée dans les lieux.

Une aide à l'accès dans un logement se situant dans le périmètre défini par la mise en place du dispositif « permis de louer » ne sera recevable que sur production de l'autorisation de louer délivrée par l'autorité compétente. Pour les communes définies dans ce périmètre, le F.S.L refusera une aide Accès pour un logement si l'autorisation de louer délivrée n'est pas fournie.



La période entre deux demandes d'accès, toutes prestations confondues, ne peut être inférieure à 24 mois.

Les charges prises en compte sont identiques à celles du Maintien au logement : les ordures ménagères, les entretiens des communs VMC, TNT, les conduits de cheminée, les consommations en électricité et eau des communs, jardins, garage.

1.4.1.1.1 Motifs des demandes d'aide F.S.L

Sont concernées les personnes qui se trouvent :

- ♦ sans logement ;
- ♦ hébergées ou logées temporairement ;
- ♦ vivant dans un logement provisoire (foyer d'accueil, caravane, etc.) ;
- ♦ dans un logement insalubre ou indécent ayant fait l'objet d'un Contrôle Technique d'Habileté dans le cadre du dispositif départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (saisine avéré ou expertise du logement en cours) ;



Une simple déclaration d'inconfort ne suffira pas à justifier de l'indécence ou de l'insalubrité du logement.

- ♦ dans un logement dont la taille est inadaptée au regard de la composition familiale ;
- ♦ dans un logement dont le loyer est trop cher par rapport aux ressources du ménage ;
- ♦ concernées par une sous-location de logement d'insertion auprès d'une association habilitée ;
- ♦ menacées d'expulsion, si toutes les conditions d'un relogement dans le cadre d'une expulsion sont réunies ;
- ♦ concernées par l'accès à un emploi nécessitant un rapprochement géographique (promesse d'embauche ou contrat de travail à fournir) ;
- ♦ concernées par un problème de santé (physique ou psychologique) rendant le logement actuel inadapté.



Les demandes d'aides des personnes qui désirent se reloger pour convenances personnelles ne seront pas satisfaites.

1.4.1.1.2 Prestations d'accès au logement - Natures et formes

➤ L'engagement de principe

important

Cf. fiche pratique 3 : engagement de principe.

C'est un outil au service de l'anticipation et de la préparation d'un projet d'accès à un logement.

Il permet d'apporter une réponse à un demandeur en recherche de logement afin de disposer des conditions dans lesquelles le F.S.L interviendra au moment de l'accès : taille du logement, montant maximum de loyer adapté aux besoins et aux ressources du ménage, et à sa solvabilité selon les barèmes du règlement intérieur.

Une demande d'engagement de principe sera transformée en accord définitif après transmission du dossier accès et sur proposition concrète d'un logement respectant les critères du ménage.

A contrario, un non-respect des termes de l'engagement de principe donnera lieu à un **rejet**.



La validité d'un engagement de principe est de 12 mois à compter de la notification de la décision.

➤ Aide au paiement du dépôt de garantie



Public : tous ménages éligibles au F.S.L.



Périodicité : 24 mois minimum entre deux demandes éventuelles.



Forme d'aide : prêt ou subvention.

A l'entrée dans un logement, le bailleur peut demander le paiement d'un dépôt de garantie. Il ne peut pas être supérieur à un mois de loyer hors charges (loi du 8 février 2008) sauf pour les meublés (2 mois possibles).

Le F.S.L peut être sollicité lorsqu'une demande auprès du Locapass aura préalablement été formulée et qu'elle aura donné lieu à un rejet.

L'aide au paiement du dépôt de garantie est accordé sous forme de prêt, remboursable en 24 mois maximum.

Toutefois, dans le cas d'un rejet de prêt par le Locapass, le F.S.L interviendra en prêt, sauf pour les ménages surendettés. Alors et uniquement dans ces cas, le dépôt de garantie sera accordé sous forme de subvention.

➤ Aide au paiement des 80 % du 1^{er} loyer

Public : Public F.S.L dans l'une des deux situations suivantes :



- en cas d'interruption du droit à l'allocation logement,
- ou
- en cas d'un premier accès à un logement.



Périodicité : 24 mois entre deux demandes éventuelles et si interruption du droit à l'allocation logement



Forme d'aide : subvention.

Les personnes sortant d'un hébergement soumis au régime de l'allocation logement temporaire (A.L.T) ne peuvent pas bénéficier de cette prestation car le droit à l'allocation est ouvert.

➤ Aide au déménagement social



Public : A.S.L.L ou public en accompagnement social.



Périodicité : 24 mois minimum entre deux demandes éventuelles.



Montant d'aide : plafonné à 400 €

Forme d'aide : subvention.

Un déménagement social correspond à la prise en charge, plus ou moins globale, du déménagement d'un foyer ne pouvant pas avoir recours au secteur marchand.

Dans le cadre des projets européens, le département noue un partenariat avec le prestataire ARCHI MEDE, qui réalise cette intervention selon les besoins du ménage dans le cadre d'un projet de déménagement accompagné.

Celui-ci consiste à lever des freins sociaux et/ou professionnels, lutter contre la précarité énergétique, du mal logement, se rapprocher des lieux de soins et se rapprocher de l'emploi.

ARCHI MEDE s'appuie sur des partenariats locaux afin de déployer cette offre de service sur tout le territoire de Lot-et-Garonne. La structure ARCHI MEDE bénéficie pour cela de fonds européens (F.S.E).

Dans ce cadre, une prescription de déménagement sera complétée (Cf. imprimé « Prescription de déménagement social »).

Un accord de principe sera notifié sur la base du devis puis le règlement directement au prestataire s'effectuera sur transmission de la facture.

➤ Financement de la location d'un véhicule de déménagement



Public : tout public F.S.L.



Périodicité : 24 mois minimum entre deux demandes éventuelles.



Montant d'aide : 250 €

Forme d'aide : subvention.

Cette prestation vise à aider les familles à financer leur déménagement et répondre à une réalité pratique.

La location d'un camion de déménagement donne lieu à une subvention maximale de 250 €, valorisée de 50 € par personne supplémentaire au foyer.



Le F.S.L de Lot-et-Garonne ne se porte pas caution pour la location du véhicule et ne remboursera pas les éventuelles dégradations que le bénéficiaire de l'aide ou un tiers pourraient causer.

Dans le respect de la libre concurrence, deux devis seront nécessaires mentionnant l'identification du loueur et son numéro SIREN/SIRET

Un accord de principe sera notifié sur la base des deux devis puis le règlement directement au loueur s'effectuera sur transmission de la facture.

➤ Aide à l'achat d'équipement de 1^{re} nécessité



Public :

- les jeunes de moins de 25 ans accédant à un premier logement ;
- les ménages bénéficiaires des minimas sociaux confrontés à une situation exceptionnelle (séparation, inondation, incendie, etc.).



Périodicité : 24 mois au minimum entre deux demandes éventuelles.



Montant d'aide : plafonné à 200 €

Forme d'aide : subvention.

Sous réserve d'une demande préalable formulée auprès de la CAF ou de la MSA et d'un rejet d'intervention de leur part pour ce même objet, ou en complément, à l'exception des personnes isolées.

Ces précisions figureront dans l'évaluation sociale.

Le F.S.L prendra en charge uniquement la liste du matériel et des appareils ménagers concernés ci-dessous :

- Lit(s) et literie(s) ;
- Table ;
- Chaise(s) ;
- Meuble(s) de rangement ;
- Réfrigérateur ;
- Lave-linge ;
- Équipement de cuisson (plaques de cuisson/gazinière/four).



Pour des raisons pratiques et de simplification, le F.S.L pose le principe du recours à un unique fournisseur disposant d'un numéro SIRET/SIREN.

Ce fournisseur établira préalablement un devis, joint au dossier de demande.

La commission F.S.L décidera d'un **accord de principe** ou d'un **rejet** sur la base de ce devis.

En cas d'accord de principe, il appartiendra à la famille de transmettre la facture pour le paiement direct du fournisseur par le F.S.L.

➤ Désencombrement / Nettoyage / Désinfection des logements



Public : les ménages concernés sont ceux en accompagnement social et/ou accompagnés au titre de l'A.S.L.L dans la perspective d'accéder à un nouveau logement.



Périodicité : 24 mois minimum entre deux demandes éventuelles.



Montant d'aide : plafonné à 600 €

Forme d'aide : subvention.

Il permet au public qui ne souffre pas d'un syndrome de « Diogène », de diminuer les frais de mise en état des logements après l'état des lieux sortant. Ces prestations visent principalement les pièces à vivre. En sont exclues les combles, caves, jardin, etc.

Il peut y avoir une demande d'aide au F.S.L pour nettoyage ou désencombrement uniquement, nettoyage et désinfection, ou les trois prestations cumulées pour une même intervention.

Toutefois, si plusieurs prestations sont demandées, elles seront toutes assurées par un même et unique prestataire.

Deux devis seront demandés dans la limite de l'offre du territoire.

Un accord de principe sera notifié sur présentation d'un ou de deux devis, le paiement intervenant dans un second temps après transmission d'une facture faisant apparaître l'identification de l'entreprise et son numéro SIRET/SIREN.

L'intervention à privilégier est une approche pédagogique qui nécessite que tous les membres du foyer participent à ce désencombrement.

Si la facture excède 600 €, un étalonnage sera proposé pour la part restant à charge du ménage, au-delà du montant pris en charge par le F.S.L.

Pour un montant inférieur ou égal à 600 €, une participation financière de 20 % est demandée à la famille. Le F.S.L paye 80 % du montant de la facture remise.

➤ Cumul de loyers



Public : tout public F.S.L.



Périodicité : 24 mois minimum entre deux demandes éventuelles.



Forme d'aide : subvention.

Lorsque l'accès à un nouveau logement peut engendrer un taux d'effort trop élevé sur le logement occupé et qu'une réduction de préavis ou un différé d'entrée dans les lieux n'est pas négociable, une aide financière est accordée en subvention.

L'aide en subvention couvre :

- le loyer résiduel (loyer chargé, déduction faite de l'allocation logement) du logement sortant charges comprises, proratisé à la date de sortie des lieux ;
- le financement des 80 % du premier mois de loyer chargé entrant, proratisés à la date d'entrée dans le nouveau logement.

➤ Financement des frais d'agences immobilières et d'agence immobilière à vocation sociale (A.I.V.S)



Public : tout public F.S.L.



Périodicité : 24 mois minimum entre deux demandes éventuelles.



Forme d'aide : subvention.

Dans les zones à faible présence de bailleurs publics, il favorise l'accès au logement du parc privé adapté au public du F.S.L.

Il exige la présentation obligatoire à minima d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) de A à D pour le nouveau logement sauf s'il existe un DPE vierge en cours de validité.



Le diagnostic de performance énergétique (DPE) vise à évaluer la quantité d'énergie et de gaz à effet de serre consommée ou dégagée par un logement. Il doit être effectué à l'initiative du vendeur du logement ou du bailleur. Le DPE doit être intégré au dossier de diagnostic technique (DDT) et être remis à l'acquéreur ou au locataire. Depuis le 1er janvier 2021, le DPE est devenu opposable.

Le financement correspondant à la prise en charge de 50 % des frais d'agence en subvention dans la limite d'un mois de loyer hors charge.

1.4.1.1.3 Prise en compte des situations spécifiques

● Les colocataires

Possibilité d'intervenir sur les 80 % du premier loyer et le dépôt de garantie, sur la part de loyer de chaque colocataire. La part d'A.L. étant calculée sur la part de loyer de chacun.

Le bail devra stipuler clairement qu'il s'agit d'une colocation.

Les dépenses des colocataires doivent être bien identifiées, notamment la répartition des charges entre eux.

S'agissant du montant de loyer, la part de loyer sera comptée de manière paritaire.

Un dossier de demande d'aide sera effectué par colocataire.

● En cas de grossesse

La déclaration officielle auprès de l'organisme de protection sociale dont dépend le ménage (CAF / MSA) fera foi pour envisager le logement adapté en taille et en prix à la future composition familiale.

Le F.S.L. prendra en compte cette déclaration de grossesse pour les critères d'éligibilité au dispositif.

La majoration de l'aide au logement (A.L.) interviendra après la naissance de l'enfant.

● En cas de garde partagée des enfants

La commission F.S.L. appréciera l'opportunité du type de logement et du nombre de chambres selon la composition familiale (nombre d'enfants et sexe).

■ **Si partage des prestations familiales (PF) au sens de la CAF**, les ressources réelles seront prises en compte.

■ **S'il n'y a pas partage des prestations familiales (PF) au sens de la CAF**, une dérogation supérieure de 50 € sur le critère des ressources sera appliquée.

● Les enfants placés

■ En absence de droit d'hébergement contractualisé, seuls les parents sont comptabilisés.

■ S'il existe un droit d'hébergement, les enfants concernés seront pris en compte dans le calcul des barèmes de ressources et de loyers.

● Les demandeurs mineurs émancipés ou non émancipés

Les aides accès au logement seront octroyées en subvention.

■ Pour tout mineur émancipé formulant une demande d'aide, la copie du jugement du juge des tutelles est nécessaire.

■ Pour tout mineur non émancipé, les demandes F.S.L devront être signées par le représentant légal, ainsi que le bail fourni en pièce justificative, et la demande de prêt.

● En cas de sous-location, débouchant ou pas sur un bail glissant

L'aide F.S.L au titre du dépôt de garantie voire le paiement des 80 % du premier loyer, sera versé à la structure habilitée signataire du bail avec le propriétaire du logement.

Le ménage remboursera l'avance remboursable au titre du dépôt de garantie directement auprès du département gestionnaire du F.S.L.

La structure devra par conséquent restituer la somme correspondante au dépôt de garantie au ménage si celui-ci quittait le logement en sous-location, ou en devenait locataire directement dans le cadre d'un bail glissant.

● Les demandeurs en situation de surendettement

Le prêt F.S.L, au même titre que n'importe quel crédit, engage la responsabilité du prêteur lequel doit vérifier la capacité de remboursement de l'emprunteur.

1- Lors du dépôt d'un dossier de surendettement.

Dès la recevabilité du dossier par la commission de surendettement ou dès l'orientation vers une procédure ou mesure (moratoire, rétablissement personnel, plan de remboursement), le F.S.L interviendra uniquement en subvention, sous réserve de fournir le justificatif de la recevabilité ou de la mesure préconisée.

2- A l'issue d'une procédure de surendettement ou après une mesure de surendettement.

Une demande de prêt F.S.L peut être sollicitée si l'évaluation sociale fait apparaître des éléments sur la capacité de remboursement du ménage.

Le règlement précise la nature obligatoirement en prêt de certaines d'entre elles. Un crédit engage l'emprunteur (le bénéficiaire de l'aide) et doit être remboursé. Celui-ci doit vérifier avec le travailleur social ses capacités de remboursement avant de s'engager.

Le travailleur social pourra par ailleurs, selon les situations, recourir à un plan de financement incluant l'aide du F.S.L.



Pour être **recevable**, le dossier de demande d'aide devra être **complet**.

Le référent social du ménage reportera dans le dossier de demande unique (cadre 3 – Budget familial) l'ensemble des dépenses (mensualisation, factures du mois, etc.) et ressources réelles du mois.

Le F.S.L intervient principalement en versant les aides directement aux prestataires.

- Les personnes bénéficiant d'une prise en charge spécifique (CADA, etc.)

Ces personnes peuvent solliciter le fonds dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

1.4.1.2 Les aides financières individuelles au titre du maintien au logement

important

Cf. fiche pratique 4 : maintien au logement.

Elles s'inscrivent plus particulièrement dans le cadre de la prévention des expulsions.

Elles se déclinent **exclusivement** sous forme d'aides en **subventions** et concernent les loyers résiduels chargés (déduction des aides au logement) ou loyers pleins chargés (en cas d'absence de droit ouvert aux allocations logement), correspondant au barème F.S.L.

Les charges prises en compte sont identiques à celles de l'accès au logement : les ordures ménagères, les entretiens des communs VMC, TNT, les conduits de cheminée, les consommations en électricité et eau des communs, jardin, garage.

En règle générale, le F.S.L interviendra sur une période de 24 mois entre deux demandes.



Un cumul de demandes des aides « maintien » pourra être étudié par la commission sociale, dans le cadre d'une baisse de ressources **subie**, **significative** et **imprévisible**.

Dans le cas de la suspension du versement des aides au logement généré par une procédure d'expulsion, ou par une consignation en cas de l'indécence d'un logement, le F.S.L intervient sur le loyer résiduel.



En cas d'impayés de loyer **le F.S.L n'interviendra pas** dans les situations de sous-location ou de baux glissants pour deux raisons essentielles :

- la structure habilitée à la location ou sous-location s'engage à accompagner le ménage au paiement régulier de son loyer et de ses charges ainsi qu'à prévenir les risques de dégradation du logement ;
- le F.S.L peut intervenir sous la forme d'une aide au financement des suppléments de dépenses de gestion aux structures habilitées qui louent ou sous-louent des logements d'insertion à des ménages et qui sollicitent ce soutien.

1.4.1.2.1 Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilités sont les suivantes :

- loyers et charges suivantes prises en compte : taxe Ordures ménagères, entretien des communs, VMC, TNT, entretien du conduit de cheminée, électricité et eau des communs, jardin, garage ;
- versement des aides au logement au bailleur ;
- reprise de paiement de 2 mois de loyers consécutifs ;
- si l'aide concerne un seul mois de loyer, le ménage devra justifier du paiement des deux mois suivants.

1.4.1.2.2 Natures et formes des prestations maintien au logement

➤ Aide au paiement du résiduel de loyer(s)



Public : tout public F.S.L.



Périodicité : 24 mois minimum entre deux demandes éventuelles.



Forme d'aide : subvention.

Prise en charge d'un montant représentant 3 mois de loyers pleins chargés, sur une période rétroactive de 24 mois à partir de la demande d'aide pour impayé, avec condition de reprise de paiement de 2 mois de loyers consécutifs (*ou de résiduels de loyers en cas de versement des aides au logement au bailleur*).

Le F.S.L pourra intervenir pour un seul mois de loyer impayé, sur présentation des quittances attestant de la reprise du paiement du loyer pour les deux derniers mois.

Une participation financière pourra être laissée au ménage selon l'évaluation du travailleur social.

S'agissant de la situation des gens du voyage sur les aires d'accueil, les retards de paiement peuvent être pris en charge au titre du maintien dans les lieux.

➤ Aide au paiement de l'assurance multirisque-habitation



Public : tout public F.S.L.



Périodicité : 24 mois minimum entre deux demandes éventuelles.



Montant d'aide : plafonné à 100 €

Forme d'aide : subvention.

La demande d'aide sera accompagnée d'un devis, d'une facture, ou de l'appel à cotisation.

Pour ce premier cas, un accord de principe sous réserve de la réception de la facture sera notifié.

L'aide sera versé uniquement à la réception de la facture au prestataire.

➤ Aide au paiement de l'entretien des chaudières



Public : tout public F.S.L.



Périodicité : 24 mois minimum entre deux demandes éventuelles.



Montant d'aide : plafonné à 100 €

Forme d'aide : subvention.

Cette aide concerne :

- les chaudières (gaz, fuel et bois) : entretien et ramonage,
- les cheminées à foyer ouvert ou foyer fermé : ramonage,
- les cheminées avec un insert : ramonage,
- les poêles à bois : ramonage,
- les climatisations réversibles : entretien.

La demande d'aide sera accompagnée d'un devis ou d'une facture.

Pour ce premier cas, un accord de principe sera notifié sous réserve de la réception de la facture.

L'aide sera versée uniquement à la réception de la facture du prestataire.

➤ Financement des vidanges des fosses septiques



Public : tout public F.S.L.



Périodicité : 24 mois au minimum entre deux demandes.



Montant d'aide : plafonné à 100 €

Forme d'aide : subvention.

La vidange de la fosse septique est à la charge du locataire.

La demande d'aide sera accompagnée d'une facture ou d'un devis.
Pour ce dernier cas, un accord de principe sous réserve de la réception de la facture sera notifié.

L'aide sera versé uniquement à la réception de la facture au prestataire.

Si le coût de l'intervention excède le montant plafonné de cette aide, alors le demandeur réglera la part restant à sa charge.

➤ Financement des petits travaux d'embellissements - Intervention à titre individuel



Public : uniquement en accompagnement social ou en Accompagnement Social Lié au Logement (A.S.L.L), propriétaire occupant, accédant à la propriété ou locataire.



Périodicité : 24 mois minimum entre deux demandes.



Forme d'aide : subvention.



Cette prestation est en cours de mise en œuvre.

Il concerne l'embellissement, l'aménagement des pièces du logement (exemple : réfection d'une chambre pour enfant).

Il ne se substitue pas aux obligations du propriétaire.

Il requiert la participation physique et financière du ménage accompagné.

Le financement de la location de matériel de bricolage est exclu de cette prestation.

Le montant de l'aide financière en subvention sera accordé selon le barème des montants plafonds des aides énergies, en fonction de la composition familiale et auprès d'un seul prestataire pour l'ensemble des travaux à exécuter.

Un devis détaillé du coût des travaux à réaliser sera joint à la demande.

Les petits travaux de bricolage, peinture, décoration et/ou seront laissés à l'appréciation de l'intervenante ASLL ou du travailleur social référent et de la commission sociale F.S.L après avoir obtenu l'accord du bailleur.

Pour toute intervention sollicitée en faveur d'un ménage locataire, cette aide ne s'appliquera qu'à des travaux ne relevant pas de l'obligation du bailleur.

Les 10 travaux les plus habituels, qui sont à la charge du propriétaire, sont ceux qui concernent :

- la remise aux normes et la réparation des réseaux d'électricité et de gaz ;
- le système de ventilation ;
- les systèmes de chauffage ;
- l'alimentation en eau potable ;
- le changement d'un robinet ou d'un mitigeur ;
- la réparation des canalisations et de la tuyauterie ;
- le remplacement de la chaudière ;
- le détartrage d'un chauffe-eau électrique ;
- le remplacement de revêtement du sol dû à sa vétusté ;
- le remplacement des fenêtres en cas de vétusté.



D'une manière générale le propriétaire doit prendre en charge tous les travaux nécessaires pour garantir la décence du bien immobilier mis en location, ainsi que les travaux les plus coûteux, tandis que le locataire s'occupe lui principalement des travaux d'entretien courant.

1.4.1.2.3 Prise en compte des situations spécifiques

- En cas de bail résilié

Le F.S.L étudiera une demande d'aide au maintien, statuera et notifiera une décision en accord de principe, subordonnant le versement de l'aide à la signature d'un nouveau bail sous trois mois.

- Les colocataires

Le F.S.L interviendra sur la part de loyer ou loyer résiduel de chaque colocataire, la part d'A.L étant calculée sur la part de loyer de chacun.

Un dossier de demande d'aide sera effectué par colocataire.

- En cas de grossesse

La déclaration officielle auprès de l'organisme de protection sociale dont dépend le ménage (CAF / MSA) fera foi pour considérer le logement adapté en taille et en prix à la future composition familiale.

- En cas de garde partagée des enfants

La commission F.S.L appréciera l'opportunité du type de logement selon la composition familiale (nombre des enfants et nombre de chambres).

- **Si partage des prestations familiales (PF) au sens de la CAF**, les ressources réelles seront prises en compte.

- **S'il n'y a pas de partage des prestations familiales (PF) au sens de la CAF**, une dérogation supérieure de 50 € sur le critère des ressources sera appliquée.

- Les enfants placés

- En absence de droit d'hébergement contractualisé, seuls les parents sont comptabilisés.

- S'il existe un droit d'hébergement, les enfants concernés seront pris en compte dans le calcul des barèmes de ressources et de loyers.

- Les demandeurs pour les mineurs émancipés ou non émancipés

Ces derniers pourront solliciter une aide F.S.L maintien au logement.

1.4.1.3 Aides financières individuelles au titre de l'aide au paiement des factures d'énergie

Ces aides financières curatives et préventives sont sous la forme de subvention et/ou de prêt.

- Procédure préalable auprès du fournisseur d'énergie.

Pour les impayés d'énergie, une négociation préalable entre le demandeur et le fournisseur est obligatoire. L'aide du fonds sera envisageable seulement dans le cas où les négociations avec le fournisseur n'auraient pas permis de résoudre en totalité les difficultés.

En cas d'impossibilité de formaliser un délai de paiement adapté, le fournisseur orientera l'abonné vers les services sociaux afin d'envisager la faisabilité de l'instruction d'une demande d'aide financière.

Pour tous les ménages dont la situation sera conforme aux critères d'éligibilité du présent règlement et qui seront demandeurs d'une aide financière du F.S.L, le service social référent informera le fournisseur de la demande F.S.L du ménage, afin d'éviter une interruption des fournitures d'énergie.

● Articulation F.S.L - Chèque Énergie – Chèque Eau – Pass'Eau.

Instauré depuis le 1^{er} janvier 2018, le chèque Énergie remplace les tarifs sociaux de l'électricité (Tarif de Première Nécessité) et de gaz (Tarif Spécial de Solidarité).

Le chèque Énergie est un dispositif d'aide au paiement des dépenses d'énergie, relatives à :

- des factures d'électricité et de gaz ;
- du pétrole liquéfié, fioul domestique, bois ou autres combustibles ;
- des travaux de rénovation énergétiques.

Le service social informera et invitera le ménage à utiliser le chèque Énergie avant de solliciter le F.S.L si celui-ci n'a pas effectué les démarches au préalable.

● Articulation F.S.L - Chèque Énergie – Chèque Eau – Pass'Eau.

Comme pour le chèque Énergie, si un chèque Eau ou Pass'Eau est proposée aux abonnées de l'eau, les bénéficiaires devront les mobiliser prioritairement à une aide « Eau » du F.S.L.

Pour les demandes d'aides en format dématérialisées (saisines dans l'application métier) au sein des centres médico-sociaux (C.M.S.), un imprimé nommé « *Déclaration d'information en vue d'une demande d'aide auprès du F.S.L.* » permet au demandeur de signer cette demande.



Le F.S.L peut être vecteur d'information ou de sensibilisation sur des thématiques variées : maîtrise des énergies, etc.

1.4.1.3.1 Natures et formes des prestations au titre de l'Énergie

Ces aides curatives peuvent être allouées sous forme de subvention et/ou de prêt au titre du paiement de :

- l'électricité ;
- du gaz ;
- de l'eau ;
- des combustibles **sauf** bouteilles gaz (*propane, butane*) et pétrole liquide.



Une demande d'aide énergie en subvention, toutes prestations confondues, pourra être renouvelée à partir de 12 mois après une précédente aide.

Pour les livraisons de fuel, bois, granulés de bois, gaz citerne, la facture devra être accompagnée du bon de livraison.



Les aides curatives en subvention et prêts sont cumulables.

1.4.1.3.2 Les conditions d'éligibilité pour les demandes Énergie

1.4.1.3.2.1 Les aides Énergie en subvention



Cf. fiche pratique 5 : énergie subvention.

L'allocation logement doit être versée directement sur le compte du bailleur.

Le F.S.L ne peut pas intervenir sur un contrat résilié.

Il est demandé une participation au ménage équivalent à 20 % du montant de la facture. Le ménage peut aussi, en fonction de ses capacités financières, effectuer un paiement libre, supérieur ou inférieur à cette somme.

Un plan d'apurement doit être mis en place pour le solde de la dette.

Les familles sont exonérées du paiement des 20 % lorsqu'il s'agit d'une facture de régularisation de consommation après une mensualisation.

Pour éviter la dé-mensualisation des consommations en énergie :

- le F.S.L peut prendre en charge jusqu'à 3 rejets de mensualisation concomitantes ou pas,
- ou, 1 ou 2 mensualités à venir qui ne pourront pas être honorées.

1.4.1.3.2.2 Les aides Énergie en prêt



Cf. fiche pratique 7 : énergie prêt.

Elles peuvent compléter une demande d'aide en subvention.

Une nouvelle demande de prêt pourra être instruite :

- dans un délai de 24 mois de date de demande à date de demande, dans l'hypothèse où le ménage mobilise la part maximale de prêt mise à sa disposition,
- ou, avant si cette part maximale n'a pas été mobilisée à l'occasion d'un premier prêt.

La mensualisation est exigée pour les demandes de prêts pour tous les fournisseurs qui la pratiquent.

Il est possible de cumuler deux prêts Énergie.

1.4.1.3.2.3 Les aides préventives EDF

important

Cf. fiche pratique 6 : aide préventive EDF.

L'aide préventive sera accordée au(x) titulaire(s) d'un contrat chez EDF selon les conditions énumérées ci-dessous.

Le ménage doit :

- habiter dans son logement depuis plus de 12 mois ;
- faire la demande au plus tard au 2^e prélèvement de la mensualisation ;
- mettre en place une mensualisation adaptée à sa consommation ;
- ne pas changer de fournisseur au cours de la mensualisation, sinon l'aide préventive sera caduque ;
- respecter l'échéancier de mensualisation du contrat tripartite ;
- respecter les barèmes de ressources et de loyers.

L'aide préventive est cumulable avec une aide curative sous la forme d'une subvention et de prêt.

L'aide du F.S.L représentera 35 % du montant total de la consommation réelle.

1.4.1.3.2.4 Prise en compte des situations spécifiques

● Les colocataires

Les dépenses des colocataires doivent être bien identifiées, notamment la répartition des charges entre eux.

Le F.S.L prendra en compte la facture présentée à l'appui de la demande d'aide.

Dans le cas contraire, la prise en compte de la facture sera sous-tendue par l'organisation de la répartition des charges entre eux précisé par l'évaluation sociale ou dans le budget.

● Les gens du voyage

Le F.S.L intervient en faveur des ménages qui occupent un terrain de façon licite et régulière, stationnant sur une aire d'accueil moyennant une redevance d'occupation, occupant un terrain familial locatif ou locataire d'un terrain privé, ou bien locataires d'un logement adapté type PLAI (logement social financé en « prêt locatif aidé d'intégration ») dès lors que le demandeur est le titulaire de l'abonnement.

Le crédit en cours contracté pour l'achat de la caravane contracté par la famille est considéré comme le « montant de loyer ».

Le F.S.L pourra donc intervenir pour plusieurs familles sur un même terrain familial dès lors qu'elles disposent, chacune, d'un abonnement à un fournisseur d'énergie.

1.4.1.4 Les aides indirectes consenties par certains fournisseurs sous forme d'abandons de créances

Ces abandons peuvent concerner l'aide au paiement de l'eau.

Lorsque le fournisseur d'eau conventionne avec le département au titre du F.S.L, les abonnés peuvent bénéficier d'une aide sous la forme de subvention, complétée par un abandon de créance.

Des abandons de créances peuvent également être activés au titre de la téléphonie/lignes fixes et portables ainsi que l'Internet.

1.4.1.4.1 Les abandons de créances eau

Certains **fournisseurs d'eau partenaires financiers du FSL** ont opté pour le versement d'une contribution directe au fonds, **d'autres peuvent participer** au F.S.L **sous forme d'abandons de créances** consentis aux abonnés en difficultés, relevant du F.S.L.

En complément des aides directes apportées par le fonds au titre de l'eau, les abonnés, lorsque leur fournisseur d'énergie ou d'eau conventionne à ce titre dans ce cadre avec le département au titre du F.S.L, peuvent bénéficier d'une aide sous forme d'abandon de créance.

La notification adressée au bénéficiaire précisera en conséquence quelles sont les parts :

- d'aide directe en subvention,
- d'aide éventuellement en prêt,
- et/ou d'aide en abandon de créance.

La part abandonnée par le fournisseur sera déduite de l'impayé au même titre que l'aide financière directe accordée et versée par le fonds.

1.4.1.4.2 Les abandons de créances au titre de la téléphonie (lignes fixes et/ou portables) et de l'internet, consenties par l'opérateur ORANGE

important

Cf. fiche pratique 8 : Les aides à la téléphonie / internet.

Toute demande d'aide au titre de la téléphonie fait l'objet d'une liaison administrative entre le secrétariat du F.S.L, réceptionnant la demande d'aide, et les services du prestataire Orange.

Le prestataire Orange maintient la ligne de téléphonie fixe du demandeur en service restreint local pendant un délai maximal de deux mois. Les services associés à un contrat internet et /ou de téléphonie mobile sont mis en service restreint selon le type d'offres détenues par le demandeur.

Dans les limites financières définies annuellement par convention signée avec le département, et dans le respect de la décision du F.S.L, Orange peut procéder :

- pour les services d'une ligne de téléphonie fixe, à un effacement de dettes, quelle que soit la nature des éléments facturés au client ;
- pour les services internet, à un effacement de dettes allant jusqu'à 300 € toutes taxes comprises, sur une période de 6 mois, quelle que soit la nature des éléments facturés au client et renouvelable une fois dans l'année, par client ;
- pour les services de téléphonie mobile, à un effacement de dettes, quelle que soit la nature des éléments facturés au client, une fois par an, par client.

1.4.1.5 Conditions de ressources



Cf. fiche pratique 1 : barèmes de ressources, loyers indicatifs et plafonds d'aides.

1.4.1.5.1 Les ressources considérées par le F.S.L

Le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement précise la nature des ressources à prendre en compte pour l'attribution des aides du Fonds en indiquant que « *les ressources prises en compte par le règlement intérieur du Fonds et les règlements intérieurs des fonds locaux pour fixer les conditions d'attribution des aides comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature que ce soit, de toutes les personnes composant le foyer, à l'exception de l'aide personnelle au logement, de l'allocation de logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments et aides, allocations et prestations à caractère gracieux* ».

Le référent social du ménage reportera dans le dossier de demande unique (cadre 3 – Budget familial) l'ensemble des dépenses et des charges du mois, ainsi que les ressources du **mois**.

Il s'agira de prendre en compte les factures réceptionnées au moment de la demande dans leur globalité et non pas de les mensualiser si elles correspondent à des échéances ponctuelles.



Toutes les ressources de toutes les personnes demeurant au sein du foyer sont à renseigner sur la demande d'aide F.S.L.

La moyenne des ressources des trois derniers mois sera prise en compte en cas de revenus irréguliers.

1.4.1.5.2 Actualisation des barèmes de ressources

Une actualisation des barèmes intervient chaque année au 1^{er} juillet.

Les seuils de ressources seront revalorisés en étant indexés sur les revalorisations du RSA et les plafonds de ressources seront indexés à partir du seuil de pauvreté représentant 60 % du revenu médian, valorisé de 50 €.

1.4.2 Mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)



Cf. fiche pratique 9 : Accompagnement social lié au logement.

1.4.2.1 Objet de l'ASLL et financement

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que « *des mesures d'accompagnement social donnent lieu à l'établissement de conventions conclues par le Département avec les organismes ou les associations qui les exécutent* ».

Le département gère en régie directe les mesures d'accompagnement social lié au logement, elles sont financées par celui-ci, et elles s'inscrivent dans le cadre du PDALHPD.

Ces mesures consistent à accompagner les ménages rencontrant des difficultés sociales et financières, conjuguées à une problématique logement.

Ces ménages sont éligibles aux critères du règlement intérieur du fonds.

Cet accompagnement vise à les aider à cerner leurs difficultés, ainsi que leurs besoins en matière de logement, afin de leur permettre soit de se maintenir dans le logement qu'ils occupent, soit d'être accompagnés vers un relogement adapté à leur situation et à leurs besoins, dans le parc public ou privé, en vue de leur insertion durable.

Par ailleurs un accompagnement dans la gestion de leur budget est intégré, dans un souci de prévention des impayés de loyer et des charges d'énergie.

Il tend à favoriser leur autonomie dans les démarches administratives et l'accès aux droits.

Il doit permettre une bonne appropriation et utilisation du logement, tout en contribuant à l'intégration des ménages dans leur cadre de vie.

Il implique l'adhésion des familles.

Les motifs de la saisine sont :

- absence de logement ;
- inconfort du logement, subordonné à une visite systématique du travailleur social ;
- montant de loyer inadapté aux ressources ou charges de logement inadaptées aux ressources ;
- taille du logement inadaptée à la composition familiale ;
- congé pour vente donné par le propriétaire ;
- problématique de santé ;
- décohabitation ;
- changement de composition familiale ;
- volonté de sédentarisation, sauf ménage concerné par une action identique programmée dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- maintien dans le logement ;

- nécessité d'envisager un relogement dans une structure adaptée (maison relais, etc.) ;
- ménages en début de procédure d'expulsion locative exclusivement (commandement de payer/ assignation à comparaître).

Tous les motifs énoncés lors de la demande devront être étayés.

1.4.2.2 Modalités pratiques de l'ASLL

La « fiche pratique n° 9 » renvoie aux motifs de saisine, au déroulement de la mesure ASLL.

La procédure de traitement et les instances de pilotage et d'animation de l'ASLL sont présentées en « II – 2.2.2.3.2 » Des commissions d'animation et d'examen des demandes en matière d'accompagnement social lié au logement.

1.4.2.3 Financements des frais d'interprétariat

Le F.S.L se réserve la possibilité de prendre en charge des interventions d'interprètes assurées en présence physique ou en intervention téléphonique, dans le cadre des mesures ASLL autant que de besoin.

Le financement des frais de traduction par le FSL n'a pas vocation à durer et doit être associé à un programme spécifique de maîtrise de la langue française, financé par exemple dans le cadre du PDI, en fonction de l'existant sur les secteurs géographiques concernés.

1.4.3 Des aides ponctuelles ou des actions de prévention

1.4.3.1 L'aide au supplément des dépenses de gestion versées aux structures agréées par l'État.

Article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 : « le F.S.L peut également accorder une aide destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations, aux centres communaux (...), aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale qui louent ou sous-louent des logements à des personnes éligibles au F.S.L ou en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires. Cette aide ne peut porter sur les logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées. »

Ces activités impliquent de l'ingénierie sociale, financière et technique ainsi que de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale.

Leur exercice est conditionné par l'obtention d'agrément dont les modalités de délivrance sont fixées par le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatifs aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Le montant d'aide plafonné par logement et par an est référencé dans la fiche pratique n° 10 : synthèse des prestations et barèmes.

Une prime au bail glissant vient compléter l'aide forfaitaire en cas de glissement de bail de la structure gestionnaire du logement au nom du locataire, à l'issue d'un an maximum de sous-location et dans les limites convenues par convention.

1.4.3.2 L'aide au maintien dans les lieux au bénéfice des Rapatriés d'Indochine.

Par délibération n°C1103 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 6 novembre 2009, L'Assemblée départementale a voté une aide spécifique au titre du paiement permanent des résiduels de loyers (ou loyer intégral en cas d'absence d'aide au logement). Cette aide a été mise en œuvre suite aux décisions prises par les pouvoirs publics de procéder à la réhabilitation du C.A.F.I (Centre d'Accueil des Français d'Indochine).

Cette aide revêt la forme d'une subvention, versée mensuellement en tiers payant directement au bailleur concerné jusqu'au terme de l'occupation du logement par le bénéficiaire.

La liquidation de ces aides est assurée mensuellement par le Secrétariat FSL en lien avec le comptable FSL, sur présentation des quittances de loyers transmises par le bailleur social HLM.

1.4.3.3 Le financement d'actions spécifiques autour du logement

Ces actions ponctuelles seront soumises à examen et décision préalable de la commission permanente du conseil départemental, après avis de la direction des actions sociales et d'insertion, sur la base d'un rapport déclinant, en mode « projet », l'objectif de l'action, le public visé, le contenu de l'action, le partenariat éventuel ou co-financement, son financement et son évaluation.

Ces projets feront l'objet d'un examen au cas par cas.

Aucune action ne pourra démarrer sans validation préalable.

Ces actions pourront s'inscrire :

- Dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique.

Sous-couvert d'un programme départemental associant plusieurs financeurs, le F.S.L peut être conduit à contribuer à une action partenariale en faveur de la lutte contre la précarité énergétique.

Dans ce cadre, le F.S.L pourra verser une aide directement au propriétaire bailleur ou au propriétaire occupant, après validation préalable des travaux à réaliser par les services de l'Etat (ANAH dans le cadre du droit commun) et du positionnement des autres partenaires financeurs.

- Dans le cadre de projets collectifs visant l'amélioration des conditions de vie des habitants (petits travaux pour appropriation, embellissement des logements (hors travaux relevant des obligations du propriétaire) ou favorisant la maîtrise des énergies (**Cf. page 27**).

L'aide du FSL portera sur l'acquisition de petits matériaux (papiers peints, peintures, étagères, etc.) et sera versée à titre exceptionnel au locataire sur justification des frais engagés.



Cette aide n'excédera pas les barèmes d'aide définis pour l'énergie en subvention selon les typologies familiales (Cf. *fiche pratique n° 1*).

1.5 EXPERTISE DU FSL AU SERVICE DES ACTIONS PARTENARIALES DANS LE CADRE DU PDALHPD

1.5.1 F.S.L et lutte contre l'habitat indigne

L'engagement du département en faveur de la lutte contre l'habitat indigne se traduit à un double niveau.

- Par le financement du dispositif partenarial de Lutte contre l'Habitat indigne piloté par les services de l'État.

Cette contribution permet notamment de financer un prestataire externe, chargés d'établir des constats techniques d'habitabilité, après saisine du dispositif par les locataires particuliers en saisine directe, ou par les travailleurs sociaux qui les accompagnent.

La lutte contre l'Habitat Indigne consiste à repérer, évaluer et traiter des situations de non-décence, des manquements d'ordre sanitaire et d'insalubrité.

Toute demande de contrôles techniques d'habitabilité (CTH) est soumise à l'appréciation d'une commission partenariale composée des financeurs du dispositif (Etat, Département, CAF, MSA, ARS, etc.) afin d'envisager les suites à donner pouvant être de plusieurs nature :

- signifier au propriétaire des manquements et décliner les travaux à réaliser tout en l'informant des soutiens financiers dont il pourrait bénéficier
- ouvrir des procédures réglementaires liées à l'inaction, pouvant engager des sanctions à l'encontre des propriétaires refusant de réaliser des travaux de mise en conformité.
- le cas échéant, exercer un contrôle à posteriori afin de vérifier la bonne exécution de travaux réalisés.

Le département est soucieux de ne cautionner aucune aide dans un logement « indigne » (indécent voire insalubre).

- Par un accord au titre de l'accès ou du maintien dans un logement, seulement si le dit-logement s'avère salubre, selon les conditions prévues à l'article R 831-13 du Code de la Sécurité sociale ou de la décence au sens de la Loi SRU.

Le F.S.L est susceptible de refuser le versement d'aide pour un logement classé « indigne » suite à un Contrôle Technique d'Habitabilité et pour lequel le dispositif partenarial de Lutte contre l'Habitat Indigne piloté par l'État n'a pas acté de travaux de mise aux normes.

Le cas échéant, si le département est informé de travaux en cours de mise aux normes, il pourra délivrer un accord de principe, le temps pour la commission LHI de valider les travaux effectués.

Le F.S.L réaffirme ainsi son souci de ne cautionner aucun accès ou maintien tant qu'un logement suspecté d'indignité n'a pas fait l'objet des contrôles officiels en vigueur et/ou travaux suffisants.

1.5.2 F.S.L et COPALIS

La création de la Commission de Propositions d'Attribution de Logements d'Insertion et Sociaux (COPALIS) s'inscrit dans l'esprit de la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, complétée par la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004.

La COPALIS a pour vocation de pérenniser le caractère social de l'occupation des logements financés dans le cadre du PDALHPD ou mis à disposition par les bailleurs sociaux dans le cadre du contingent préfectoral. Pilotée par l'État, elle se réunit mensuellement pour examiner et traiter les demandes d'accès aux logements d'insertion relevant du « contingent social préfectoral ».

Dans ce cadre, les demandeurs de logements sociaux doivent notamment attester du dépôt d'une demande unique de logement social auprès de l'un des bailleurs du département d'au moins huit mois (une demande HLM est valable un an).

Par ailleurs, la commission pourra déroger au « délai des huit mois » d'inscription pour examiner la requête à titre très exceptionnel au vu des situations suivantes :

- personne sortant du CHRS ou structures sociales ;
- occuper un logement insalubre ou non décent (à justifier par une expertise des instances compétentes ;
- accédant en difficulté ;
- famille en « sur-occupation » ;
- personne menacée d'expulsion selon les recommandations préconisées dans le cadre de la CCAPEX ;
- inadéquation financière (loyer + charges, trop élevés par rapport aux ressources). Le loyer résiduel trop élevé doit représenter un taux d'effort supérieur à 30 %.

La situation du ménage doit par ailleurs répondre à des critères de ressources (RSA / AAH / situations précaires et revenus inférieurs à 60 % du plafond HLM), et faire l'objet d'un rapport de l'intervenant social à l'appui de la demande.

La commission COPALIS étudie ces demandes et les propose ensuite auprès des bailleurs qui les examinent dans le cadre de leurs commissions d'attributions.

Un ménage accédant à un logement du contingent réservataire est éligible aux aides F.S.L sous réserve de satisfaire aux barèmes de ressources et des loyers indicatifs fixés par le présent règlement intérieur.

Le département est représenté au sein de la COPALIS.

1.5.3 F.S.L et CCAPEX

Les Commissions de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX) relèvent d'un co-pilotage État/Département.

La Loi ALUR du 24 mars 2014 réaffirme le rôle préventif du F.S.L en tant que dispositif d'apurement de la dette.

Dans ce cadre, et sous-couvert d'une orientation de la CCAPEX d'un ménage pouvant être maintenu dans un logement adapté, le F.S.L peut être conduit à intervenir sous forme d'aide financière en subvention dans les conditions définies par son règlement intérieur volet **maintien dans le logement**.

Le département est représenté au sein de la CCAPEX et de ses instances territorialisées.

1.5.4 F.S.L et DALO

La loi du 5 mars 2007 institue un droit au logement ou à l'hébergement pour les personnes qui ne peuvent y accéder par leurs propres moyens.

Ce droit est dit « opposable » c'est-à-dire que le citoyen peut demander à la commission de médiation « DALO » (droit au logement opposable) de reconnaître son droit en déposant un recours amiable.

L'État est garant de ce droit et doit faire reloger ou héberger les personnes reconnues ainsi prioritaires. Pour se faire, il mobilise les organismes de logements sociaux ou les organismes gestionnaires d'hébergement ou de logement temporaires pour reloger ou héberger les personnes.

Le département est représenté au sein de la commission de médiation DALO.

Le F.S.L de Lot-et-Garonne peut être sollicité pour accompagner l'accès de ces publics au logement autonome, conformément aux critères des barèmes de ressources et des loyers indicatifs définis par le présent règlement intérieur.

1.6 ARTICULATION ENTRE LE FSL ET LES AUTRES DISPOSITIFS D'AIDE ET/OU D'INSERTION, HORS DU CADRE DU PDALHPD

1.6.1 F.S.L et Locapass ou VISALE

Cf. la subsidiarité du F.S.L au Chapitre I, paragraphe 1.3, page 11.

1.6.2 F.S.L et la commission de surendettement des particuliers

La commission F.S.L peut orienter les ménages en difficultés auprès de la Commission de surendettement des Particuliers si elle estime que la situation globale des charges et des dettes du ménage l'impose.

Les dettes non déclarées dans le dossier de surendettement pourront être étudiées par la commission sociale du F.S.L.

Cf. la circulaire ministérielle du 10 janvier 2020* relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des ménages, ayant abrogé la circulaire ministérielle du 15 décembre 2017.

1.6.3 F.S.L et Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)

Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) a été créé en 1989, afin de pallier la non-éligibilité des moins de 25 ans au revenu minimum d'insertion (RMI), de favoriser leur insertion sociale et professionnelle et de leur permettre de faire face à des besoins urgents.

Placé sous la responsabilité du Département depuis le 1^{er} janvier 2005 (loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), c'est un dispositif départemental de dernier recours destiné aux jeunes adultes en grande difficulté sociale, âgés pour la plupart entre 18 et 25 ans.

Son attribution dépend de trois critères principaux : la situation sociale, la situation familiale et l'inscription dans un parcours d'insertion professionnelle.

Le Fonds octroie essentiellement des aides financières individuelles versées le plus souvent à titre subsidiaire lorsque les autres dispositifs existants ne peuvent être mobilisés.

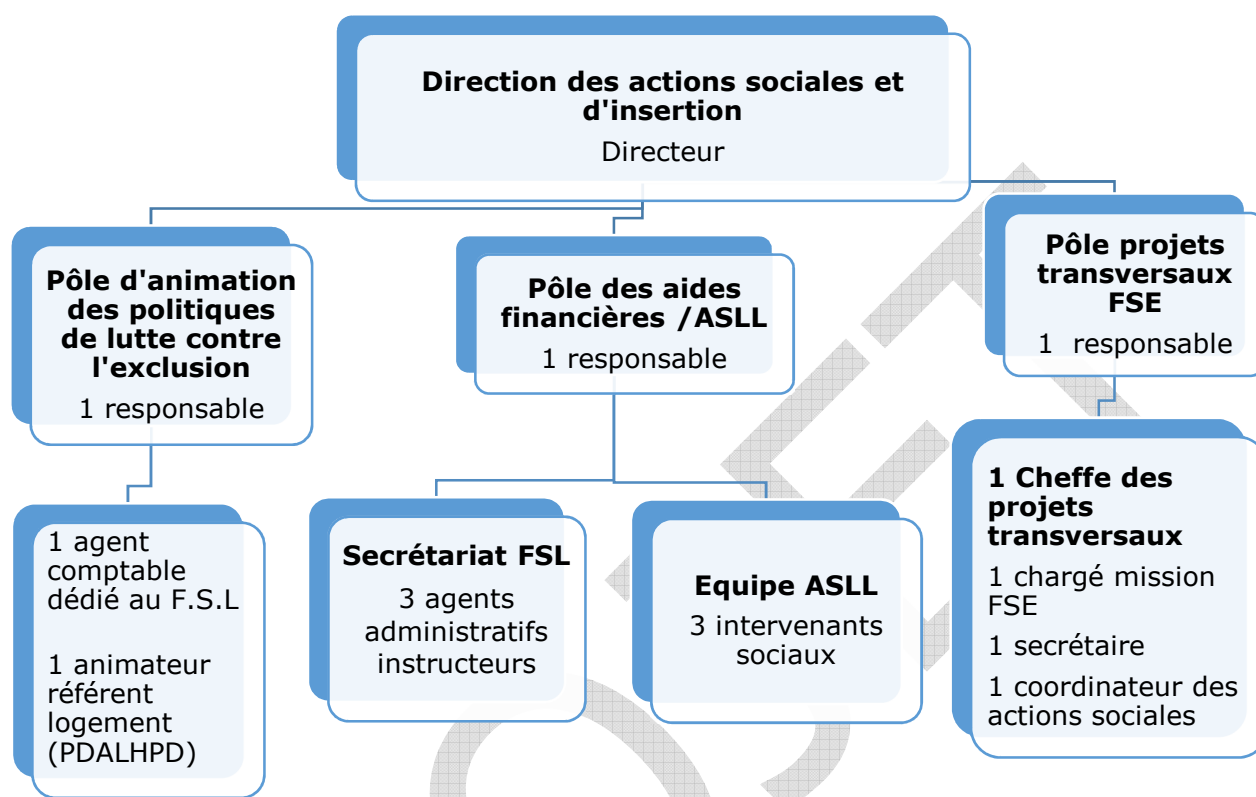
Dans le **cadre du logement, les jeunes de 18 à 25 ans mobilisent prioritairement le Locapass ou VISALE, ou le F.S.L le cas échéant** pour l'accès et le maintien dans le logement ainsi que le FSL (sous réserve de ressources et d'un montant de loyer conformes aux barèmes du règlement intérieur du F.S.L) pour faire ponctuellement face à des impayés d'énergie.

Le cas échéant, et en l'absence de possibilité d'intervention du F.S.L, le Fonds d'Aide aux Jeunes est conduit à examiner les situations des jeunes en difficulté au regard du logement et dans les limites fixées par son propre règlement intérieur.

Les Missions locales, 1ers guichets d'accueil, d'orientation et d'accompagnement des jeunes en difficulté, sont habilités en tant qu'instructeurs du F.S.L.

II/ MODALITES PRATIQUES ET OPERATIONNELLES

2.1 ORGANISATION GENERALE



2.1.1. La direction des actions sociales et d'insertion (DASI)

Le directeur des actions sociales et d'insertion occupe une fonction hiérarchique et technique auprès de tous les agents placés sous son autorité.

Il représente le conseil départemental dans les instances de pilotage du F.S.L et du PDALHPD.

Il anime les comités des financeurs du F.S.L ainsi que toutes réunions à visée technique intéressant le dispositif et associant les services instructeurs habilités ou des partenaires du fonds.

Il arbitre les propositions d'évolution du dispositif relatives au fonctionnement du fonds et/ou relatives aux finances du fonds.

2.1.2. Le responsable du pôle d'animation des politiques de lutte contre les exclusions

Sous l'autorité directe du directeur des actions sociales et d'insertion, le responsable du pôle d'animation des politiques de lutte contre les exclusions, gère, parmi ses attributions, le F.S.L et propose les orientations stratégiques du dispositif.

Le responsable de pôle établit les bilans d'activité et suit l'exécution comptable et financière, en étroit lien avec le la comptable du service, sous sa responsabilité.

Il assure les liens nécessaires avec la Direction des solidarités territoriales (DST) en charge du pilotage des plans et des schémas sur les thématiques de l'habitat et représente la DGADS au sein des instances de pilotage du PDALHPD.

Elle encadre par ailleurs l'animateur référent logement chargé de faire l'interface et de représenter le conseil départemental dans les diverses instances techniques du PDALHPD (LHI, COPALIS, DALO, CCAPEX, Banque de France).

Il rend compte de l'activité du F.S.L et de l'exécution financière du fonds au directeur des actions sociales et d'insertion.

Il est notamment chargé de l'élaboration et du suivi des tableaux de bord d'activité et statistiques diverses relatives au fonds.

Il rédige les divers rapports permettant à l'assemblée départementale de prendre toutes les décisions inhérentes au fonctionnement du F.S.L.

En charge de l'animation du comité des financeurs aux côtés du directeur, il établit l'ensemble des bilans d'activité, le budget prévisionnel et les bilans financiers du fonds. Il est l'interlocuteur privilégié des partenaires financiers qui abondent le fonds.

Il est chargé du conventionnement avec les multiples partenaires du fonds et dans ce cadre, procède aux appels de fonds relatifs à l'encaissement des recettes du fonds (contributions des financeurs), en lien avec le pôle ressources de la Direction générale adjointe du développement social.

Le responsable de pôle demeure également en liens constants avec les autres services du conseil départemental (conseillère technique, Direction des ressources humaines et du dialogue social, service de la commande publique, DSIAN, etc.).

2.1.3 Le responsable de la cellule des aides financières et de l'ASLL

Sous la responsabilité hiérarchique de la direction de la DASI, il est garant du bon fonctionnement et de l'organisation du secrétariat FSL.

Il assure une fonction hiérarchique et technique sur l'équipe des instructeurs F.S.L et des intervenants ASLL.

Ces missions sont les suivantes :

- coordonner et animer les dispositifs avec les services départementaux et les prestataires ;
- assurer la continuité de service et des commissions F.S.L ;
- conseiller/orienter les services instructeurs ;
- assurer la référence du dispositif ASLL, et animer des commissions de validation et du comité de suivi ;
- coopérer avec le responsable du pôle d'animation des politiques de lutte contre l'exclusion.

2.1.4 Le secrétariat du F.S.L

Sous la responsabilité hiérarchique du responsable de la cellule des aides financières et de l'ASLL, le secrétariat du F.S.L est composé d'agents instructeurs qui assurent la gestion administrative et comptable des demandes d'aides.

Ils sont chargés :

- de l'accueil téléphonique du public et l'information des services instructeurs et des usagers, et aussi des partenaires et des bailleurs ;
- de la gestion administrative des demandes d'aides au logement et « énergie » et de la vérification des critères d'éligibilité ;
- de la prise de décisions relatives aux dossiers relevant du traitement administratif, et de la participation aux commissions sociales en saisissant en direct les décisions de celles-ci ;
- du mandatement des aides en subvention ;
- de la participation à l'évolution du dispositif.

2.1.5 Le comptable du F.S.L

Sous la responsabilité hiérarchique du responsable du pôle d'animation des politiques de lutte contre les exclusions, il est en lien technique et fonctionnel avec le responsable de la cellule des aides financières et de l'ASLL, ses missions recouvrent :

- la liquidation des aides par mandatement ;
- la mise en place des prêts F.S.L ;
- la gestion comptable des dépenses et des recettes du F.S.L. sous la forme de subventions et/ou d'avances remboursables ;
- la gestion et le suivi de la phase amiable de recouvrement des créances F.S.L ;
- le suivi de la phase contentieuse en lien avec la Paierie départementale de Lot-et-Garonne ;
- des conseils divers et des orientations adaptées vers les ménages ou instructeurs qui les accompagnent, notamment en cas de remboursement de prêts ;
- la gestion des statistiques ;
- la participation à l'évolution du dispositif.

2.1.6 L'animateur référent du logement

Il est placé sous l'autorité du responsable du pôle d'animation des politiques de lutte contre les exclusions au sein de la Direction des action sociales et d'insertion de la Direction générale adjointe du développement social.

Il est chargé de représenter le conseil départemental au sein des diverses commissions ou instances opérationnelles du Plan. Il s'assure de la mise en œuvre au sein des centres médico-sociaux (CMS) des suivis de l'ensemble des situations individuelles concernant les ménages (au sens INSEE) relevant de la compétence des CMS et examinées par les instances des dispositifs du PDALHPD.

Il est l'interface entre les instances représentatives des dispositifs du PDALHPD et les CMS par des liens préalables et faisant suite aux commissions. Il établit en ce sens une coordination permanente et l'anime.

Il participe à l'animation du réseau des conseillères en économie sociale et familiales (CESF). Il veille à l'adaptation nécessaire du règlement intérieur du F.S.L en fonction de l'évolution des situations traitées et représente la personne « ressource » au titre du logement auprès des CESF du conseil départemental.

Il s'assure également des retours d'informations nécessaires vers les partenaires.

A raison de deux fois par mois, l'animateur référent logement apporte son expertise à l'examen des situations et en cas d'intervention F.S.L « maintien » pour une situation relevant par ailleurs de la CCAPEX, il met en cohérence les diverses actions engagées de part et d'autre par la CCAPX et le F.S.L. Il assure un relais auprès des autres travailleurs sociaux siégeant en commission sociale F.S.L.

2.2 Instruction et traitement des dossiers

2.2.1 Les services instructeurs

Il existe deux types de services instructeurs :

- les services sociaux du conseil départemental,
- les services externes habilités par le conseil départemental.

Liste complète en **annexe n° 2**.

Dans le cas où une structure non encore habilitée solliciterait la reconnaissance de sa capacité à instruire des dossiers F.S.L, il lui appartiendra de formuler, par écrit, auprès du Conseil départemental (Direction générale adjointe du développement social) sa demande d'habilitation, en la motivant au regard de ses compétences et des publics accompagnés.

Le conseil départemental examinera celle-ci et lui notifiera une réponse écrite dans les deux mois suivants.

2.2.2 Compétences des agents instructeurs du F.S.L dans le traitement des aides

Les agents instructeurs du F.S.L prennent des décisions administratives uniquement sur les demandes **d'aide énergie en subvention**, ne relevant pas de la commission sociale. Ces demandes doivent comporter tous les éléments afin de faciliter leur étude. Dans le cas contraire, elles seront ajournées ou selon la situation, elles feront l'objet d'un passage en commission sociale.

2.2.3 Composition et compétences des commissions sociales

Toutes ces instances sont des instances décisionnelles.

Tous les membres disposent d'une voix délibérative.

Chaque membre de la commission s'engage adhérer à une **charte éthique (annexe n° 1)**, qui constitue un socle commun à l'ensemble des professionnels.

Il y a deux types de commissions sociales :

- les commissions d'attribution des demandes d'aides accès au logement, maintien dans le logement et énergie ;

- les commissions d'animation et d'examen des demandes en matière d'accompagnement social lié au logement (ASLL).

2.2.3.1 Les commissions sociales d'attribution des demandes d'aides « Accès », « Maintien » et « Énergie »

● Composition

- La responsable de la cellule des aides financières qui anime la commission ;
- 2 travailleurs sociaux, assistant socio-éducatif de polyvalence ou conseiller en économie sociale et familiale ;
- Un agent instructeur F.S.L (en commission accès au logement), sur la base du volontariat.

● Compétences

- Elle statue sur les demandes d'aides financières ;
- Elle informe, conseille et réoriente les ménages ;
- Elle assure le lien avec les commissions du PDALHPD (COPALIS, Lutte contre l'habitat indigne, CCAPEX).

La commission sociale est souveraine dans ses décisions, dans la limite des contraintes budgétaires.

● Fréquences

Il y a 3 commissions sociales par semaine.

2.2.3.2 Les commissions sociale d'animation et d'examen des demandes en matière d'accompagnement social lié au logement

➤ La commission de validation

● Composition de la commission de validation des demandes

- La responsable de la cellule des aides financières qui anime la commission ;
- 1 représentant de l'État ;
- 1 conseiller en économie sociale et familiale ;
- Les intervenantes ASLL.

● Compétences

- Vérification de la recevabilité des demandes ;
- Prise de décision (accord, accord de principe, ajournement et rejet motivé).

➤ Le comité de suivi et de régulation

● Composition

- La responsable de la cellule aides financières et de l'ASLL anime cette instance ;
- 1 représentant de l'État ;
- 1 conseiller en économie sociale et familiale ;
- Les intervenantes ASLL.

● Compétences

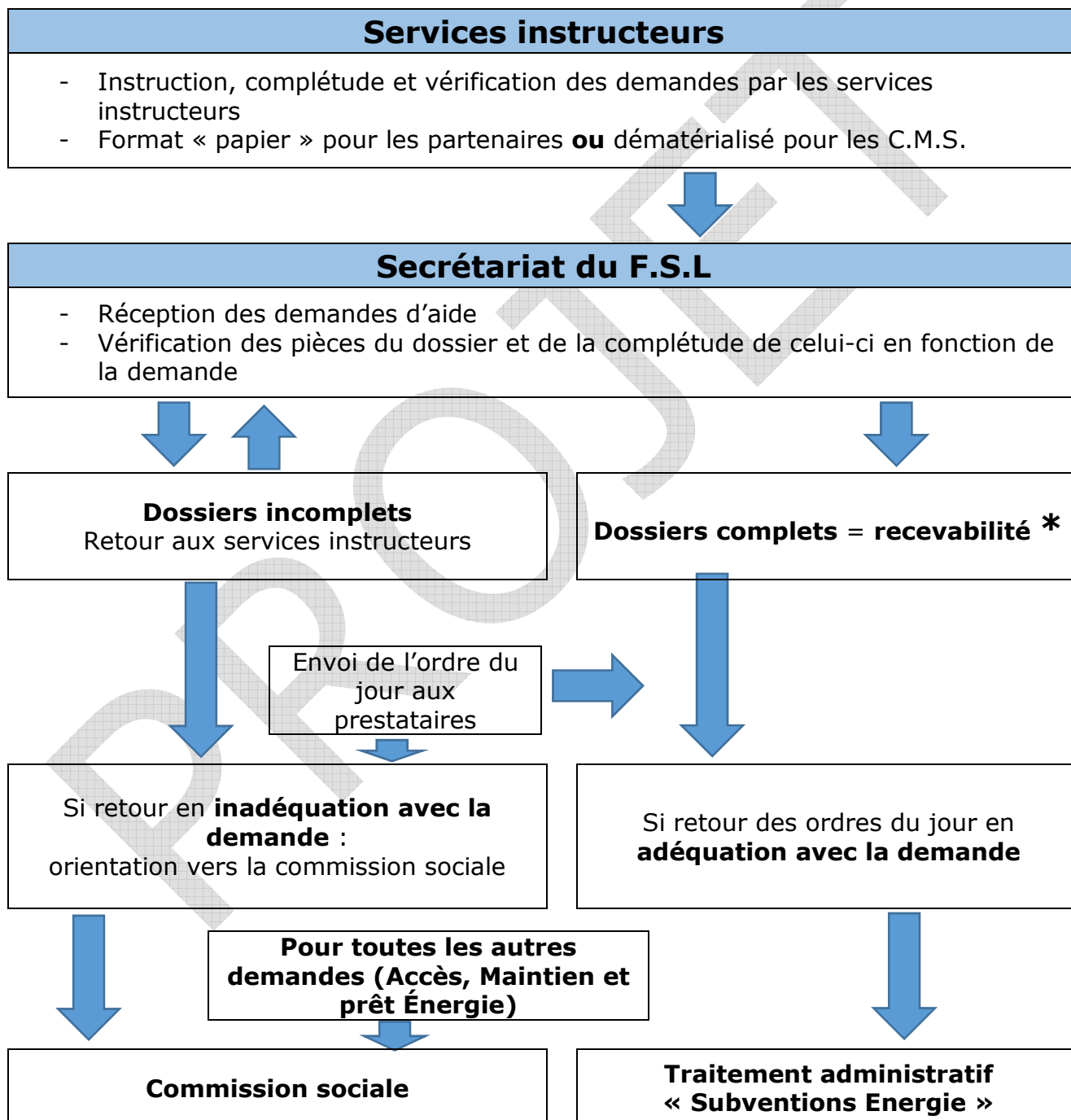
- Suivi des mesures, tout au long de l'accompagnement ;
- Conseils techniques auprès des intervenants de l'ASLL ;
- Arbitrage sur les orientations de la situation ;
- Présentation des bilans de l'accompagnement social lié au logement.

2.2.4 La participation des personnes accompagnées

Les modalités de mise en œuvre de la participation des personnes accompagnées dans les dispositifs sont complexes, mais reste un objectif du présent règlement intérieur.

2.2.5 Schémas des circuits et des modes de traitement des dossiers F.S.L.

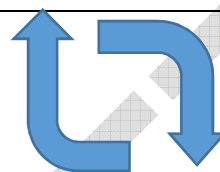
CIRCUIT DE TRAITEMENT DES DEMANDES



Notification nominative de la décision

**Envoyée dans un délai maximum de 2 mois
après la recevabilité du dossier :**

- au demandeur,
- au service instructeur extérieur,
- au prestataire,
- à la Paierie départementale de Lot-et-Garonne via le comptable F.S.L.



Envoi des procès-verbaux

- aux prestataires

Envoi d'un relevé de décisions

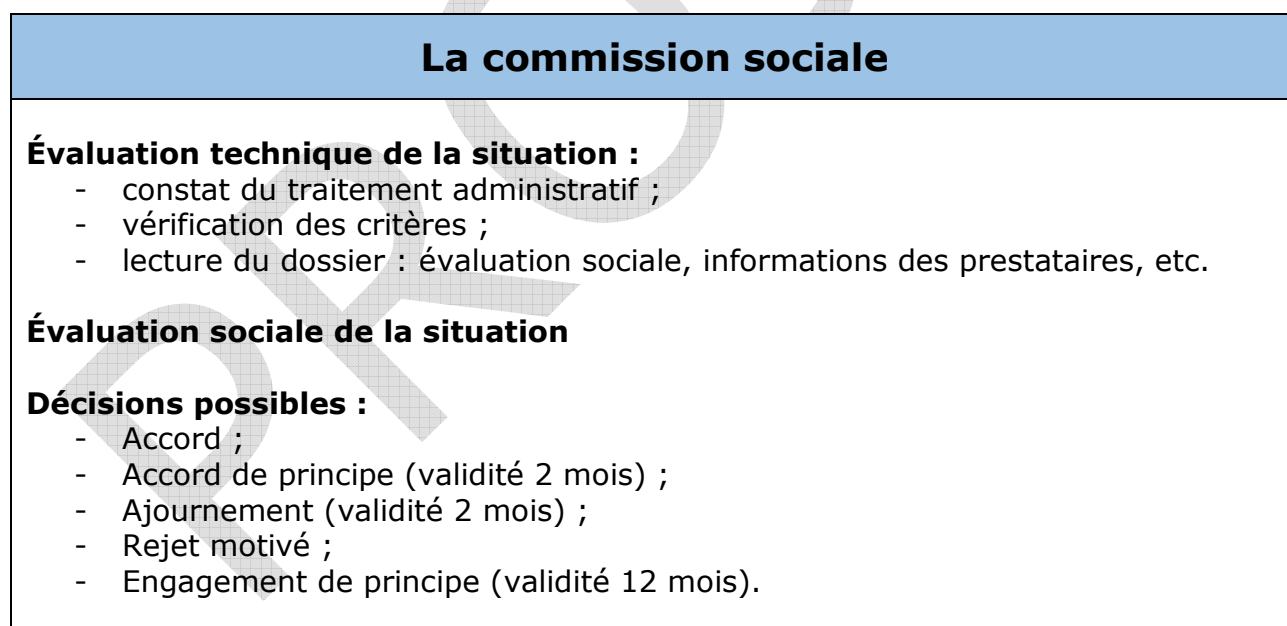
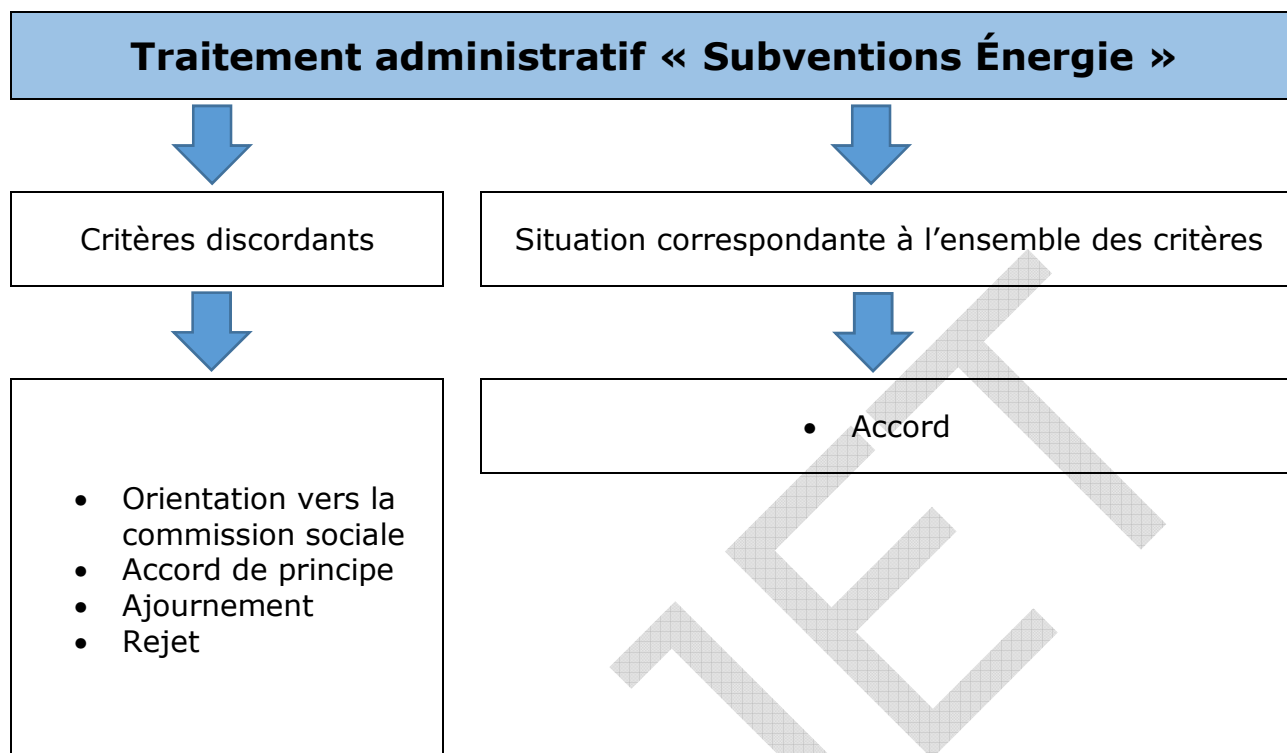
- aux centre-
médico-sociaux

Traitement comptable du F.S.L

(*) **Recevabilité** : la recevabilité de l'aide est en fonction des barèmes, des critères et de l'évaluation sociale.

La recevabilité d'un dossier ne signifie pas attribution d'une aide financière.
Toute demande d'aide adressée au service F.S.L est étudiée.

MODES DE TRAITEMENT DES DOSSIERS F.S.L



2.3 Traitement des notifications de décision



Le F.S.L s'engage à donner une réponse à une demande d'aide dans les 2 mois suivant la recevabilité de celle-ci.

Une notification écrite de la décision est adressée :

- au demandeur (seul le demandeur reçoit le contenu des notifications précisant les motifs) ;
- à son service instructeur ;
- à son fournisseur d'énergie ou prestataire (les bailleurs et les fournisseurs ne sont pas destinataires du contenu des ajournements, accords de principe ou rejets) ;
- à la Paierie départementale de Lot-et-Garonne.

Une décision d'accord de principe sans réponse dans un délai de deux mois et demi après la date de cette décision sera classée sans suite.

De fait, une nouvelle demande devra être instruite en cas de besoin.

2.4 Modalités de paiement des subventions et des prêts

Conformément à la notification de décision de la commission sociale, la mise en paiement des aides sous la forme de subvention est assurée par les agents instructeurs du secrétariat F.S.L et le comptable F.S.L. Le versement des aides en prêts F.S.L étant assuré exclusivement par le comptable F.S.L.

Le versement des aides en subvention et/ou prêt s'effectue :

- en priorité au prestataire ;
- à titre dérogatoire au bénéficiaire et sur la base d'un justificatif attestant de l'avance effectuée par celui-ci à titre exceptionnel (quittance de loyer, courrier de la Banque ou justificatif de la poste en cas de mandat-compte, facture avec la mention « facture acquittée », etc.).

Les bordereaux de mandatement sont transmis à la Paierie départementale de Lot-et-Garonne pour exécution, via les services financiers du conseil départemental, de manière dématérialisés.

La Paierie départementale est le comptable assignataire du F.S.L.

Elle procède ainsi au versement des dépenses du fonds et aux perceptions des recettes auprès des prestataires et des bénéficiaires.

2.5 Modalités de recouvrement des prêts (ou avances remboursables)

Les titres de recettes mensuels concernant la mise en recouvrement des prêts, dont les échéances mensuelles sont à rembourser par les ménages bénéficiaires, sont transmis par le comptable F.S.L à la Paierie départementale, via les services financiers du conseil départemental.



Le montant minimum de l'échéance mensuelle de remboursement est fixé à 10 € et le montant maximum étant fixé à 50 €.

Le prélèvement des échéances du prêt est effectué exclusivement sur le compte bancaire courant du bénéficiaire, par mandat de prélèvement de type SEPA.

Le bénéficiaire doit fournir les feuillets suivants renseignés et signés :

- le **feuillelet n° 4**, « mandat de prélèvement SEPA »,
- le **feuillelet n° 5**, « contrat d'avance remboursable ».

En cas de rejet d'une mensualité, la Paierie départementale et le comptable F.S.L, envoient, respectivement chacun à leur initiative, une lettre d'information au bénéficiaire avec les références du titre de recette qui a fait l'objet d'un rejet et les modalités de régularisation.

Conformément au **contrat d'avance remboursable, feuillelet n° 5** (*article 6*), signé par le bénéficiaire du prêt, lors du **troisième incident de remboursement** : « *Dès trois incidents de remboursement d'échéances mensuelles, la totalité de la somme restant due deviendra immédiatement exigible.* », le comptable F.S.L procède au recouvrement de l'intégralité du solde de ce prêt.

Les modalités de la régularisation sont les suivantes :

- soit par chèque à l'ordre du « Centre des Finances Publiques » ou « Trésor Public » en mentionnant le numéro du titre rejeté figurant sur la lettre reçue de la Paierie départementale (*ou du comptable FSL*),
- soit en numéraire (*en espèces*) à la Paierie départementale à Agen ou au service des impôts des particuliers d'Agen qui acceptent ce mode de règlement (*Cf. Annexe n° 3*),
- soit par carte bancaire :
 - Dans toutes les trésoreries du département de son choix,
 - Par téléphone, en appelant la trésorerie dont les coordonnées figurent sur la lettre reçue de la Paierie départementale.

2.6 Remboursement anticipé du prêt F.S.L

Le bénéficiaire peut demander le remboursement anticipé de son prêt, sans frais, par courrier postal simple, adressé au secrétariat du FSL.

2.7 Changement de compte bancaire courant lors d'un prêt F.S.L en cours

Si le bénéficiaire d'un prêt FSL change de compte bancaire sur lequel sont effectués les prélèvements des échéances du prêt, il **doit** adresser au secrétariat du FSL :

- un courrier mentionnant ce changement de compte bancaire ;
- le nouveau RIB complet (avec IBAN et BIC) ;
- un nouveau feuillelet n° 4 « mandat de prélèvement SEPA » renseigné et signé.

2.8 Annulation de prêt à la demande du bénéficiaire



Une demande de remise gracieuse est soumise à la condition expresse suivante : **une baisse de ressources subie, significative et imprévisible**, déséquilibrant le budget et rendant, de ce fait, impossible le remboursement du prêt.

Le référent social saisit, par un exposé, le responsable des aides financières individuelles et ASLL qui adresse une demande d'avis au responsable du pôle d'animation des politiques de lutte contre les exclusions en mettant en copie la demande au directeur de la Direction des actions sociales et d'insertion.



Le directeur des actions sociales et d'insertion est le seul **décisionnaire**.

Une notification (accord ou rejet) sera adressée au bénéficiaire dans les deux mois suivant la réception de la demande.

2.9 Cas particuliers

2.9.1 En cas de non-remboursement d'un prêt F.S.L

Si le bénéficiaire n'a pas remboursé un précédent prêt qui lui a été accordé, la nouvelle demande d'aide portant sur une subvention et/ou un nouveau prêt feront l'objet d'un accord de principe sous réserve de solder le prêt initial.

2.9.2 En cas de décès du titulaire isolé d'un prêt

Le conseil départemental ne poursuivra pas les héritiers éventuels et ne réclamera pas le solde du prêt en cours.

Le comptable du F.S.L réalisera un solde du prêt qui sera transmis à la Paierie départementale, laquelle procédera à une reconnaissance d'admission en non-valeur.

2.9.3 En cas de décès du titulaire d'un prêt, en couple

Chaque situation fera l'objet d'un examen de la commission sociale, sous-couvert d'une demande du conjoint survivant.

La commission sociale décidera soit :

- d'admettre le solde du prêt en non-valeur ;
- que le conjoint souhaitant rester dans les lieux (condition : bail régularisé à son nom) reprendra le solde du prêt à son compte, ce qui donnera lieu au traitement d'une nouvelle aide à son nom.

III/ RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE LA COMMISSION

3.1 LE 1^{er} NIVEAU DE RECOURS : l'appel à rejet

Le bénéficiaire, et seulement celui-ci, peut contester un rejet de sa demande. Il adressera au secrétariat F.S.L (par mail ou courrier postal) une demande de révision de la décision dans les 2 mois qui suivent la notification de la décision de rejet. Cette demande de révision sera réétudiée en commission sociale F.S.L.

3.2 LE 2^e NIVEAU DE RECOURS : le recours gracieux

Le demandeur, et seulement celui-ci, peut dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la notification, formuler un recours écrit.

Ce recours doit comporter tout élément **nouveau** et **pertinent** en lien direct dans la demande et envoyé à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil départemental
Hôtel du département
DGADS / DASI
Secrétariat du Fonds de Solidarité pour le Logement
1633 avenue du Maréchal LECLERC
47916 AGEN CEDEX 9

3.3 LE 3^e NIVEAU RECOURS : le recours contentieux

Ce recours fait suite à la réponse défavorable au demandeur lors du recours gracieux.

Le demandeur souhaitant poursuivre sa démarche doit saisir le Tribunal Administratif de rattachement à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Bordeaux
9, Rue Tastet
33000 Bordeaux

IV/ Mentions légales - Règlement général sur la protection des données

Les informations recueillies dans les différents formulaires font l'objet d'un traitement informatique, auquel le demandeur consent, destiné à instruire la demande d'aide. Le Département de Lot-et-Garonne est le responsable de traitement. Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (base légale du traitement, article 6-1E du RGPD, et s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de Lot-et-Garonne en vigueur ;
- fonds de solidarité pour le logement (Loi du 31 mai 1990 modifiée par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

Les catégories de données enregistrées n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée.

L'ensemble des données est obligatoire et la complétude nécessaire afin d'obtenir toute la compréhension de la situation sociale. Tout défaut de réponse entraînera l'impossibilité de traiter le dossier. Les informations enregistrées sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaires à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires habilités et intervenant strictement dans le cadre du dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- le service instructeur du Département ou habilité par le Département à l'instruction des dossiers F.S.L.,
- les services informatiques du Département,
- la direction des finances du Département et le service financier,
- les membres siégeant à la commission statuant sur votre demande,
- la Paierie départementale de Lot-et-Garonne,
- les organismes sociaux types C.C.A.S.,
- les bailleurs sociaux, publics et privés,
- les distributeurs d'énergie : eau, gaz, électricité et téléphonie,
- la C.A.F. et la M.S.A.,
- la C.P.A.M.,
- la commission de surendettement.

Les décisions motivées sont notifiées :

- Au demandeur de l'aide,
- Au référent social qui a saisi le F.S.L. (Le service instructeur du Département ou habilité par le Département à l'instruction des dossiers F.S.L.).

Le Département informe les distributeurs, les bailleurs (sociaux, publics et privés), l'organisme payeur de l'aide au logement (C.A.F., M.S.A.), la commission de surendettement de la décision sans préciser les motifs.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi « *Informatique et libertés* » du 06 janvier 1978 modifiées, le demandeur de l'aide bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent.

Il peut également définir le sort de ses données après votre décès, en vous adressant, par courriel à contact-dpd@lotetgaronne.fr, ou par voie postale, à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données
Conseil Départemental de Lot-et-Garonne
Hôtel du Département
1633 avenue du Général LECLERC
47922 AGEN CEDEX 9

Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (Règlement (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de :

- S'opposer au profilage,
- Demander la limitation du traitement,
- D'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle en France :

C.N.I.L. – Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3, place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07
Téléphone : 01.53.73.22.22
Fax : 01.53.73.22.00
www.cnil.fr

V/FICHES PRATIQUES

La fiche pratique n° 1 : Barèmes ressources, loyers indicatifs et aides énergies

La fiche pratique n° 2 : Accès au logement subvention et prêt

La fiche pratique n° 3 : Engagement de principe

La fiche pratique n° 4 : Maintien au logement

La fiche pratique n° 5 : Énergie subvention

La fiche pratique n° 6 : Aide préventive EDF

La fiche pratique n° 7 : Énergie prêt

La fiche pratique n° 8 : Les aides à la téléphonie / internet

La fiche pratique n° 9 : Accompagnement social lié au logement

La fiche pratique n° 10 : Synthèse des prestations et barèmes

La fiche pratique n° 11 : Liste de vérification

N.B. : les fiches pratiques n° 10 et n° 11 permettront de vérifier la complétude des demandes d'aides auprès du F.S.L.

La fiche pratique n° 1 : Barèmes ressources, loyers indicatifs et aides énergies



BAREMES F.S.L. 2022

Composition familiale (1)	BAREMES DE RESSOURCES		BAREMES INDICATIFS DE LOYERS		MONTANTS ENERGIES
	Ressources "plancher" (RSA)	Plafonds de ressources (2)	Type de logement	Loyer indicatif avec charges (3)	Montant SUBVENTION / Montant PRÊT
Personne seule	498 €	1 113 €	T1 ou T1 bis	400 €	320 €
1 adulte et 1 enfant	712 €	1 670 €	T2 ou T3	500 €	371 €
2 adultes	712 €	1 670 €	T2 ou T3	500 €	346 €
1 adulte / 2 enfants	850 €	2 003 €	T3 ou T4	550 €	424 €
2 adultes / 1 enfant	850 €	2 003 €	T3	550 €	399 €
2 adultes / 2 enfants	1 019 €	2 337 €	T4	585 €	450 €
1 adulte / 3 enfants	1 076 €	2 449 €	T4 ou T5	585 €	500 €
1 adulte / 4 enfants	1 302 €	2 783 €	T5 ou T6	680 €	500 €
2 adultes / 3 enfants	1 245 €	2 783 €	T5 ou T6	680 €	475 €
1 adulte / 5 enfants	1 528 €	3 228 €	T5 ou T6	770 €	526 €
2 adultes / 4 enfants	1 471 €	3 228 €	T5 ou T6	770 €	501 €
Pers. en plus à charge	225 €	225 €	>T6	90 €	25 €

(1) Est considéré comme un enfant, une personne de moins de 18 ans.

(2) 60% du revenu médian de l'année 2021 + 50 € - Source INSEE.

(3) Grille de référence du FSL 82 et observatoire des loyers de Lot-et-Garonne.

Observations :

Un adulte est une personne de plus de 18 ans

Un enfant est une personne de moins de 18 ans

Un couple = 2 adultes

Valorisation d'un adulte seul et/ou avec enfants - famille monoparentale

Adulte(s) avec plus de 2 enfants favorisé(s) avec les allocations familiales CAF

Subventions Energie valorisées pour les familles monoparentales

La fiche pratique n° 2 : Accès au logement subvention et prêt



Public : attention, certaines prestations sont accessibles uniquement aux personnes en accompagnement social.



Cumul des aides accès et maintien : cf. [page 14](#)



Critères d'éligibilité : cf. fiche pratique n° 1

- ☒ Barème des ressources
- ☒ Barème des loyers indicatifs
- ☒ Décence du logement

Prestations et formes d'aides

- Engagement de principe - cf. [page 17](#)
- Dépôt de garantie en PRET **ou** en SUBVENTION si dossier de surendettement - cf. [pages 17 et 23](#)
- 80 % du 1^{er} loyer en subvention, si rupture des droits à l'AL **ou** 1^{er} accès - cf. [page 18](#)
- Déménagement social - cf. [page 18](#)
- Financement location camion - cf. [page 19](#)
- SUBVENTION aide à l'achat d'équipement de 1^{ère} nécessité avec un plafond de 200€ (achat des équipements chez un même et unique fournisseur doté d'un N° siren / siren) - cf. [page 19](#)
- Désencombrement du logement - cf. [page 20](#)
- Cumul du loyer sortant et 80 % du 1^{er} loyer du nouveau logement - cf. [page 21](#)
- Financement des frais d'agence et AIVS - cf. [page 21](#)

Pièces justificatives et financières

- Devis et facture équipement 1^{ère} nécessité
- Feuillet demande aide au déménagement social
- R.I.B compte courant du bailleur
- R.I.B compte courant du ménage
- R.I.B du prestataire Equipement
- Justificatif de Rejet du LOCAPASS ou VISALE
- Facture ou devis pour financement désencombrement
- Note d'honoraire pour financement des frais d'agence ou AIVS

Exécution de la demande

Service instructeur interne et service instructeur externe

- feuillet principal demande d'aide financière
- évaluation sociale
- feuillets n° 1 et n° 2
- feuillets n° 4 et n° 5

Intervention du F.S.L

- Intervention du F.S.L subordonnée à une démarche préalable de demande de mise en place du tiers payant par le bailleur (versement des aides au logement de la CAF ou MSA directement à son profit)
- **Subsidiarité du FSL** : le LOCAPPAS ou VISALE doivent être sollicités au regard de l'éligibilité du ménage
- **Demandes d'un ménage arrivant des autres départements** : doivent être établies sur la base de l'imprimé FSL en vigueur en Lot-et-Garonne et dans le cadre défini par le règlement intérieur de Lot-et-Garonne

Décisions du F.S.L

- **Accord de principe après engagement de principe**
L'engagement de principe du FSL est soumis à une ou des condition(s)
- **Accord de principe**
L'aide est soumise à une ou des condition(s) Validité de 2 mois
- **Accord**
- **Ajournement**
Le FSL sollicite des compléments d'informations - Validité 2 mois
- **Rejet**
Cette décision est argumentée

Autres



La complétude de toutes les rubriques, du dossier « papier » ou de l'application métier, sont nécessaires à l'étude du dossier.
Le secrétariat du FSL se réserve le droit de renvoyer toutes demandes d'aide incomplètes aux services instructeurs.

La fiche pratique n° 3 : Engagement de principe



Public :

- Pages 9 et 17
- spécifique cf. pages 22 et 23



Critères d'éligibilité

- ☒ Barème des ressources
- ☒ Barème des loyers indicatifs
- ☒ Barème des montants plafonds des aides énergies



Types

Outil d'anticipation et de préparation à un projet de relogement

Conditions

- A.L. en tiers payant
- Motif du relogement doit être motivé

Pièces justificatives et financières

- Devis et facture équipement 1ere nécessité
- Feuillet demande aide au déménagement social
- R.I.B compte courant du bailleur
- R.I.B compte courant du ménage
- R.I.B du prestataire Equipement
- Justificatif de Rejet du LOCAPASS ou VISALE
- Facture ou devis pour financement désencombrement
- Note d'honoraire pour financement des frais d'agence ou AIVS

Intervention du F.S.L

Il permet d'apporter une réponse à un demandeur en recherche de logement afin qu'il dispose des conditions dans lesquelles le FSL interviendra au moment de l'accès : taille du logement, montant maximum de loyer au regard des besoins et des ressources du ménage, et de sa solvabilité, selon les barèmes du règlement intérieur.

Décisions du F.S.L

- **Accord de principe**
L'aide est soumise à une ou des condition(s) Validité de 2 mois
- **Ajournement**
Le FSL sollicite des compléments d'informations - Validité 2 mois
- **Rejet**
Cette décision est argumentée

Exécution de la demande

Service instructeur interne (format papier)

Service instructeur externe (format papier)

- feuillet principal demande d'aide financière
- feuillets n° 6 « Engagement de principe »

Autres



La complétude de toutes les rubriques, du dossier « papier » ou de l'application métier, sont nécessaires à l'étude du dossier.
Le secrétariat du FSL se réserve le droit de renvoyer toutes demandes d'aide incomplètes aux services instructeurs.

La fiche pratique n° 4 : Maintien au logement

Public :



- [page 9](#)
- certaines prestations sont accessibles uniquement à un ménage en accompagnement – cf. [page 27](#)
- cumul des aides possibles entre l'accès et le maintien : cf. [page 14](#)
- participation financière et physique des demandeurs : cf. [page 19,20 et 21](#).



Critères d'éligibilité

- ☒ Barème des ressources
- ☒ Barème des loyers indicatifs
- ☒ Décence du logement



Types

Aide en subvention

Conditions

- Versement des AL au bailleur,
- Non résiliation de bail ou signature d'un nouveau bail,
- Reprise de deux mois de loyers consécutif ou de deux mois de loyer suivants si l'aide concerne un mois d'impayés de loyers pour le financement des impayés de loyers
- Plan d'apurement pour les autres prestations

Pièces justificatives et financières

- feuillet principal demande d'aide financière
- évaluation sociale
- feuillet n° 3
- relevé d'identité bancaire (RIB) du bailleur

Intervention du F.S.L

- **Financement des impayés de loyers** (cf. [page 25](#)) : Prise en charge d'un montant correspondant à 3 mois de loyers pleins chargés sur une période rétroactive de 24 mois à partir de la demande d'impayé avec reprise de paiement de 2 mois de loyers consécutifs.
Il est possible d'intervenir sur 1 mois de loyer si assurance de la reprise de 2 mois de loyers consécutifs.
- **Aide au financement de l'assurance locative** (cf. [page 26](#)) : plafond de 100 € sur présentation d'avis, d'appel de cotisation, ou devis.
- **Aide à l'entretien de la chaudière** (cf. [page 26](#)) : plafond 100 € pour chaudières gaz, fuel, cheminée, insert, bois, poêle bois et fuel, entretien clim réversible si chauffage principal.

- **Aide au financement des vidanges fosses septiques** (cf. [page 27](#)) :
plafond 100 euros sur présentation devis ou facture.
- **Financement de petits travaux d'embellissement du logement** (cf. [page 27](#)) : L'aide financière en subvention sera accordée à hauteur du montant d'une aide pour financer une facture d'énergie (en fonction composition familiale).

Décisions du F.S.L

- **Accord**
- **Accord de principe**
L'aide est soumise à une ou des condition(s) Validité de 2 mois
- **Ajournement**
Le FSL sollicite des compléments d'informations - Validité 2 mois
- **Rejet**
Cette décision est argumentée

Autres



La complétude de toutes les rubriques, du dossier « papier » ou de l'application métier, sont nécessaires à l'étude du dossier.
Le secrétariat du FSL se réserve le droit de renvoyer toutes demandes d'aide incomplètes aux services instructeurs.

La fiche pratique n° 5 : Énergie subvention



Public :

- Pages 9 et 32



Critères d'éligibilité

Les aides énergie en subvention sont cumulables à une aide énergie en prêt et avec une aide préventive EDF

- ☒ Barème des ressources
- ☒ Barème des loyers indicatifs
- ☒ Barème des montants plafonds des aides énergies
- ☒ Décence du logement



Deux types de demandes : demande administrative et demande sociale

Conditions

- Allocations logement versées au bailleur
- Mise en place d'un plan d'apurement obligatoire ou paiement du solde
- Paiement des 20 % de la facture si absence de mensualisation
- Si mensualisation, prise en charge de la facture dans la limite du montant d'aide maximum défini par typologie familiale

Exécution de la demande

Service instructeur interne (dématérialisée)

- format dématérialisé, une facture correspondra à 2 types d'aide (si l'aide implique une subvention et un prêt, 1 ligne en subvention et 1 ligne en prêt)

Service instructeur externe (format papier)

- Feuille principal demande d'aide financière, feuille n°1 et facture recto verso
- Demande de prêt et de subvention sur un même imprimé

Tous les services instructeurs

- évaluation sociale pour les demandes sociales
Argumentaire ou courrier du demandeur dans le cadre d'une demande administrative

Astuce pour saisir un aide sur l'ASG si financement en prêt et en Subvention

Si l'aide implique un prêt et une subvention pour une même facture, l'aide sur ASG doit comporter deux lignes 1 pour le prêt et 1 pour la subvention.

Astuce pour les demandes sous format « papier » :

Pour les demandes papiers, la demande de prêt et la demande en subvention doivent être réalisées sur le même imprimé.

Intervention du F.S.L

- Pour toutes les énergies (sauf bouteilles gaz propane et butane, pétrole).
- Devis / facture de référence émanant de tous les fournisseurs ENERGIE COMBUSTIBLES et EAU dûment déclarés auprès de la Chambre de commerce et d'industrie et dotés d'un N° SIREN ou SIRET.
- Prise en compte de 80 % de la facture par le FSL

Décisions du F.S.L

- **Accord**
- **Accord de principe**

L'aide est soumise à une ou des condition(s) Validité de 2 mois

- **Ajournement**

Le FSL sollicite des compléments d'informations - Validité 2 mois

- **Rejet**

Cette décision est argumentée

Autres



La complétude de toutes les rubriques, du dossier « papier » ou de l'application métier, sont nécessaires à l'étude du dossier.

Le secrétariat du FSL se réserve le droit de renvoyer toutes demandes d'aide incomplètes aux services instructeurs.

La fiche pratique n° 6 : Aide préventive EDF



Public :

- Pages 9 et 32



Critères d'éligibilité

Les aides énergie en subvention sont cumulables à une aide énergie en prêt et avec une aide préventive EDF

- ☒ Barème des ressources
- ☒ Barème des loyers indicatifs
- ☒ Contrat d'aide préventive
- ☒ Décence du logement



Types

Subvention à verser à EDF au 10^e prélèvement de la mensualisation
Montant à solliciter : 35 % du total de l'échéancier prévisionnel du fournisseur

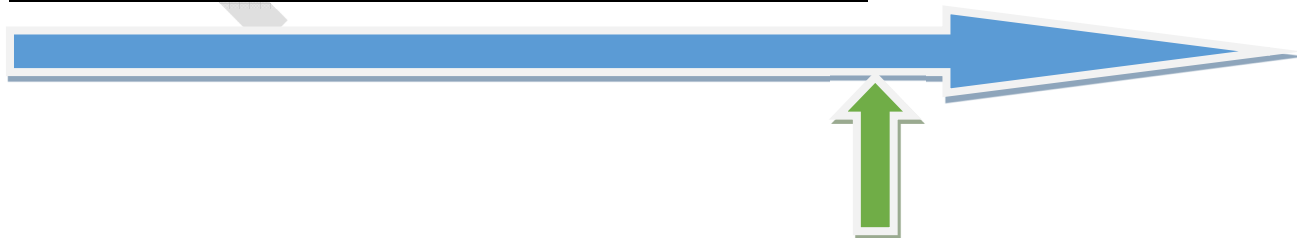
Conditions

- Cumul possible avec une aide curative FSL prêt ou subvention et le chèque énergie,
- Aide à solliciter avant le 2^{ème} prélèvement de la mensualisation
- Signature contrat aides préventives
- Le bénéficiaire doit habiter dans son logement depuis plus de 12 mois et mettre en place une mensualisation évaluée par EDF.
- Ne pas changer de fournisseur après avoir sollicité une aide préventive, dans le cas contraire cette aide préventive sera caduque
- L'aide préventive sera caduque si la mensualisation n'est pas respectée
- Elle peut être accordée en parallèle de la mise en place d'un plan d'apurement pour un remboursement de dette

Nouvelle aide

1 fois après maintien de la mensualisation (sans aide préventive)

12 mois de mensualisation avec aide préventive	12 mois de mensualisation sans aide préventive
---	---



Possibilité de saisir une nouvelle aide

Exécution de la demande

Service instructeur interne (dématérialisée)

- format dématérialisé

Service instructeur externe (format papier)

- feuillet principal demande d'aide financière
- feuillet d'aide préventive
- échéancier de mensualisation

Tous les services instructeurs

- évaluation sociale pour les demandes sociales

Intervention du F.S.L

Un Accord de Principe sera établi et un accord définitif sera notifié lorsqu'EDF informera la commission FSL du respect des termes du contrat.

L'aide préventive se déduit des mensualités établit par EDF.

Décisions du F.S.L

- **Accord**

Après le retour d'EDF sur le respect du contrat signé par le demandeur, le fournisseur et le conseil départemental

- **Accord de principe**

L'aide est soumise à une ou des condition(s) Validité de 10 mois

- **Ajournement**

Le FSL sollicite des compléments d'informations - Validité 2 mois

- **Rejet**

Cette décision est argumentée

Autres



La complétude de toutes les rubriques, du dossier « papier » ou de l'application métier, sont nécessaires à l'étude du dossier.

Le secrétariat du FSL se réserve le droit de renvoyer toutes demandes d'aide incomplètes aux services instructeurs.

La fiche pratique n° 7 : Énergie prêt



Public :

- Page 9



Critères d'éligibilité

Les aides énergie en subvention sont cumulables à une aide énergie en prêt et avec une aide préventive EDF

- ☒ Barème des ressources
- ☒ Barème des loyers indicatifs
- ☒ Décence du logement



Types de demande

Demande curative

Le prêt est de 24 mois maximum

Conditions

- AL en tiers payant
- Mise en place d'un plan d'apurement
- Mensualisation obligatoire pour tous les fournisseurs (attention certaines compagnie fuel et gaz ne pratiquent pas la mensualisation)
- Impossibilité de cumuler deux prêts « énergie »

Exécution de la demande

Service instructeur interne (dématérialisée)

- format dématérialisé

Service instructeur externe (format papier)

- Feuillet principal demande d'aide financière

Tous les services instructeurs

- évaluation sociale pour les demandes sociales
- facture recto verso
- feuillet principal demande d'aide financière
- feuillets n° 4 et n° 5
- relevé d'identité bancaire compte courant (RIB) du demandeur
- relevé d'identité bancaire compte courant (RIB) du prestataire
- feuillet n° 8 si nécessaire

Astuce pour saisir un aide sur l'ASG :

Si l'aide implique un prêt et une subvention pour une même facture, l'aide sur ASG doit comporter deux lignes 1 pour le prêt et 1 pour la subvention.

Astuce pour les demandes sous format « papier » :

Pour les demandes papiers, la demande de prêt et la demande en subvention doivent être réalisées sur le même imprimé

Intervention du F.S.L

- Pour toutes les énergies (sauf bouteilles gaz propane et butane, pétrole).
- Factures/devis de référence émanant de tous les fournisseurs COMBUSTIBLES et EAU dûment déclarés auprès de la Chambre de commerce et d'industrie et dotés d'un N° SIREN ou SIRET
- Prise en compte de 80 % de la facture par le FSL

Décisions du F.S.L

- **Accord**
- **Accord de principe**

L'aide est soumise à une ou des condition(s) Validité de 2 mois

- **Ajournement**

Le FSL sollicite des compléments d'informations - Validité 2 mois

- **Rejet**

Cette décision est argumentée

Autres



La complétude de toutes les rubriques, du dossier « papier » ou de l'application métier, sont nécessaires à l'étude du dossier.
Le secrétariat du FSL se réserve le droit de renvoyer toutes demandes d'aide incomplètes aux services instructeurs.

La fiche pratique n° 8 : Les aides à la téléphonie / internet



Public :

- Pages 9 et 33



Critères d'éligibilité

- ☒ Barème des ressources
- ☒ Barème des loyers indicatifs



Types

Abandons de créances (effacement dette) accordés par l'opérateur ORANGE uniquement en faveur des abonnés d'ORANGE

Intervention

Dans les limites financières définies annuellement par convention signée avec le Département, et dans le respect de la décision du FSL, Orange peut procéder :

- pour les services de téléphonie fixe à un effacement de dettes, quelle que soit la nature des éléments facturés au client
- pour les services internet, à un effacement de dettes allant jusqu'à 300 € toutes taxes comprises, sur une période de 6 mois, quelle que soit la nature des éléments facturés au client et renouvelable une fois dans l'année, par client
- pour les services de téléphonie mobile, à un effacement de dettes, quelle que soit la nature des éléments facturés au client, une fois par an, par client

Protocole d'intervention

Dès réception de la demande d'aide le FSL adresse à orange une fiche de liaison et informe le FSL du montant à effacer.

Le bénéficiaire recevra une notification d'aide FSL.

Décisions du F.S.L

- **Accord**
- **Ajournement**

Le FSL sollicite des compléments d'informations - Validité 2 mois

- **Rejet**

Cette décision est argumentée

Exécution de la demande

Service instructeur interne (dématérialisée)

- format dématérialisé
- signature par le demandeur de la déclaration en vue d'une demande d'aide FSL

Service instructeur externe (format papier)

- Feuillet principal demande d'aide financière

Tous les services instructeurs

- évaluation sociale pour les demandes sociales
- argumentaire ou courrier du demandeur dans le cadre d'une demande administrative
- R.I.B. compte courant du demandeur
- R.I.B. du prestataire
- facture

Autres



La complétude de toutes les rubriques, du dossier « papier » ou de l'application métier, sont nécessaires à l'étude du dossier.
Le secrétariat du FSL se réserve le droit de renvoyer toutes demandes d'aide incomplètes aux services instructeurs.

La fiche pratique n° 9 : Accompagnement social lié au logement

Public :

- [page 9](#)



Les ménages éligibles au FSL formulant auprès d'un service instructeur habilité F.S.L une demande d'aide pour se maintenir ou accéder à un logement adapté. Ménage peu autonome dans ses démarches nécessitant la mise en place d'un accompagnement



Critères d'éligibilité

- ☒ Barème des ressources
- ☒ Barème des loyers indicatifs



Types

Mesures d'accompagnement dispensées par un intervenant dédié à cette mission

Possibilité de financement des frais d'interprétariat : [page 36](#)

Motifs de saisine

Les motifs de la saisine sont :

- absence de logement ;
- inconfort du logement, subordonné à une visite systématique du travailleur social ;
- montant de loyer inadapté aux ressources ou charges de logement inadaptées aux ressources ;
- taille du logement inadaptée à la composition familiale ;
- congé pour vente donné par le propriétaire ;
- problématique de santé ;
- décohabitation ;
- changement de composition familiale ;
- volonté de sédentarisation, sauf ménage concerné par une action identique programmée dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- maintien dans le logement ;
- nécessité d'envisager un relogement dans une structure adaptée (maison relais, etc.) ;
- ménages en début de procédure d'expulsion locative exclusivement (commandement de payer/ assignation à comparaître).

Tous les motifs énoncés lors de la demande devront être étayés.

Conditions

- Demande formulée via les imprimés en vigueur
- Demande soumise à l'examen de la Commission de validation ASLL
- Accord de cette instance pour une entrée dans le dispositif d'accompagnement lié au logement
- Adhésion du ménage
- Avant la demande : rencontre tripartite Ménage /réfèrent social / réfèrent ASLL pour présentation de l'ASLL au ménage

Intervention du FSL

➤ Des mesures en 4 étapes

1/ diagnostic : évaluation du projet et premiers contacts avec la famille.

- rencontres au moins bimensuelles sur une période de 1 à 3 mois maximum
- Fin du diagnostic se traduit par l'élaboration d'un projet logement, présenté devant le comité de suivi et régulation.

2/ la recherche de solutions

- définition d'objectifs opérationnels visant soit au maintien dans le logement, soit à l'accès à un logement, soit à une structure d'accueil.
- Négociations éventuelles avec bailleur
- Etudes des conditions d'un éventuel maintien dans les lieux.
- Solutions devant être réalistes en adéquation avec l'offre disponible de logements et la situation matérielle et financière du ménage

3/ Mise en œuvre de la solution et suivi du ménage une fois la solution concrétisée.

En cas de maintien ou de relogement, accompagnement du ménage dans toutes les démarches nécessaires

- Aides aux démarches administratives
- Accès aux droits
- Aide à l'appropriation du logement
- Médiation
- Suivi de 3 mois au plus après l'entrée dans le logement

La mesure complète intégrant toutes les phases ne saurait excéder 12 mois

4/ Fin de mesure

La fin de mesure clôture l'accompagnement.

Le défaut d'adhésion suffisante du ménage peut conduire à une fin prématurée de l'accompagnement.

Décisions du F.S.L

- **Accord**
- **Ajournement**

Le FSL sollicite des compléments d'informations - Validité 2 mois

- **Rejet**

Cette décision est argumentée

Exécution de la demande

Tous les services instructeurs

- Feuilles de demande d'accompagnement social lié au logement

Autres



La complétude de toutes les rubriques, du dossier « papier » ou de l'application métier, sont nécessaires à l'étude du dossier.

Le secrétariat du FSL se réserve le droit de renvoyer toutes demandes d'aide incomplètes aux services instructeurs.

La fiche pratique n° 10 : Synthèse des prestations et barèmes

		Prestations	Conditions/ objectif	Montant aide	Forme aide	Mode de traitement	N° Fiches pratiques
LOGEMENT	ACCES AU LOGEMENT	Engagement de principe	En anticipation du relogement Sécuriser l'accès au logement Loyer avec charges	Engagement du F.S.L sur la base de prestations et d'un montant loyer indicatif	Subv. et/ou prêt selon prestations engagées	commission	3
		Dépôt de garantie	Si rejet Locapass et en subvention sur avis Banque de France	Prêt en 24 mois maximum	Principe = Prêt. Subvention sur avis BdF	Commission	2
		80 % du premier loyer	Si interruption ou non ouverture de droit à allocation logement Double loyer pris en compte au cas par cas si ASLL	80 % du premier loyer chargé	Subvention	Commission	2
		Aide au déménagement social	Intervention d'un prestataire	Paiement direct du FSL au prestataire	Subvention	Commission	2
		Location d'un véhicule de déménagement	Aide au déménagement	250 € + 50 € par personne supplémentaire	Subvention	Commission	2
		Aide à l'achat de mobilier de 1 ^{re} nécessité	Sous réserve de remplir les conditions du règlement et pour les ménages ne pouvant prétendre au prêt CAF ou MSA	Plafond à 200 €	Subvention	Commission	2
		Désencombrement	Approche pédagogique Participation des ménages à hauteur de 20 % Public en accompagnement	Plafond à 600 €	Subvention	Commission	2
		Cumul de loyers	Pour un public en accompagnement	Cumul du loyer entrant et résiduel du loyer sortant	subvention	commission	2
		Financement des frais d'agences immobilières ou AIVS	Favoriser l'accès dans le parc privé	50 % des frais d'agence DPE obligatoire	Subvention	Commission	2
	MAINTIEN	Impayé de loyer(s) résiduel(s)	Reprise de paiement de 2 mois de loyers consécutifs.	Prise en charge d'un montant correspondant à 3 mois de loyers pleins chargés sur une période rétroactive de 24 mois à partir de la demande d'impayé. Il est possible d'intervenir sur 1 mois de loyers si assurance de la reprise de 2 mois de loyers consécutifs	Subvention	Commission	4
		Assurance locative multirisques habitation	Dans limite d'un contrat de 12 mois	Plafond 100 €	Subvention	Commission	4
		Entretien des chaudières	Hors réparation ou changement de pièce(s)	Plafond 100 €	Subvention	Commission	4
		Vidange des fosses septiques	Dépenses à la charge du locataire	Plafond 100 €	Subvention	Commission	4
		Financement de petits travaux d'embellissement En cours	Aménagement des pièces de vie d'un logement Approche collective et individuelle	Montant de l'aide paiement des factures énergie en fonction de la composition familiale	Subvention	Commission	4

CHARGES DOMESTIQUES	ENERGIES	Impayé d'électricité	Intervention sur 80 % de la facture ou totalité de la facture Si facture de régularisation, mise en place d'un plan d'apurement ou cofinancement Aide préventive = EDF seulement + Abandons possibles Eau selon fournisseurs			TA ¹ ou commission	5 et 7
		Impayé de gaz					5 et 7
		Impayé d'eau					5 et 7
		Impayé de combustible					5 et 7
		Aide préventive EDF	Aide à la mise en place de mensualisation action de prévention des impayés d'énergie			Commission et TA	6
		Impayé de téléphone	Conventionnement spécifique ORANGE	Plafond d'abandon défini par Orange	Abandon créance	TA	8
AUTRES INTERVENTIONS	ASLL Accompagnement Social Lié au Logement		Eligibilité = Commission validation Financement des frais d'interprétariat		Suivi individuel et Durée variable décidée en Commission de suivi et régulation	Commission A.S.L.L + Comité de suivi et régulation	9
	Aide exceptionnelle aux rapatriés du CAFI		Décision Pouvoirs Publics	Résiduels loyers	Subvention	TA	
	Aide au financement des dépenses de gestion		Structure agréée Loi Besson	520 €/an/logt accompagné dans le cadre d'une sous-location, avec une prime de 250 € supplémentaires en cas de bail glissant à l'issue de la période de sous-location (revalorisation indexée sur la hausse des aides logement de la CAF) dans les limites convenues par les conventions entre le Département et les structures agréées.	Subvention au prorata occupation effective	TA	
	Programme concourant à la lutte contre la précarité Energétique		Si financements ANAH + cofinancements Validation de principe DASI Décision de la Commission permanente	Délibération Commission permanente	Subvention	TA	
	Lutte contre l'Habitat Indigne		Intervention ANAH Dispositif partenariat piloté par l'Etat Décision Commission permanente	10 000 €/an / Délibération Commission permanente – reconduction annuelle	Participation versée à l'Etat	TA	

¹ TA = Traitement administratif

La fiche pratique n° 11 : Liste de vérification

		Les imprimés composant le dossier																	Facture(s)	Exposé social	Exposé de situation / courrier du demandeur	Observations
		Feuillet principal Demande FSL format A3	Feuillet n° 1 Accès logement - S.I.	Feuillet n° 2 Accès au logement Bailleur	Feuillet n° 3 Achat mob. 1 ^{re} nécessité	Feuillet n° 4 Mandat de prélèvement	Feuillet n° 5 Contrat remboursable	Feuillet n° 6 Engagement de principe	Feuillet n° 7 Maintien logement Bailleur	Feuillet n° 8 Maintien logement S.I.	Feuillet n° 9 Eau – Attestation honneur	Feuillet n° 10 Attest. dépôt dde énergie	Feuillet n° 11 Contrat aide préventive edf	Feuillet n° 13 ASLL exposé social – S.I.	Feuillet n° 15 Frais agence immobilière	Feuillet n° 16 Financ. location véhicule S.I.	Feuillet n° 17 Cumul des loyers Bailleur	Feuillet n° 19 Désencomb. / Désinf. / Nett.				
Accès au logement	Le dossier sera étudié et traité si et seulement si tous les imprimés sont renseignés, datés et signés, et toutes les pièces demandées nécessaires sont présentes. Tous les dossiers incomplets seront retournés.																					
	Engagement de principe pour entrer dans un nouveau logement	X	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-
	Accès dans un nouveau logement : dépôt de garantie (1)	X	X	X	X	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X	-	-
	Accès dans un nouveau logement : 80 % du 1 ^{er} loyer	X	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-
	Subvention aide achat mobilier 1 ^{ère} nécessité	X	-	-	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X	-
	aide au déménagement (1) en subvention	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X	X	-	Devis
	Cumul de loyers	X	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	X	-	-
	Location camion	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	X	X	Devis
	Frais d'agence	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	X	X	-

	Désinfection, nettoyage, désencombrement	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	X	X	X	-	Devis
Maintien au logement	Impayés de loyer	X	-	-	-	-	-	-	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	X	-	-
	Assurances multirisque habitation	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X	X	-	-
	Entretien chaudière	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X	X	-	-
	Travaux embellissement	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X	X	-	En cours
	Vidange fosse septique	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X	X	-	Devis
A.S.L.L.	Accompagnement social lié au logement	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	X	-	-
	Frais d'interprétariat	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	-	-	-	X	-	-	-	-	-	X	-	-
Les impayées énergies	Aide préventive	X	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	-	Échéancier
	Aide curative - Subvention	X	-	-	-	-	-	-	-	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X	-
	Aide curative – Prêt (1)	X	-	-	-	X	X	-	-	-	X	X	-	-	-	-	-	-	-	-	X	X	X	X	-	-

(1) : transformé en subvention pour les ménages surendettés

VI/ ANNEXES

Annexe 1 : la charte éthique

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Charte éthique

Définition des principes éthiques à adopter par les membres pendant toute la durée de leurs participations aux commissions sociales

1. Avec les informations dont je dispose, je propose des décisions utiles dans le strict intérêt des besoins du demandeur. Les informations de l'évaluation sociale, et à l'exclusion de tout autre élément du dossier, doivent me permettre de faire des propositions ou de renvoyer les demandes pour compléments d'évaluation.
2. Pour toute situation présentée et tout au long de ma participation, je veille à y apporter une attention particulière avec la même équité et cohérence de traitement dans le respect des principes de non-discrimination.
3. Lors des échanges, je ne ferai pas immixtion arbitraire dans la vie privée et dans les choix de vie du demandeur.
4. Je respecte les règles de confidentialité du secret professionnel et du secret partagé conformément à l'article 226-13 du code pénal et de l'article L241-10 du CASF.
5. La Présidente du Conseil départemental est garante du respect de cette charte.

NOM :

Prénom :

Fonction :

Fait à _____, le

--	--

 /

--	--

 /

--	--	--	--

**Signature,
Précédée de la mention « Lu et
approuvé »**

Annexe 2 : les services instructeurs F.S.L

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Services instructeurs F.S.L.

Structures	Adresse					Téléphone
Les services du Conseil départemental						
C.M.S Fumel	2	Place Voltaire		47500	FUMEL	05.53.71.20.61
C.M.S Louis Vivent	26	Rue Louis Vivent		47000	AGEN	05.53.69.43.40
C.M.S Marmande	8	Square de Verdun		47200	MARMANDE	05.53.64.65.45
C.M.S Montanou		Place de quartier		47000	AGEN	05.53.77.09.20
C.M.S Nérac	78	Allées d’Albret		47600	NERAC	05.53.97.44.00
C.M.S Tapie	265	Rue Louis Lavelle		47000	AGEN	05.53.98.62.30
C.M.S Tonneins		Avenue du Dr Vautrain	BP 95	47400	TONNEINS	05.53.84.17.50
C.M.S Villeneuve-sur-Lot	1	Place d’Aquitaine	BP 112	47300	VILLENEUVE-SUR-LOT	05.53.36.23.23
Conseil Départemental 47 Assistante sociale du personnel		Hôtel du département 1633 av. du Gal LECLERC		47922	AGEN Cedex 9	05.53.69.46.94
Les centres communaux d’action sociale (CCAS)						
C.C.A.S Agen	65 - 67	Rue Montesquieu		47916	AGEN	05.53.66.12.56
C.C.A.S Aiguillon		Place du 14 juillet	Mairie	47190	AIGUILLON	05.53.79.82.06
C.C.A.S Barbaste		Rue du Général Nisme	Mairie	47230	BARBASTE	05.53.65.51.38
C.C.A.S Boé	13 Bis	Rue des Ormes		47550	BOE	05.53.96.04.75
C.C.A.S Bon-Encontre		Rue de la République	Mairie	47240	BON-ENCONTRE	05.53.98.41.27
C.C.A.S Casteljalous		Place République	Mairie	47700	CASTELJALOUX	05.53.93.48.08
C.C.A.S Foulayronnes		Le Caoulet	Mairie	47510	FOULAYRONNES	05.53.95.92.90
C.C.A.S Fumel		Place du Château	Mairie	47500	FUMEL	05.53.49.59.79 /65
C.C.A.S Lavardac	53	Avenue du Général de Gaulle	Mairie	47230	LAVARDAC	05.53.97.41.51
C.C.A.S Layrac	18	Place Jean Jaures	Mairie	47390	LAYRAC	05.53.87.02.70
C.C.A.S Marmande	19 - 21	Rue Furton– Pôle social	Mairie	47200	MARMANDE	05.53.64.19.32

C.C.A.S Miramont		Hôtel de Ville	Mairie	47800	MIRAMONT-DE-GUYENNE	05.53.93.20.52
C.C.A.S Nérac		Place du Général de Gaulle	Mairie	47600	NERAC	05.53.97.63.69
C.C.A.S Pujols		Le bourg	Mairie	47300	PUJOLS	05.53.70.16.13
C.C.A.S Sainte-Livrade-sur-Lot		Place Gaston Carrère	Mairie	47110	SAINTE LIVRADE-SUR-LOT	05.53.49.69.02
C.C.A.S Tonneins	9	Rue Armand Chabrier		47400	TONNEINS	05.53.84.51.43
C.C.A.S Villeneuve-sur-Lot Dont POINT RSA	1	Bd de la République	Mairie	47300	VILLENEUVE-SUR-LOT	05.53.41.53.47
C.C.A.S Le Passage		Place du Général de Gaulle		47520	LE PASSAGE	05.53.77.40.89
C.C.A.S Penne d'Agenais		Place Paul Froment	Mairie	47140	PENNE D'AGENAIS	05.53.36.25.24
C.C.A.S Ambrus		Le bourg	Mairie	47160	AMBRUS	05.53.84.77.49
Les structures associatives						
ADAPT 47 Centre reclassement professionnel		Le Château		47200	VIRAZEIL	05.53.20.47.07
ADIL 47 Association départementale d'information sur le logement	6 Bis	Bd Scaliger		47000	AGEN	05.53.67.93.65
CSAPA Association addictions France 47 (ex. ANPAA 47)	8	Rue Jean-Baptiste		47000	AGEN	05.53.66.47.66
APTIM	7	Impasse François Villon		47300	VILLENEUVE-SUR-LOT	05.53.36.77.15
ASPP Association de sauvegarde et de promotion de la personne	2	Rue Macayran		47550	BOE	05.53.48.16.10
Association des paralysés de France	18	Rue Emile Zola	BP 227	47006	AGEN	05.53.66.01.53
CILIOHPAJ Association Avenir et Joie	12 Bis	Rue Diderot		47031	AGEN Cedex	05.53.77.50.77 /60
C.L.I.C Agen	98	Avenue R. Schuman « Pompeyrie »		47923	AGEN Cedex 9	05.53.47.47.10
C.L.I.C Moyenne Garonne	4	Place Henri Birac		47200	MARMANDE	05.53.83.47.47
C.L.I.C du Grand Villeneuvois	16	Bis Avenue de la Myre Mory		47300	VILLENEUVE-SUR-LOT	05.53.75.20.20

COUP DE POUCE Association	3	Rue Louis Vivent		47000	AGEN	05.53.66.90.20
LE CREUSET Association	2828	Route De Cahors		47480	PONT DU CASSE	05.53.47.50.65
Association éducative des AUTAS Service d'aide aux Jeunes mères	4	Rue Jean Terles		47000	AGEN	05.53.96.27.25
Mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent	70	Bd Sylvain Dumon		47000	AGEN	05.53.47.23.32
Mission locale de la Moyenne Garonne	3	Rue de l'Observance	BP 20139	47203	MARMANDE	05.53.64.47.88
Mission locale du Pays Villeneuvois	13	Rue Darfeuille	BP 12	47300	VILLENEUVE- SUR-LOT	05.53.40.06.02
SECOURS POPULAIRE	19	Rue Paulin Régnier		47000	AGEN	05.53.47.41.54
SAUVE GARDE Association Le CSAPA	8	Rue du IV Septembre		47000	AGEN	05.53.48.15.80
SAUVE GARDE Association A.E.M.O. Agen	21	Rue du Las		47000	AGEN	05.53.49.64.10
SAUVE GARDE Association A.E.M.O. Marmande	7	Rue Rondereau		47200	MARMANDE	05.53.64.96.70
SAUVE GARDE Association A.E.M.O. Villeneuve- sur-Lot	16	Rue Colonel Robinet		47300	VILLENEUVE- SUR-LOT	05.53.49.76.00
SAUVE GARDE Association U.P.A.E.S. Agen	45	Rue de Las		47000	AGEN	05.53.98.64.20
SAUVE GARDE Association U.P.A.E.S. Villeneuve- sur-Lot	16	Rue Colonel Robinet		47300	VILLENEUVE- SUR-LOT	05.53.49.76.10
SAUVE GARDE Association Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs – Tutelle	2	Rue Macayran		47550	BOE	05.53.48.15.90
SOLINCITE Dispositif logement et insertion sociale PLS – Mobilité nationale	14	Bd François Mitterrand		47400	TONNEINS	05.64.63.00.27
SOLINCITE Service de tutelles	39 – 41	Rue de la Masse		47000	AGEN	05.40.40.50.13
SOLINCITE Majeurs protégés	2	Rue Albert Camus		47300	VILLENEUVE- SUR-LOT	05.53.41.59.81

SOLINCITE		Rue de la Fontaine		47350	ESCASSEFORT	05.53.20.34.18
UDAF 47	7	Rue Roger Johan	BP 20219	47006	AGEN Cedex	05.53.69.37.37
Les organismes HLM						
AGEN HABITAT (OPH)	3	Rue de Raymond	BP 70277	47007	AGEN Cedex	05.53.47.22.47
HABITALYS (OPH 47) Agen	1080	Avenue du Midi	BP 56	47003	AGEN Cedex	05.53.77.05.79
HABITALYS (OPH 47) Marmande	1	Bd Fourcade	BP 71	47202	MARMANDE Cedex	05.53.20.18.12
DOMOFrance (HLM ESH) Groupe Action Logement Villeneuve-sur-Lot	12	Allée Lamartine		47300	VILLENEUVE- SUR-LOT	05.53.40.39.99
DOMOFrance (HLM) Groupe Action Logement Agen	12 Bis	Rue Diderot		47031	AGEN Cedex	05.53.77.50.60
Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)						
CLAIR FOYER CHRS	20	Place Jean-Baptiste Durand		47000	AGEN	05.53.66.21.53
CILIOHPAJ Association Avenir et Joie CHRS La Roseaie	41	Bd Edouard Lacour		47000	AGEN	05.53.47.03.61
CILIOHPAJ Association Avenir et Joie CHRS La Pergola	84	Impasse Lafontaine Appt n° 5		47000	AGEN	05.53.67.04.96
R.E.L.A.I.S CHRS	14	Avenue de Fumel	BP 1058	47302	VILLENEUVE- SUR-LOT Cedex	05.53.40.08.19
Saint Vincent de Paul CHRS	22	Bd Meyniel		47200	MARMANDE	05.53.20.81.13
SAUVE GARDE Association CEHRESO	72	Avenue du Général de Gaulle		47000	AGEN	05.53.48.15.70
Les organismes de protection sociale et structures hospitalières						
Caisse d'allocations familiales de Lot-et- Garonne CAF 47	1	Rue Jean-Louis Vincens		47912	AGEN Cedex 9	32.30 0.891.670.047
CARSAT Aquitaine de la CPAM Agen - Service social	2	Rue Diderot		47914	AGEN Cedex 9	05.53.69.18.69
Centre hospitalier Agen-Nérac Site d'Agen	21	Route de Villeneuve		47923	AGEN Cedex 9	05.53.69.75.52

Centre hospitalier départemental La Candélie		Route de la Candélie		47480	PONT-DU-CASSE	05.53.77.67.45
Hôpital de Monbran CH Agen-Nérac Psychiatrie personnes âgées				47510	FOULAYRONNES	05.53.69.70.83 05.53.69.70.07
Centre médico-psychologique Antonin Artaud du CHD La Candélie	70	Avenue d'Italie		47000	AGEN	05.53.48.83.47
Centre médico-psychologique Le Trec du CHD La Candélie	35	Rue Charles de Gaulle		47200	MARMANDE	05.53.77.85.10
Centre médico-psychologique HJ - CATT du CHD La Candélie		Les Jardins de Capel		47300	BIAS	05.53.77.85.65
Centre médical public Centre Delestraint Fabien		Château Ferrié		47140	PENNE-D'AGENAIS	05.53.41.20.09
CMPP AGEN Centre médico-psycho-pédagogique ALGEEI Association Laïque de Gestion d'Etablissement d'Education et d'Insertion	36	Rue de Barleté		47000	AGEN	05.53.47.25.99
Mutualité sociales agricoles Dordogne, Lot-et-Garonne MSA 24 - 47	1	Quai du Dr Calabet		47913	AGEN Cedex 9	05.53.67.77.77 0.811.654.700
		CS 30003		24012	PERIGUEUX Cedex	
Pôle de santé du Villeneuvois		CS 50319 Route de Fumel Brignol Romas		47305	VILLENEUVE-SUR-LOT Cedex	05.53.72.23.23
Les autres instructeurs						
Foyer des jeunes travailleurs Chambre des Métiers et de l'Artisanat Région Aquitaine	2	Impasse Morère		47000	AGEN	05.53.77.23.23
Lycée de Baudre	5	Allée Pierre Pomarède		47916	AGEN CEDEX 9	05.53.77.56.00

Annexe 3 : Trésoreries de Lot-et-Garonne acceptant les paiements en numéraire pour les particuliers

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Sites de Lot-et-Garonne acceptant les paiements en numéraire et autres

Services acceptants les paiements en numéraire			
AGEN	Paierie départementale	1 place des Jacobins BP70016 47916 AGEN Cedex 9 <i>Horaires – cf. (1) sauf le mercredi fermé</i>	05.53.47.54.26
AGEN	Service des impôts des particuliers	Cité administrative LACUEE Rue René Bonnat 47921 AGEN Cedex 9 <i>Horaires – cf. (1)</i>	05.53.69.19.19
Services acceptants les paiements par carte bleue et chèque			
AGEN	Service de gestion comptable	1050 avenue du Docteur Jean BRU BP 50023 47916 AGEN Cedex 9 <i>Horaires – cf. (1)</i>	05.53.77.29.40
CASTELJALOUX	Trésorerie	17 place du Roy 47700 CASTELJALOUX <i>Horaires – cf. (3)</i>	05.53.93.00.51
MARMANDE	Trésorerie	CS 60300 4 rue Sallefranque 47200 MARMANDE <i>Horaires – cf. (1)</i>	05.53.64.01.55
MIRAMONT-DE-GUYENNE	Trésorerie	5 place Martignac 47800 MIRAMONT-DE-GUYENNE <i>Horaires – cf. (2)</i>	05.53.93.32.11
VILLENEUVE-SUR-LOT	Service de gestion comptable	Chemin de Velours 47308 VILLENEUVE-SUR-LOT <i>Horaires – cf. (1)</i>	05.53.01.55.00

(1)

Du lundi au mardi :

08h30 à 12h00

13h30 à 16h00

Le mercredi :

08h30 à 12h00

Le jeudi :

08h30 à 12h00

13h30 à 16h00

Le vendredi :

08h30 à 12h00

(2)

Le lundi :

09h00 à 12h00

13h30 à 16h00

Du mercredi au jeudi :

09h00 à 12h00

13h30 à 16h00

(3)

Du lundi au mardi :

09h00 à 12h00

13h30 à 16h00

Le jeudi :

09h00 à 12h00

13h30 à 16h00

Annexe 4 : Glossaire

A.A.H	Allocation Adulte Handicapé
A.E.E.H	Aide à l'Éducation d'un Enfant Handicapé
A.N.A.H	Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat
A.I.V.S	Agence Immobilière à Vocation Sociale
A.L	Allocation Logement
A.L.T	Aide au Logement Temporaire
A.L.U.R	Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
A.P.A	Allocation Personnalisée d'Autonomie
A.P.L	Aide Personnalisée au Logement
A.R.S	Agence Régionale de Santé
A.S.L.L	Accompagnement Social Lié au Logement
A.T.A	Allocation Temporaire d'Attente
C.A.D.A	Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile
C.A.F	Caisse d'Allocations Familiales
C.C.A.P.E.X	Commission de Coordination des Action de Prévention des Expulsions locatives
C.C.A.S	Centre Communal d'Action Sociale
C.D.D	Contrat à Durée Déterminée
C.D.I	Contrat à Durée Indéterminée
C.E.S.F	Conseillère en Économie Sociale et Familiale
C.H.R.S	Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale
C.M.S	Centre Médico-Social
C.O.P.A.L.I.S	Commission de Proposition d'Attribution de Logements d'Insertion et Sociaux
C.P.A.M	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
C.T.H	Contrôles Techniques d'Habitabilité
D.A.J.M.A	Dispositif d'Accompagnement des Jeunes Majeurs vers l'Autonomie
D.A.L.O	Droit Au Logement Opposable

D.A.S.I	Direction des Actions Sociales et d'Insertion de la DGADS (Conseil départemental)
D.G.A.D.S	Direction générale Adjointe du Développement Social (Conseil départemental)
D.P.E.	Diagnostic de Performance Énergétique
D.S.T.	Direction des Solidarités Territoriales (Conseil départemental)
E.D.F	Électricité de France
F.A.J	Fonds d'Aide aux Jeunes
F.S.L	Fonds de Solidarité pour le Logement
G.R.L	Garantie des Risques Locatifs
H.L.M	Habitation à Loyer Modéré
L.H.I	Lutte contre l'Habitat Indigne
LOCA-PASS	Garantie qui permet de couvrir le paiement du loyer et des charges en cas d'impayés du locataire. Cette garantie ne concerne que les logements appartenant à des personnes morales (<i>organismes HLM par exemple</i>).
Mandat de prélèvement SEPA	Document qui remplace la demande et l'autorisation de prélèvement. Il formalise l'accord de la personne acceptant un prélèvement et autorise l'émetteur à demander à sa banque de débiter son compte du montant de ces prélèvements.
M.S.A	Mutualité Sociale Agricole
P.D.A.L.H.P.D	Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
R.G.P.D	Règlement Général sur la Protection des Données
P.F	Prestations Familiales
P.C.H	Prestation de Compensation du Handicap
P.R.P	Procédure de Redressement Personnel
R.I.B	Relevé d'Identité Bancaire
R.S.A	Revenu de Solidarité Active

**COMMISSION AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉ**

INFRASTRUCTURES ET MOBILITE - RESEAUX ROUTIER, NAVIGABLE ET CYCLABLE

DECIDE :

- d'approuver les orientations et propositions du Département relatives aux infrastructures et à la mobilité pour 2022 ;
- d'approuver le programme 2022-2023 des avances pour travaux réalisés par des tiers tel que figurant en annexe A ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer l'ensemble des conventions et avenants permettant de mettre en œuvre les opérations inscrites à l'annexe A sur la base de la convention type jointe en annexe C ;
- d'approuver les actualisations des programmes 2019 à 2021 d'avances de travaux réalisés par des tiers présentées en annexe B (1/7 à 7/7);
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer l'ensemble des conventions et avenants permettant de mettre en œuvre les opérations inscrites à l'annexe B (1/7 à 7/7) selon la convention type jointe en annexe C.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	

AVANCES POUR TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS
(Programme 2022-2023)

Chapitre 23, enveloppe 44456(AP 2022-2023)

Chapitre 23, enveloppe 44457(AP 2022-2023)

Collectivités	Opérations	Montant TTC prévisionnel ou réalisé
Commune d'Agen	D813 – D931 - Aménagement de la Place Jasmin	50 000,00 €
Commune de Cassignas	D656 - Aménagement de la traverse des Tricheries (chicane Est)	140 000,00 €
Commune de Casteljaloux (*)	D933 – D655 - Aménagement de la Place Gambetta et de ses abords (Tranche 1)	150 000,00 €
Commune de Feugarolles	D930 - Aménagement de la traverse au Nord - Est du bourg	90 000,00 €
Commune de Fumel	D911F - Aménagement de la Rue Léon-Jouhaux	250 000,00 €
Commune du Temple-sur-Lot	D911 - Aménagement de la traverse du bourg (Séquence 1 De la base nautique à la Rue de la Poste)	286 000,00 €
Commune de Lévigac de Guyenne	D708 - Aménagement de la traverse du bourg (Séquence 1 Sud)	140 000,00 €
Val de Garonne Agglomération	D263 - Aménagement du Pôle d'Echange Multimodal de Tonneins	60 000,00 €
Montant des opérations		1 166 000,00 €
<i>Somme à valoir (réserve pour les décisions de poursuivre)</i>		<i>34 000,00 €</i>
TOTAL de cette autorisation de programme		1 200 000,00 €

Légende : () travaux en cours, (**) travaux terminés, (***) convention soldée*

AVANCES POUR TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS

(Programme 2019-2021)

Chapitre 23, enveloppe 40645 (AP 2019-2021)

Chapitre 23, enveloppe 40646 (AP 2019-2021)

Collectivités	Opérations	Montant prévisionnel ou réalisé
Commune de Castelculier (***)	D813 – Traverse de Castelculier (fin)	49 909,38 €
Commune de Clairac (***)	D271 – Aménagement de la rue Maubec	77 472,09 €
Commune de Damazan	D108 – Aménagement de l'entrée sud du bourg	108 000,00 €
Commune de Durance (***)	D665 - Aménagement du carrefour du château d'eau	63 061,01 €
Commune de Fourques sur Garonne (***)	D933 – Aménagement de la traverse du bourg – TC1 : Carrefour « giratoire rectangulaire » - 2 ^{ème} tranche fonctionnelle	239 917,63 €
Commune de Fumel (***)	D710 – Aménagement de l'avenue de l'Usine (Séquence 1)	140 000,00 €
Commune de Hautesvignes (***)	D299 – Aménagement de la traverse du bourg	21 996,05 €
Commune de Gontaud de Nogaret (**)	D641 – D299 – Aménagement de la traverse du bourg (Phases 1, 2 et 4)	78 000,00 € TTC
Commune de Nicole (***)	D813 – Aménagement de la traverse du bourg (2 ^{ème} tranche)	98 148,74 €
Commune de Trémons (***)	D246 – Aménagement de la traverse du bourg	116 445,72 €
Montant des opérations		992 950,62 €
dont montant restant à engager		108 000,00 €
<i>Somme à valoir (réserve pour les décisions de poursuivre)</i>		7 049,38 €
TOTAL de cette autorisation de programme		1 000 000,00 €

Légende : () travaux en cours, (**) travaux terminés, (***) convention soldée*

AVANCES POUR TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS

(Programme 2020-2021)

Chapitre 23, enveloppe 41864 (AP 2020-2021)

Chapitre 23, enveloppe 41865 (AP 2020-2021)

Collectivités	Opérations	Montant prévisionnel ou réalisé
Commune de Bias (***)	D911 – Aménagement de la D911 (délaissé sud-ouest de la déviation – Séquence 3)	185 288,25 € HT
Commune de Bias (**)	D911 – Aménagement de la D911 (délaissé sud-ouest de la déviation – Solde de la Séquence 2)	6 312,60 € TTC
Commune de Fumel (**)	D710 – Aménagement de l'avenue de l'Usine (Séquence 2)	150 000,00 € HT
Commune de Gontaud de Nogaret (**)	D641 – D299 – Aménagement de la traverse du bourg (fin)	96 000,00 € TTC
Commune de Meilhan	D116 – Aménagement de la traverse du bourg (Séquence 2)	60 000,00 € HT
Commune de Saint-Antoine-de-Ficalba (**)	D821 - Aménagement de la traverse du bourg (forfait avant déclassement)	72 000,00 € TTC
Albret Communauté (*)	D108 - Aménagement de la traverse du bourg de Xaintrailles	80 000,00 € TTC
Montant des opérations		649 600,85 €
dont montant restant à engager		60 000,00 €
<i>Somme à valoir (réserve pour les décisions de poursuivre)</i>		399,15 €
TOTAL de cette autorisation de programme		650 000,00 €

Légende : () travaux en cours, (**) travaux terminés, (***) convention soldée*

AVANCES POUR TRAVAUX REALISES PAR DES TIERS
(Programme 2021-2022)
Chapitre 23, enveloppe 43114 (AP 2021-2022)
Chapitre 23, enveloppe 43115 (AP 2021-2022)

Collectivités	Opérations	Montant prévisionnel ou réalisé en TTC
Commune d'Armillac (**)	D667 – Aménagement de la traverse du bourg	162 000,00 €
Commune de Cancon (*)	D410 – Requalification du centre-bourg	90 000,00 €
Commune de Cassignas	D656 – Aménagement de la traverse des Tricheries (chicane Ouest)	170 000,00 €
Commune de Damazan	D108 – Aménagement de l'entrée sud du bourg	132 000,00 €
Commune de Fumel (**)	D710 – Aménagement de l'avenue de l'Usine (Séquence 2)	30 000,00 €
Commune de Meilhan	D116 – Aménagement de la traverse du bourg (Séquence 2)	12 000,00 €
Commune de Meilhan	D116 – Aménagement de la traverse du bourg (Séquence 4)	42 000,00 €
Commune de Monflanquin	D676 - Aménagement de l'entrée nord du bourg	110 000,00 €
Commune de Saint-Jean-de-Duras (**)	D281 - Aménagement de la traverse du bourg	12 000,00 €
Commune de Saint-Sylvestre-sur-Lot (**)	D911 – Aménagement de sécurité aux abords des écoles	86 400,00 €
Commune de Tournon d'Agenais	D102 – Aménagement de l'entrée nord du bourg	78 000,00 €
Albret Communauté (*)	D108 - Aménagement de la traverse du bourg de Xaintrailles	70 000,00 €
Montant des opérations		994 400,00 €
dont montant restant à engager		544 000,00 €
<i>Somme à valoir (réserve pour les décisions de poursuivre)</i>		5 600,00 €
TOTAL de cette autorisation de programme		1 000 000,00 €

Légende : () travaux en cours, (**) travaux terminés, (***) convention soldée*

CONVENTION**DE « MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE »****EN APPLICATION DE L'ARTICLE 2 II DE LA LOI N°85-704 DU 12 JUILLET 1985 ET DE L'ARTICLE
L. 2422-12 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE)****DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE****COMMUNE DE.....****ROUTE DEPARTEMENTALE N°.....****AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DU BOURG****DU PR ..+... AU PR ..+...**

ENTRE le Département de Lot-et-Garonne représenté par la Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne (ou de la commission permanente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne) en date du l'autorisant à signer la présente convention, désigné ci-après « le Département », d'une part,

Ou

ENTRE le Département de Lot-et-Garonne représenté par la Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental de Lot-et-Garonne en date du, modifiée par la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne en date du, l'autorisant à signer la présente convention, désigné ci-après « le Département », d'une part,

ET la Commune de représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal de en date du l'autorisant à signer la présente convention, désignée ci-après « la Commune » d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune et le Département conviennent, pour leur part respective, de la nécessité d'améliorer la traversée de la commune de sur la D par l'aménagement de conjointement avec le renouvellement de la couche de roulement de la D...
(préciser éventuellement les objectifs poursuivis...)

Les travaux nécessaires à la réalisation de cette opération portent sur un ensemble d'ouvrages qui relèvent simultanément de la Commune et du Département.

Ainsi, en application des dispositions du paragraphe II de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 dite loi « MOP », la présente convention a pour objet définir les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

La présente convention a également pour objet de définir sous forme de permission de voirie valable 70 ans, les modalités d'occupation du domaine public départemental par les ouvrages réalisés pour le compte de la Commune.

Article 2 : ORGANISATION DES MISSIONS DE MAITRISE D'OUVRAGE

2-1 Contenu de la mission de maîtrise d'ouvrage de la Commune

→ Le Département transfère à la Commune la maîtrise d'ouvrage du projet, conformément à l'article L.2422-12 du code de la commande publique entré en vigueur le 01/04/2019 et la Commune est désignée comme maître d'ouvrage unique des travaux.

Cette maîtrise d'ouvrage communale unique comprend les missions suivantes :

- gestion des procédures de passation des marchés de maîtrise d'œuvre et des marchés de travaux,
- respect des modalités de la « Charte des aménagements en agglomération », en date du 05/12/2017 et ses mises à jour, pour une route partagée entre tous les usagers,
- suivi de l'exécution et règlement des marchés de maîtrise d'œuvre et des marchés de travaux
- réception des travaux
-(à compléter le cas échéant)

2-2 Répartition des autres missions entre le Département et la Commune

→ La Commune et le Département définissent ensemble par délibérations concordantes visées en préambule, le programme des travaux, leur localisation, l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante et le processus selon lequel les travaux seront réalisés.

Le Département sera consulté pour tout dépassement de l'enveloppe financière correspondant aux travaux « départementaux ».

→ La Commune associera l'unité départementale..... à toute réunion de chantier, ainsi qu'au contrôle des travaux, assuré par le Laboratoire routier départemental, gracieusement mis à disposition du maître d'œuvre choisi par la commune.

→ Les travaux relevant du Département, définis à l'article 3 ci-après, lui seront remis de plein droit à l'issue de la réception sans réserve des travaux ou de la levée des réserves.

La réception des travaux sera effectuée par la Commune en présence d'un représentant du Département, lequel pourra enjoindre la Commune d'émettre à l'encontre des entreprises les réserves qu'il jugera utiles de formuler sur la qualité des travaux « départementaux ».

En cas de réserves, l'acceptation des travaux « départementaux » par la Commune ne pourra intervenir qu'après accord du représentant du Département.

Au terme des travaux, le Département n'interviendra plus sur le renouvellement de la signalisation de police verticale et horizontale.

→ La Commune et le Département gèreront respectivement les différentes garanties (garantie de parfait achèvement, garantie décennale...) et assurances relatives aux travaux et ouvrages qui leur reviennent à l'issue de la convention.

→ ... (compléter le cas échéant la liste des autres missions ou étapes et préciser leurs modalités d'exécution)

Article 3 : PROGRAMME DES TRAVAUX

Travaux « communaux » :

Ils consistent en la réalisation de(à compléter) ex : trottoirs, d'un assainissement pluvial superficiel et souterrain, d'un assainissement pour eaux usées, d'un réseau d'éclairage public, d'îlots et d'espaces verts et diverses autres interventions sur les dépendances.

Ils seront coordonnés avec la réfection de la chaussée départementale (à adapter en fonction de la nature des travaux départementaux) .

Travaux « départementaux » :

Ils consistent en la réalisation de(à compléter et adapter) ex : création d'une chaussée complète après décaissement de l'ancienne ; elle se compose de couches de fondation, base et de roulement à réaliser dans les règles de l'art et suivant les normes en vigueur.

La structure de la chaussée mise en œuvre est la suivante :

- couche de roulement : BBSG 0/10 de 6 cm d'épaisseur avec couche d'accrochage au lait de chaux,
- couche de base : GB 0/14 de 12 cm d'épaisseur avec couche d'accrochage,
- couche de fondation : GNT 0/20 de 20 cm d'épaisseur,
- couche de forme : GNT 0/60 de 40 cm d'épaisseur sur géotextile en fond de forme.

Une description technique plus précise de ces travaux (opérations complexes) est annexée à la présente convention.

Localisation des travaux :

L'ensemble de ces travaux sera réalisé sur le domaine public routier départemental de la D... entre le PR...etc. (Préciser la localisation des travaux)

Les travaux feront l'objet d'une tranche ferme et d'une tranche conditionnelle.

Article 4 : MODE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Pour l'exécution des travaux, le Département autorise la Commune à intervenir sur le domaine public départemental délimité, le cas échéant, par un plan d'alignement.

Les travaux ou ouvrages « communaux » définis à l'article 3, notamment les trottoirs, occuperont le domaine public départemental sous le régime de la permission de voirie (articles L.1311-5 à L.1311-8 du code général des collectivités territoriales) et de la superposition de gestion en application des articles V.9 (Obligations du Département et de la Commune en agglomération) et V.10 (Gestion du domaine public routier en agglomération) du règlement départemental de voirie, dans sa version du 23 novembre 2018, que la Commune dit parfaitement connaître.

Cette occupation est accordée pour la durée de l'affectation des ouvrages communaux à l'usage en vue duquel ils sont réalisés - 70 ans renouvelables - sans préjudice des droits dont dispose le Département en sa qualité de propriétaire du domaine public occupé et du respect de tout texte législatif ou réglementaire applicable en la matière. Notamment les droits d'occupation du domaine public départemental demeurent, dans le cas de réseaux enterrés, perçus par le Département.

Ce régime est étendu à l'ensemble des trottoirs bordant la D en traverse attendu qu'ils ont été construits au fil du temps par les municipalités successives sans formalisation administrative.

Article 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE

Au titre des travaux qui lui reviendront le Département versera à la Commune une participation d'un montant estimatif de€ TTC.

Le Département récupèrera la TVA sur sa participation.

Ce montant a été calculé sur la base des quantités mises au marché par la commune au vu du programme correspondant aux travaux « départementaux » transmis par le Département.

Il sera automatiquement actualisé en fonction des prix réels connus lors de l'attribution des marchés par la Commune. La Commune informera le Département de cette actualisation en lui transmettant copie des offres retenues.

Ou

Ce montant a été calculé sur la base des quantités mises au marché par la Commune au vu du programme correspondant aux travaux « départementaux » transmis par le Département, et des prix réels connus lors de l'attribution du marché par la Commune.

Coordonnées bancaires

La participation sera versée à la Trésorerie sur le compte du maître de l'ouvrage référencé :

Code banque	Code Guichet	N° compte

Modification de la consistance des travaux

Les quantités entre les diverses sections distinguées ci-après pourront se compenser sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention.

De même, des prix pourront être activés, même s'ils ne figurent pas sur le détail estimatif de la convention, dès lors qu'ils figurent dans le détail quantitatif estimatif du marché et que la réalisation de ces prestations a été validée par le Département en réunion de chantier.

La consistance des travaux pourra être adaptée et des prestations pourront être supprimées au profit d'autres prestations. Le montant des travaux pourra être augmenté dans la limite de 10% du montant HT sur la base de quantités reconnues nécessaires au parfait achèvement de l'opération départementale par décision conjointe des parties dès lors que pour le Département elle s'inscrit dans l'autorisation de programme globale ouverte sur la ligne budgétaire en cause.

Lorsqu'il existe une tranche ferme et une tranche conditionnelle, il convient de déterminer les modalités d'affermissement de la tranche conditionnelle relative aux travaux départementaux.

La participation financière du Département se décompose de la manière suivante :
(A adapter ex)

TRANCHE FERME

[illegible]

TRANCHE CONDITIONNELLE

[illegible]

Cette participation sera versée selon les modalités suivantes :

- € sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux de la tranche ferme, et sur justificatif d'implantation du panneau d'information laissant apparaître la participation financière du Conseil départemental (photo),
- € sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux de la tranche conditionnelle, et sur justificatif d'implantation du panneau d'information laissant apparaître la participation financière du Conseil départemental (photo),
- € à la moitié du délai contractuel du marché de la tranche ferme,
- € à la moitié du délai contractuel du marché de la tranche conditionnelle,
- le solde à l'achèvement des travaux sur présentation de toute pièce attestant de l'exécution des ouvrages mentionnés aux articles 3 et 5 et leur paiement à l'entreprise par la Commune (décompte général et définitif, situation ou factures faisant état des travaux départementaux, état du solde du marché, certificat de paiement daté et signé par le receveur ou attestation datée et signée du Maire après réception des travaux constatée sans réserves par le représentant du Département).

Article 6 : ENTREE EN VIGUEUR-DUREE

La présente convention, établie en deux exemplaires entrera en vigueur à compter de sa signature par les 2 parties.

Ses dispositions financières prendront fin après le versement du solde de la participation départementale mentionnée à l'article 5, lequel constitue le terme des missions de maîtrise d'ouvrage attribuées à la Commune dans le cadre de cette convention, valant permission de voirie laquelle est établie pour une durée de 70 ans.

Article 7 : Communication

Le maître de l'ouvrage s'engage à faire mention de la participation financière départementale dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet subventionné.

- Le maître d'ouvrage s'engage à fabriquer et à poser un panneau de communication du Conseil départemental, dont il transmettra une copie aux services du Département (Direction de la communication).
- Le format est défini conjointement en tenant compte des contraintes des lieux [formats proposés : 4m x 3m ou 2m x 1,5 m (horizontal ou vertical)]
- Le maître d'ouvrage propose le lieu d'implantation au Conseil départemental (autant que possible, le panneau doit être posé sur un axe de circulation de façon à être visible des usagers)
- La maquette graphique (fichier numérique) est fournie par le Conseil départemental sur la base de la fiche renseignée par le maître d'ouvrage au moment de l'instruction du dossier
- Le versement de la subvention est conditionné à l'envoi au service instructeur de la photo du panneau installé.

Fait à Agen,
Le

Pour le Département
Pour la Présidente du Conseil départemental

Fait à
Le

Pour la Commune
Le Maire

Plan des travaux

SEANCE DU 18 Mars 2022
N° 2002

PLAN ROUTES ET DEPLACEMENTS DU QUOTIDIEN

DECIDE :

- de prendre acte du rapport d'information relatif au Plan « Routes et déplacements du quotidien ».

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	

**COMMISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TOURISME,
NUMÉRIQUE ET POLITIQUES CONTRACTUELLES**

SEANCE DU 18 Mars 2022
N° 3001 - 1007 - 4003

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE
- APPROBATION DU VADEMECUM
- MODIFICATION DU DISPOSITIF "ACCOMPAGNER L'EMERGENCE DE NOUVELLES
ENTREPRISES SOLIDAIRES"

DECIDE :

- d'approuver le Vademecum de l'Economie Sociale et Solidaire joint en annexe 1 ;
- de modifier le régime « Accompagner l'émergence de nouvelles entreprises solidaires », selon les modalités figurant en annexe 2. Les crédits sont prévus au budget départemental.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	

LOT-ET-GARONNE

Économie Sociale & Solidaire

VADEMECUM

Préambule	3
1 Connaître l'Economie Sociale et Solidaire	4
1-1 Définition de l'Economie Sociale et Solidaire ?.....	4
1-2 Les secteurs d'activités de l'ESS.....	5
1-3 Une diversité de statuts.....	6
1-4 Une économie à fort impact social.....	10
2. Etat des lieux de l'Economie Sociale et Solidaire	15
2.1 L'ESS en chiffres.....	15
2.2 Profil de l'ESS en France.....	15
2.3 Profil de l'ESS en Région Nouvelle-Aquitaine.....	18
2.4 L'Economie Sociale et Solidaire dans le Lot-et-Garonne.....	18
2.4.1 Profil de l'emploi ESS.....	18
2.4.2 Les formes juridiques de l'ESS dans le Lot-et-Garonne.....	19
2.4.3 Les structures de l'ESS du Lot-et-Garonne.....	20
2.4.4 La place du Lot-et-Garonne dans la région.....	21
3. Les politiques publiques départementale, régionale, nationale de l'ESS	22
3.1 La politique nationale de l'Economie Sociale et Solidaire.....	22
3.2 La politique régionale.....	23
3.1 La politique du Département de Lot-et-Garonne.....	24
3.1.1 Généralités.....	24
3.1.2 Les étapes de création de la feuille de route de l'ESS.....	24
3.1.3 La feuille de route de l'ESS.....	26
4. Se faire accompagner en Lot-et-Garonne	29
4.1 Les grandes têtes de réseau de l'ESS.....	29
4.2 Acteurs de l'ESS en Lot-et-Garonne.....	32
4.2.1 Les acteurs institutionnels.....	32
4.2.2 Les principaux acteurs accompagnants les structures de l'ESS.....	34
5. Nouvelles orientations économiques possibles	36
Glossaire	38

Préambule

L'enjeu de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) n'a jamais été autant d'actualité qu'aujourd'hui dans notre société, d'autant plus face à la période actuelle qui révèle l'urgence et l'importance grandissante de transformer notre mode de fonctionnement socio-économique. L'idéal serait la garantie d'une juste distribution des ressources et d'une utilisation des investissements répondant aux besoins sociaux actuels. Dans ce cadre l'ESS apparaît comme le mode d'économie le plus adapté à notre société.

Ainsi, la loi n° 2014-856 du 31 Juillet 2014 a accordé une place majeure à l'ESS. Son fonctionnement est désormais structuré et ses valeurs sont déterminées par la législation. L'approche de l'ESS est donc plus accessible pour les acteurs économiques qui souhaitent s'y référer.

L'ESS est plutôt bien implantée dans le Lot-et-Garonne avec 14,7 % de l'emploi salarié. Les associations sont fortement représentées (80 %) largement devant les coopératives et les mutuelles qui représentent 20 % des établissements de l'ESS.

Il apparaît aujourd'hui essentiel de faire connaître ce mode d'économie à d'autres types de structures ayant une vocation entrepreneuriale dans le but d'étendre l'action de l'ESS à l'ensemble de la vie socio-économique. En effet, ces entreprises cherchent à concilier activité économique et utilité sociale, avec pour ambition de créer des emplois et de développer une plus grande cohésion sociale. Engagées dans leur manière de produire et de consommer, elles offrent de nouvelles possibilités d'entreprendre. Ces entreprises adoptent des modes de gestion démocratiques et participatifs qui favorisent le développement local à travers la création de richesse (activité, emploi, lien social). Elles allient performance économique durable, impact environnemental, développement de l'emploi, lien social et rayonnement territorial.

Ce guide est donc l'opportunité de se familiariser avec les caractéristiques de l'ESS, mais aussi d'apporter plus de visibilité à l'action conjointe menée par les structures de l'ESS et le Conseil départemental en faveur des Lot-et-Garonnais-es, mais aussi de rendre plus visible et accessible l'ESS, aux élus-es, entreprises, population et agents départementaux.

1 Connaître l'Economie Sociale et Solidaire

1-1 Définition de l'Economie Sociale et Solidaire ?

De par sa géométrie variable et sa transversalité, l'Economie Sociale et Solidaire défie les mécanismes d'analyses traditionnels. Les structures de l'ESS agissent, comme toute entreprise, sur un territoire défini dans un contexte précis et leurs actions s'intègrent à un secteur d'activités spécifique. L'ESS garantit une juste distribution des ressources et un investissement dans des projets répondant aux besoins sociaux ou sociétaux.

Cependant, d'une entreprise à l'autre, le contexte, le secteur d'activité et le territoire varient radicalement. À première vue donc, il semble difficile de concevoir une définition unique de l'ESS et d'en tracer le périmètre. Diverses dans leurs réalités, les entreprises relevant de l'ESS partagent néanmoins des valeurs communes.

Toutefois, la **loi 2014-856 du 31 juillet 2014**, a permis de fixer un cadre précis à l'ESS. Elle permet dans un premier temps d'identifier clairement une économie peu connue, et dans un deuxième temps, elle donne une définition des fondements, acteurs, finalités et mode de gouvernance des structures de l'ESS.

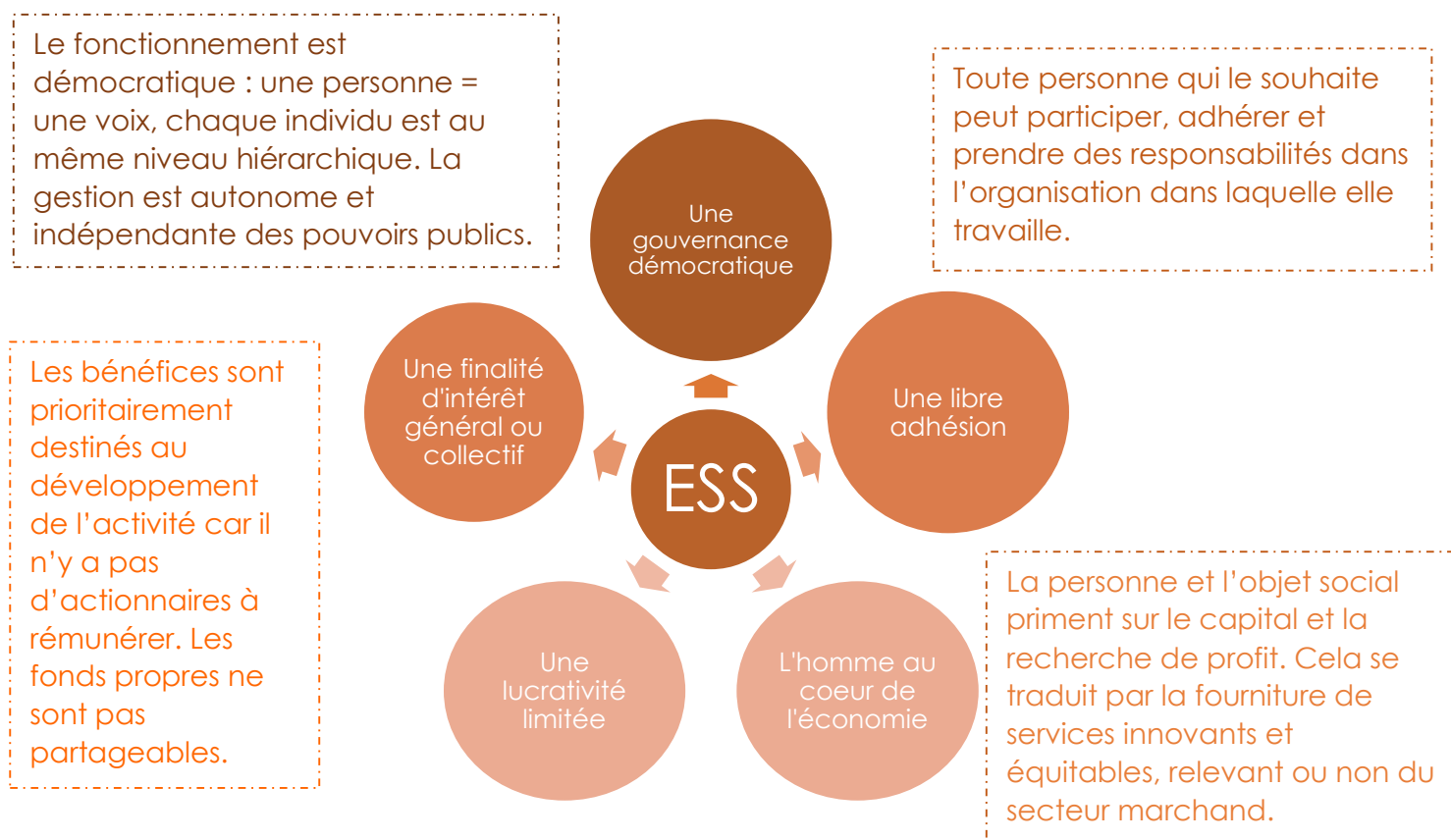


L'ESS peut concerner la production, la transformation, la distribution, l'échange et la consommation de biens ou de services. Les structures de l'ESS suivent une finalité d'utilité sociale s'inscrivant dans un projet économique créateur de richesses. Pour rentrer dans une démarche dite de l'ESS, il faut par le biais de ses actions, et dans le processus de production et de commercialisation, répondre aux principes de l'ESS définis par cette loi.

1-2 Les secteurs d'activités de l'ESS



L'ensemble des diverses structures de l'ESS se rassemble autour des grands principes fondamentaux suivants :



1-3 Une diversité de statuts

Le périmètre de l'ESS tel qu'il est délimité par la loi de 2014, comprend les structures s'inscrivant sous statuts juridiques de coopératives, mutuelles, associations et fondations. La loi intègre également les sociétés commerciales à condition qu'elles poursuivent un objectif d'utilité sociale.

Les coopératives : ces types de sociétés à objet civil ou commercial, détenues et contrôlées par leurs membres respectent les principes énoncés par la loi du 10 septembre 1947, à savoir « une adhésion volontaire et ouverte à tous, une gouvernance démocratique, la participation économique de leurs membres, la formation desdits membres et la coopération avec les autres coopératives ».

Il en existe plusieurs types, notamment :

- Les Sociétés COopératives Participatives (SCOP).
La gestion est démocratique (une personne = une voix) et le mode de fonctionnement ne privilégie pas la lucrativité. L'entreprise appartient notamment aux salariés qui détiennent en majorité le capital social de la société.
- Les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC).
Elles fonctionnent de la même façon qu'une SCOP à la différence que le capital peut être détenu par les salariés, mais aussi par les bénéficiaires de l'activité, à savoir les clients, les usagers et les fournisseurs. Aucune de ces parties prenantes ne peut avoir la majorité de décision. Les pouvoirs sont partagés.
- Les Coopératives d'Activité et d'Emploi (CAE).
Elles utilisent le statut d'entrepreneur-salarié-associé (reconnu par la loi du 31 juillet 2014), pour leurs salariés porteurs de projet et créateurs d'entreprise. Les CAE offrent un cadre juridique et un accompagnement économique, social et humain au salarié qui reverse une partie de son chiffre d'affaires à la CAE.
- Les Sociétés Coopératives Agricoles (SCA).
Elles sont constituées librement par et pour des agriculteurs. L'objet est d'assurer un approvisionnement de leur exploitation, d'améliorer les conditions de production et de faciliter l'écoulement des produits.
- Les Sociétés d'Intérêt Collectif Agricole (SICA).
Elles ont pour objectif de développer et de gérer des installations ou d'assurer des services dans l'intérêt du secteur agricole ou des habitants du territoire sans distinction professionnelle. Elles ont l'obligation d'avoir au moins 20 % d'adhérents non agricoles.
- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).
Elles regroupent des agriculteurs qui investissent ensemble dans du matériel et s'organisent pour utiliser ces équipements sur leur exploitation.

Les associations : structures encadrées par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui les qualifie comme « la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices, c'est-à-dire à but non lucratif ».

Les mutuelles : personnes morales à but non lucratif définies par l'article L111-1 du code de la mutualité. « Les mutuelles sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif. Les mutuelles acquièrent la qualité de mutuelle et sont soumises aux dispositions du présent code à dater de leur immatriculation au Registre national des mutuelles. Elles mènent notamment au moyen de cotisations versées par leurs membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants-droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par leurs statuts afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de leurs membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie ».

Les fondations : personnes morales de droit privé à but non lucratif, elles sont définies par l'article 18 de la loi du 23 juillet 1987 comme « l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif ».

Les sociétés commerciales : structures juridiques à personnalité morale leurs permettant d'organiser une activité professionnelle dans un cadre précis. La société commerciale est encadrée par le code du commerce qui en donne une définition selon son activité commerciale ou selon son statut juridique réputé commercial. Elles peuvent bénéficier du statut ESS à condition qu'elles poursuivent un objectif d'utilité sociale.

- **Focus : Coopérative d'Activités et d'Emploi (CAE) - Co-actions**

Cette coopérative permet à celles et ceux qui veulent entreprendre de tester la viabilité de leur projet en conciliant liberté, sécurité et participation à la vie de l'entreprise.

La finalité et la philosophie portées par les co-fondat.rice.eur.s et partagées par les entrepreneur.e.s, associé.e.s et partenaires de Co-actions se résument ainsi « mettre la personne et son projet au centre, et accompagner son développement et son autonomisation au travers de l'intelligence collective ».

A qui s'adresser ?

Ferme de Marahans

33 840 Captieux

Tél. : 05 56 65 49 56

<https://co-actions.coop/>

- **Focus : Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) – Hang'ART**

Le Hang'ART est devenu une SCIC depuis janvier 2020. A ce jour, elle compte plus de 100 sociétaires (salariés, bénévoles, clients, associations, entreprises et collectivité territoriale).

Le Hang'ART est un restaurant solidaire qui se décline autour de 3 axes :

- l'inclusion sociale à travers l'accueil de personnes en situation de fragilité via les conventions de stage et le bénévolat (Handicap, addiction, précarité, etc.),

- *l'insertion sociale à travers l'accessibilité du restaurant et des animations (le « vivre-ensemble » dans un quartier avec une population mixte : quartier résidentiel et politique de la ville),*
- *la lutte contre le gaspillage alimentaire afin de proposer une cuisine anti-gaspillage alimentaire.*

A qui s'adresser ?

Le Hang'ART
116 boulevard Edouard Lacour
47000 Agen
Tél : 05 53 96 91 79

• **Focus : une association - Ecoreso Autonomie**

L'objectif d'Ecoreso Autonomie est de mettre en place un dispositif d'économie circulaire des aides techniques pour l'autonomie, à savoir collecter, rénover, reconditionner le matériel de compensation du handicap qui n'est plus utilisé et le redistribuer aux personnes âgées en perte d'autonomie ou handicapées.

Adossée à cette activité de réemploi, l'économie de fonctionnalité sera priorisée : elle consistera à préconiser les aides techniques efficaces par un réseau d'ergothérapeutes, à assurer le suivi de l'adéquation de l'aide par rapport au handicap et à procéder à son échange en cas d'inadéquation. Le matériel ainsi récupéré rentrera à nouveau dans le cycle de distribution.

A qui s'adresser ?

Ecoreso Autonomie Lot-et-Garonne
ZAE de la Confluence, chemin Rieulet
47160 Damazan
Tél : 07 71 63 10 46

Comparaison de différents statuts :

	Avantages	Inconvénients	Evolution	Idéal pour
La SCOP	Possibilité de percevoir des dons et des subventions publiques Partage équitable des bénéfices Implication des salariés dans le projet	Les prises de décisions peuvent être longues	Une société commerciale classique peut être reprise en SCOP par ses salariés s'ils disposent du capital nécessaire	Les activités de production, le BTP, le conseil, la formation, la communication...
La SCIC	Possibilité de percevoir des dons et des subventions publiques Utilité sociale Gouvernance partagée et plurielle Ancrage territorial fort	Les prises de décisions peuvent être longues	Une association répondant à un besoin territorial peut évoluer en SCIC si elle veut se positionner sur le secteur marchand	Une société d'auto-partage, un fournisseur d'énergie...
Les associations	Possibilité de percevoir des dons et des subventions publiques Bénéficie d'une exonération d'impôts commerciaux Défiscalisation des dons	Pas de possibilité de lever des fonds L'activité marchande ne peut pas dépasser 30 % de ses revenus	Une association ne peut pas devenir une société commerciale (sauf dans le cas d'une association de préfiguration).	Les projets de ressourceries, recycleries...
Les sociétés commerciales	Prise de décisions rapide Levées de fonds possible Souvent utilisées comme filiale d'une association non marchande	Nécessité d'inclure l'utilité sociale et la gouvernance partagée dans ses statuts Nécessité de communiquer davantage pour être reconnu dans l'ESS	Une SA, une SAS ou une SARL peuvent devenir une SCOP ou une SCIC	Les artisans, les commerçants, les industriels, les professions libérales (hors professions juridiques, judiciaires ou de santé)

Source : *Entreprendre en économie sociale et solidaire*, CRESS Occitanie, 2019.

1-4 Une économie à fort impact social

Porteuses de valeurs citoyennes et actrices de la solidarité territoriale et sociale, les structures de l'ESS ne sont pas prioritairement engagées dans la recherche du profit et de la plus-value financière.

Afin de faire connaître et reconnaître les grandes valeurs qui définissent l'identité des acteurs qui s'engagent dans l'ESS, le Département de Lot-et-Garonne a souhaité délibérer sur la Charte de l'économie sociale de 1980.

- **La charte de l'Economie Sociale**

En 1980, le Comité National de Liaison des activités Mutualistes, Coopératives et Associatives (CNLMCA) a adopté une Charte de l'Economie Sociale afin de préciser le rôle et les ambitions des entreprises de l'économie sociale. Cette charte a été révisée par le Conseil des Entreprises et Groupements de l'Economie Sociale (CEGES) en 1995, afin de préciser ce que sont les entreprises de l'économie sociale ainsi que leur rôle et leurs ambitions. Ce texte a donc valeur d'engagement pour toutes les organisations qui la signent.

Aujourd'hui, la loi du 31 juillet 2014 fixe précisément le cadre de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS).

- **Des formes innovantes de structures de l'ESS : Tiers-Lieux et FAB LAB**

Le Tiers-lieu est à la fois un espace de travail et de convivialité. C'est un « troisième lieu » distinct de la sphère professionnelle et de la sphère familiale ou personnelle. Le tiers-lieu est collectif et collaboratif ; il permet d'organiser des espaces de travail comme des espaces de loisirs et de détente. L'environnement du tiers-lieu doit permettre de faciliter les liens entre les personnes et la créativité professionnelle. C'est un outil de proximité qui permet tout particulièrement de recréer du lien social et de l'activité en zone rurale.

Il permet aux actifs de travailler à distance, à proximité de leur domicile et dans le même confort, dans des lieux aussi bien équipés et aménagés qu'en entreprise. Le tiers-lieu est une solution alternative au fonctionnement traditionnel et une opportunité pour renforcer l'attractivité du territoire.

Il peut prendre la forme d'espaces de travail partagés (appelés aussi « coworking »), d'ateliers partagés, de Fab-Lab (laboratoire de fabrication) et accueillir des services hybrides tels que des salles de réunions, des boutiques partagées, des cafés, des épiceries, des ressourceries, des espaces culturels.

Le Fab-Lab [laboratoire de fabrication] est un lieu de création ouvert à tous. Il a vocation à impulser de la synergie entre des acteurs de l'enseignement et de la formation, des entreprises, des associations, des particuliers et des collectivités partenaires, en vue de développer des projets communs et innovants sur le territoire. Le Fab-Lab est reconnu comme un bien commun informationnel, un outil d'accompagnement collaboratif dans la phase de prototypage d'un produit. Il porte un ensemble d'activités de formation, de production et d'échange autour des

machines numériques industrielles ou des imprimantes 3D. Les outils sont partagés entre les différents utilisateurs.

Créé sous la forme d'une association, d'une coopérative ou de toute autre forme de structure de l'ESS, le Fab-Lab est ensuite confié aux usagers qui en assurent l'animation et le fonctionnement au quotidien.

- **Focus Maison forte**

La Maison forte à Monbalen, construit une fabrique coopérative des transitions, un tiers lieu en milieu rural. Une fabrique de liens sociaux. C'est un espace d'expérimentation qui invente un écosystème de projets et d'initiatives à haute valeur sociale et culturelle. La Maison forte est un environnement propice pour travailler en coopération, pour inventer des alternatives durables. La Maison forte est un incubateur de projets, un lieu d'impulsions, de synergie de micro-projets agricoles, d'innovation sociale, d'ateliers partagés...

Les activités proposées :

- un farmlab favorisant une synergie de micro-projets agricoles, un laboratoire d'innovation sociale et culturelle,
- un lieu d'accueil et d'apprentissages,
- un incubateur, espace de coworking et un atelier partagé,
- un échangeur culturel et artistique,
- un habitat participatif.

A qui s'adresser ?

La Maison Forte
9 route du tuquet
47340 Monbalen
0553476391
www.la-maison-forte.com

- **Focus Quai 31**

Le Quai 31 est un tiers lieu urbain de 1 000 m² (bureaux, open space...), qui porte une dynamique territoriale professionnelle, sociale et culturelle. C'est un espace de coopération et de mutualisation entre le milieu des entrepreneurs/entreprises, créées ou en création, des artisans, le milieu associatif, des jeunes, des seniors, des citoyens, des personnes en situation de handicap.

Les activités proposées :

- coworking,
- télétravail,
- médiation numérique,
- émergence de projets.

En 2022, pour répondre à son développement et aux besoins recensés un nouvel espace de 400 m² ouvre ses portes en annexe du Quai 31 pour accueillir :

- un Pôle de Coopération Associative,
- un café associatif,
- de nouvelles activités
- de nouveaux publics (jeunes, famille et personne en situation de handicap).

A qui s'adresser ?

Quai 31
35 rue Charles De Gaulle
47 200 Marmande
0553646053

- **Focus La Fontaine**

La Fontaine à Agen est un espace pour coworker (plateau de 600 m²). Plusieurs petits open-spaces sont proposés pour plus de confort sans perdre en convivialité, ainsi que des bureaux indépendants, des salles de réunion, internet avec la fibre... Ainsi, les coworker peuvent trouver au sein de cet espace des valeurs communes telles que le travail participatif, le développement durable et le respect de l'autre. La Fontaine développe, en collaboration avec l'association Audace/s sur le marmandais et le Coworking Villeneuvois sur le villeneuvois, une offre de formation innovante, locale, construite avec des experts métier, en cohérence avec les besoins du territoire et les réalités du terrain.

Les activités proposées :

- un espace professionnel mutualisant les ressources matérielles (wifi, imprimante, salle de réunion, bureaux),
- un vivier de compétences propice au projet, à l'innovation et à la coopération,
- un partage de connaissances.

A qui s'adresser ?

La Fontaine
108 Boulevard du Président Carnot
47000 Agen
0769530417
<https://lafontaine-coworking.com/>

Liste (non exhaustive) des Tiers lieux dans le Lot-et-Garonne par ordre alphabétique :

Nom	Typologie d'espace	Service annexes	Adresse	contact
Le café cantine	Coworking	Action sociale, café, cantine, médiation numérique, offres artistiques ou culturelles, informations touristiques, lieu d'éducation, service enfance-jeunesse	3 rue de la convention 47300 Villeneuve-sur-Lot	Tél : 09 86 15 73 73 Mail : les_benevoles_du_47@yahoo.fr Web : https://benevoles47.jimdo.com
Le Campus Numérique 47	Coworking Fab lab	Accompagnement des publics, action sociale, incubateur, médiation numérique, offre artistique ou culturelle, pépinière d'entreprises	156 avenue Jean Jaurès 47000 Agen	Tél : 05 53 67 48 14 Mail : contact@campusnumerique47.fr Web : https://www.campusnumerique47.fr
Co-clic-Co	Coworking	Open space, café, salles partagées, action sociale	2356 avenue des Landes 47310 Sérignac-sur-Garonne	Tél : 09 72 56 42 75 Mail : coworking.serignac@gmail.com Web : https://coworking47-co-clic-co.com
Le cocon	Coworking Atelier partagé	Laboratoire agricole et/ou alimentaire, jardins partagés, complexe évènementiel, espace détente, espace enfants, ressourcerie / recyclerie	Place Neuf Brisach 47180 Meilhan-sur-Garonne	Tél : 06 84 59 49 70 Mail : projet.audaces@gmail.com Web : https://www.facebook.com/Audaces47
Le coworking Villeneuvois	Coworking Atelier partagé	Open space, café, salles partagées, bureaux privatifs, salles de réunions	17 Rue Sainte-Catherine 47300 Villeneuve-sur-Lot	Tél : 05 53 36 59 60 Mail : coworking.villeneuvois@gmail.com Web : coworking.villeneuvois@gmail.com
La Fontaine	Coworking	Coopérative d'Activités et d'Emploi, centre de ressources, espace détente, formation / éducation, pratiques de soin (art thérapie, massage, médecine douce, méditation...)	52 cours Gambetta 47000 Agen	Tél : 07 69 53 04 17 Mail : contact@lafontaine-coworking.com Web : http://lafontaine-coworking.com
La halle de Clairac	Coworking Atelier partagé	Accueil touristique, café, offres artistiques et culturelles	3 Place Théophile De Viau 47320 Clairac	Tél : 05 53 88 45 73 Mail : halledclairac@gmail.com Web : http://tiers-lieu-la-halle-de-clairac.com
Le Lab	Coworking Fab lab	Accompagnement des publics, centre de ressources, formation / transfert de savoir-faire / éducation, lieu d'éducation populaire et nouvelles formes d'apprentissage	21 rue Duranton 47000 Agen	Tél : 05 53 77 10 43 Mail : lelabdunumerique@cci47.fr Web : https://www.lelabdunumerique.fr
La Maison Forte	Coworking Fab lab Atelier partagé	Laboratoire de fabrication culturelle, incubateur, offre artistique ou culturelle, ressourcerie/recyclerie	Le Bourg, 9, rue du Tuquet 47340 Monbalen	Tél : 05 53 47 63 91 Web : http://la-maison-forte.com

Nom	Typologie d'espace	Service annexes	Adresse	contact
Le Quai 31	Coworking Atelier partagé	Laboratoire de fabrication culturelle, accompagnement des publics, action sociale, formation, médiation numérique, offre artistiques, service enfance-jeunesse, ressourcerie/recyclerie	35 rue Charles de Gaulle 47200 Marmande	Tél : 06 84 59 49 70 Mail : projet.audaces@gmail.com Web : projet.audaces@gmail.com
Recy'clique	Coworking Atelier partagé	Accompagnement des publics, point d'appui à la vie associative, ressourcerie/recyclerie	Placiot Coussan 47200 Marmande	Tél : 06 74 38 72 94 Mail : recycleriedumarmandais@gmail.com Web: https://sites.google.com/view/recyclique-/la-recyclerie-du-marmandais
Le tiers-lieu de Garonne	Coworking	Espaces de travail partagés (bureaux, ateliers partagés)	27 avenue Robert Philippot 47130 Saint-Laurent	Tél : 05 53 87 21 81 Mail : letierslieudegaronne@gmail.com Web : https://www.facebook.com/LeTiersLieuDeGaronne
Wez	Coworking	Espaces de travail partagés (bureaux, ateliers partagés)	Route de Mahourat 47160 Damazan	Tél : 06 50 70 25 59 Mail : https://le-wez.com/ Web : https://le-wez.com

Source : bottin des tiers-lieux en Nouvelle-Aquitaine, Région Nouvelle-Aquitaine – Coopérative Tiers-lieux, janvier 2021.

2. Etat des lieux de l'Economie Sociale et Solidaire

2.1 L'ESS en chiffres

- L'ESS en **France** :

En France, l'économie sociale et solidaire représente 10,5 % de l'emploi avec plus de 2 380 000 salariés réparti dans plus de 222 300 établissements employeurs.

(Source : INSEE CLAP 2015)



- L'ESS en **Nouvelle Aquitaine** :

En Nouvelle-Aquitaine, l'économie sociale et solidaire représente 12 % de l'emploi avec plus de 223 000 salariés réparti parmi plus de 22 500 établissements employeurs.

(Source : INSEE CLAP 2015)



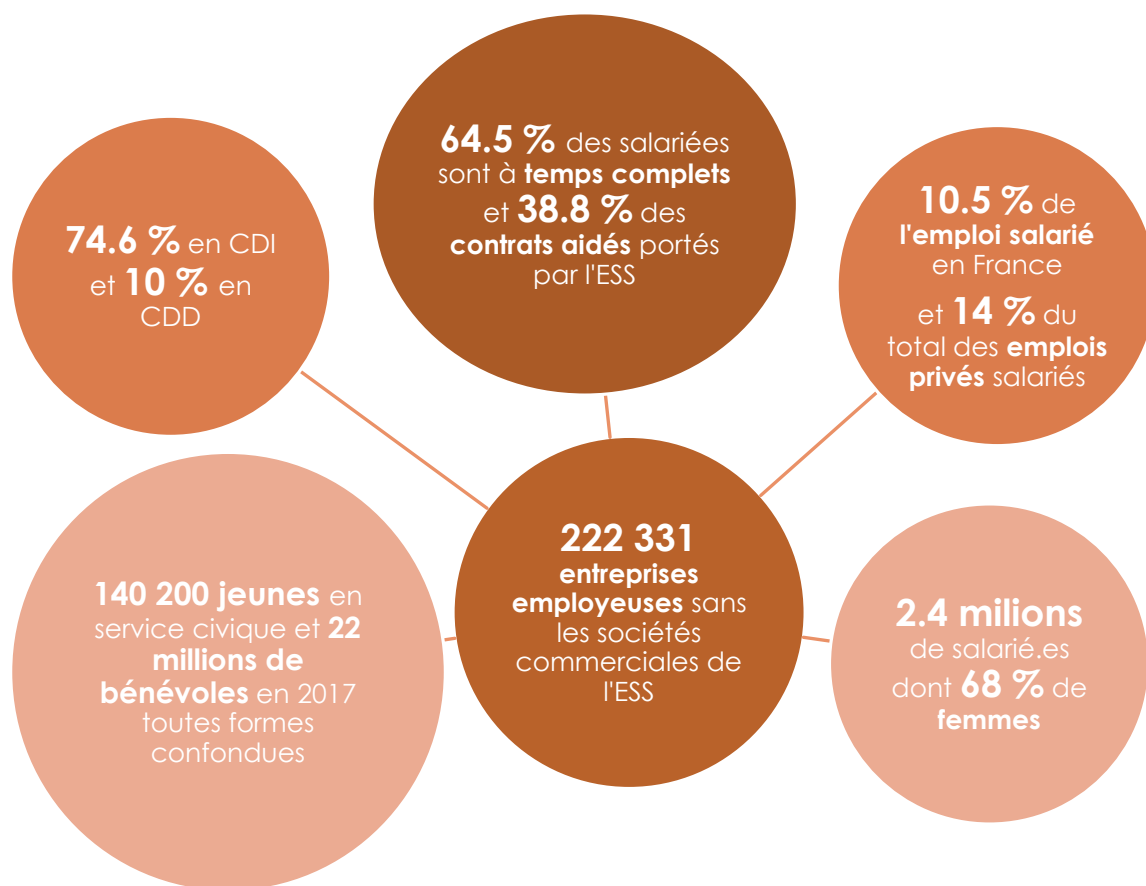
2.2 Profil de l'ESS en France

Les activités de l'ESS sont innovantes dans de nombreux domaines tels que les énergies renouvelables, la recherche médicale, l'agriculture biologique et les circuits courts, la finance solidaire... Elles offrent de vraies possibilités de carrière pour les jeunes au travers d'une grande diversité de métiers (animation socio-culturelle, banque, intervention sociale...). Il est à noter que 752 000 départs à la retraite sont prévus d'ici 2028, laissant de nouvelles opportunités d'emplois.

Le périmètre statistique de l'ESS ne retient que les structures employeuses, ce qui est un moyen fiable et objectif de mesurer leur poids économique, même lorsqu'elles sont statutairement sans but lucratif (associations, fondations et mutuelles).

Quelques chiffres nationaux

(Source : atlas du CNCRESS et Chiffre clef de l'Atlas 2020 CRESS)



Les familles de l'ESS



3 agriculteurs sur 4 adhèrent à une coopérative

Les **banques coopératives** représentent **50 %** du produit net bancaire global réalisé

4 emplois sur 10 se trouvent dans le secteur de l'action Sociale

54 % des complémentaires santés sont des mutuelles

6 emplois sur 10 dans le secteur du **sport** font partie de l'ESS

1 emploi sur 4 se situe dans le secteur de l'art et du spectacle

27 millions de sociétaire sont présents dans les banques coopératives

Le secteur du **sport** représente **84 %** des établissements employeurs

+ 90 % des **clubs de sport** sont de L'ESS essentiellement en associations

Les perspectives d'évolution

CONJONCTURE DE L'EMPLOI ⁽¹⁾



UNE FORTE CONTRIBUTION À LA CROISSANCE DE L'EMPLOI

Entre 2010 et 2019
84 843
emplois créés dans l'ESS soit
+4,5 %
sur la période

En 2019
12 370
emplois créés dans l'ESS soit
+0,6 %
sur la période

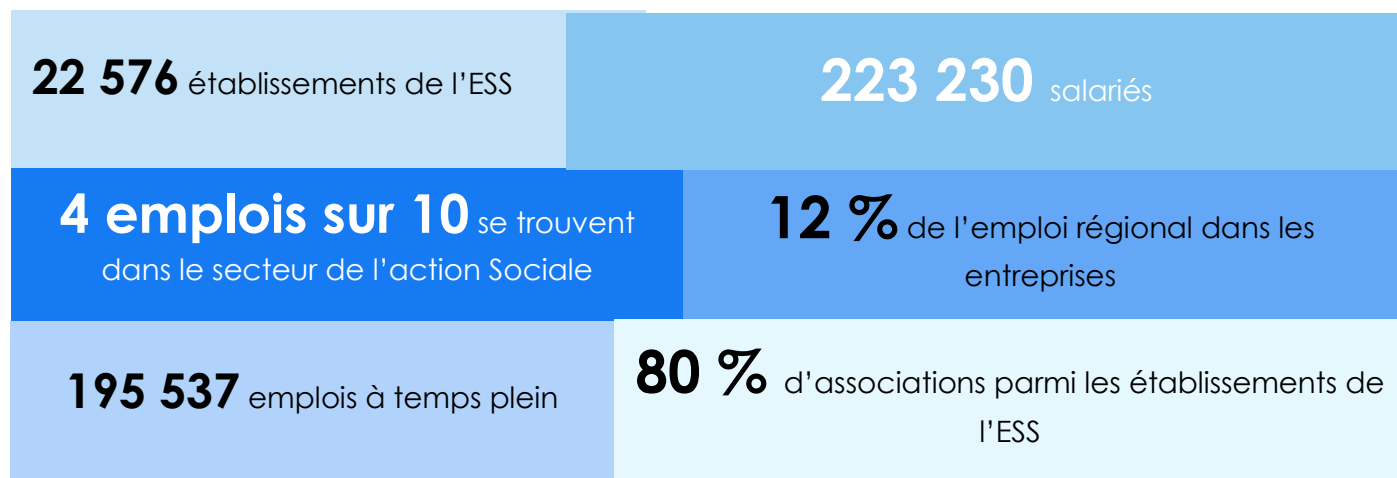
La mise en place successive de politiques en faveur de l'ESS a engendré une augmentation des établissements de l'ESS ; cette hausse se répercute forcément sur la croissance de l'emploi.

Une corrélation évidente entre nombre d'emplois et création de structure laisse apparaître une hausse de nouvelles structures. Principalement sous forme de Fondations (+36.5 %) et des mutuelles (+11.6 %) entre 2010 et 2019.

Entre 2010 et 2019



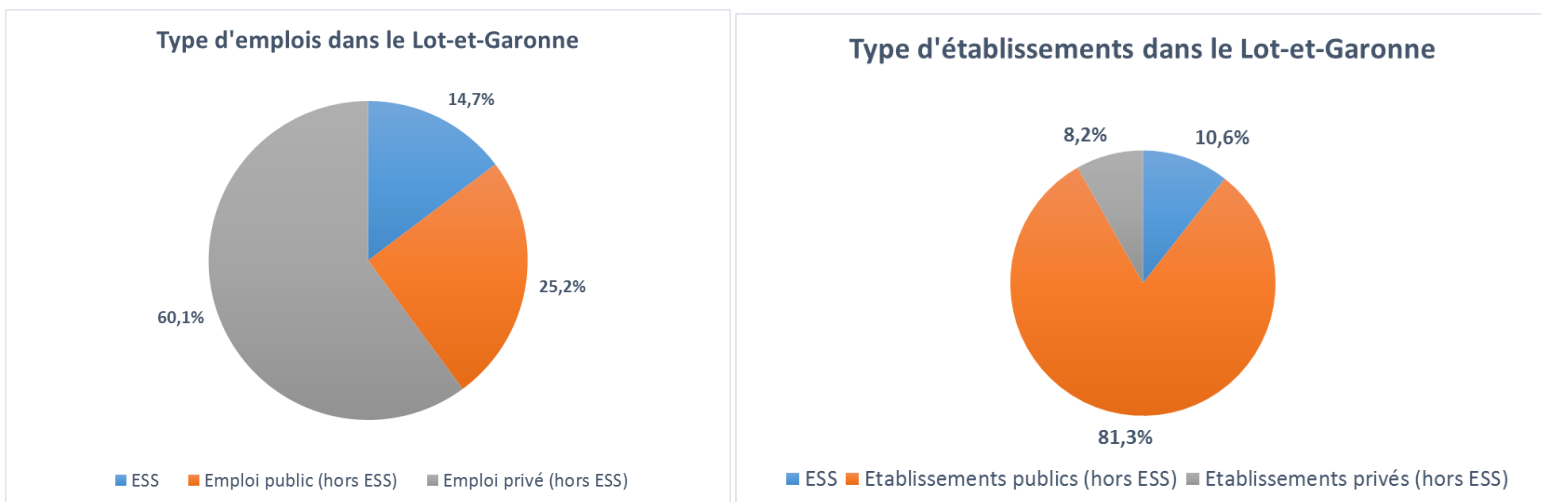
2.3 Profil de l'ESS en Région Nouvelle-Aquitaine



Sources : CLAP 2015 et CRESS Nouvelle Aquitaine 2017

2.4 L'Economie Sociale et Solidaire dans le Lot-et-Garonne

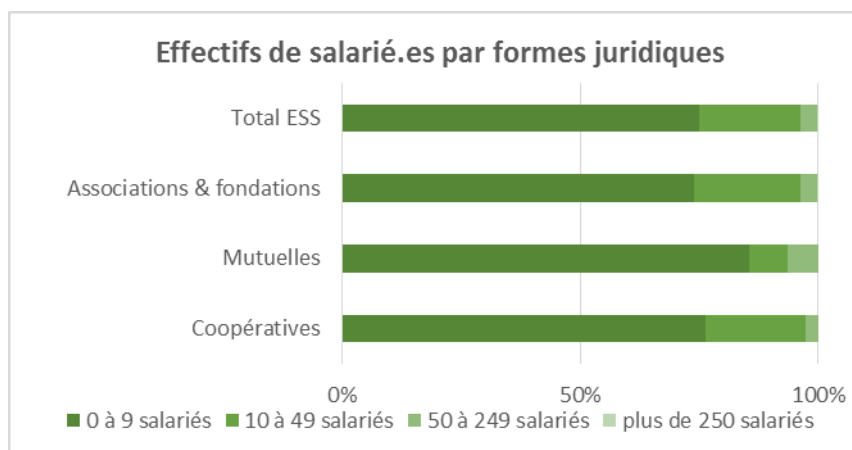
2.4.1 Profil de l'emploi ESS



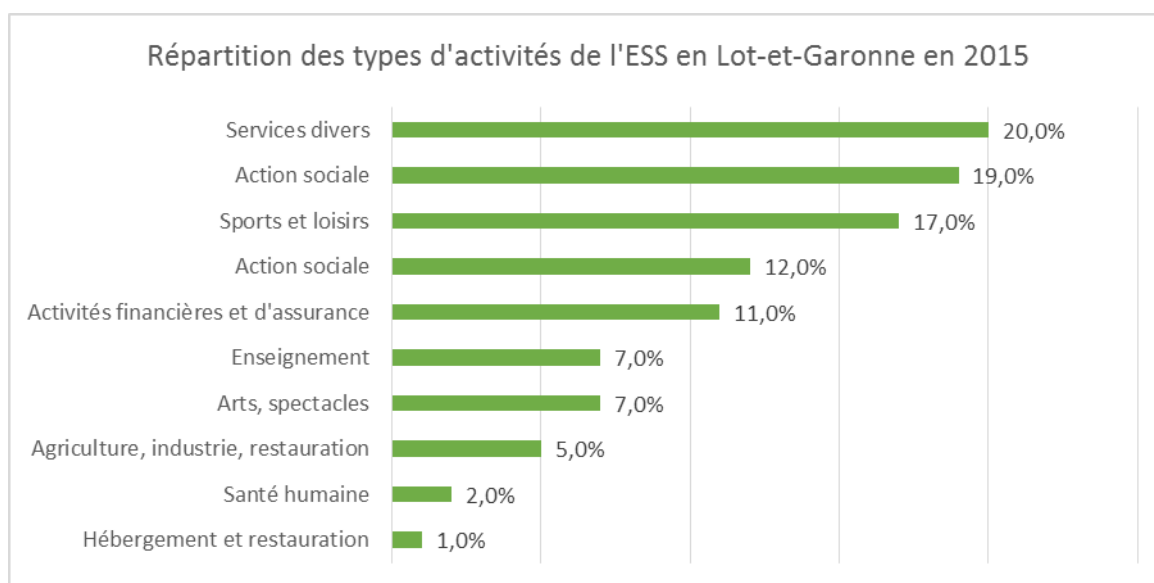
L'ESS représente 14,7 % de l'emploi salarié soit plus de 14 000 salariés.

Les structures ESS (1 433) constituent **10,6 % des employeurs** du Lot-et-Garonne.

Toutefois, les établissements et les salariés de l'ESS représentent une plus faible part par rapport aux secteurs public et privé qui constituent environ 85% de l'emploi salarié et des établissements du Lot-et-Garonne.



Source : INSEE CLAP 2015

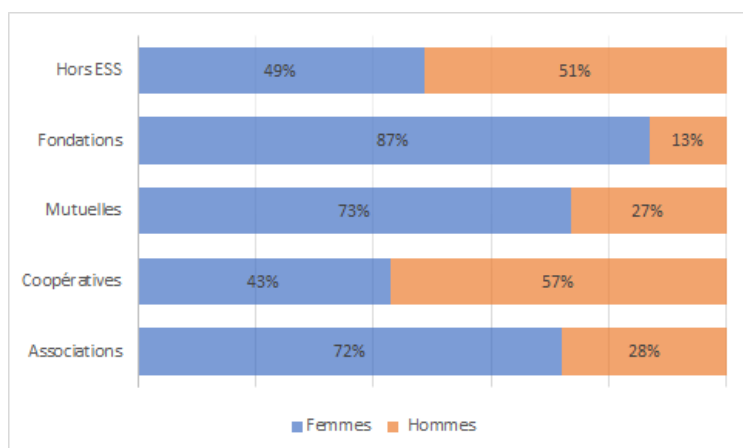


L'ESS est fortement présente dans le secteur de l'action sociale, avec 19 % consacrés à cette activité principalement sous forme d'associations. Viennent ensuite les activités de services divers qui représentent 20 %, les activités non classées soit 12 % et les activités sportives et de loisirs avec 17 %.

En revanche l'ESS est peu présente dans les activités liées à la santé (2 %) ainsi que dans l'hébergement et la restauration avec seulement 1 % d'activités recensées dans le département.

2.4.2 Les formes juridiques de l'ESS dans le Lot-et-Garonne

De par leurs activités collectives, les associations sont fortement représentées par des structures de plus de 10 salariés, soit 80 % du total et souvent dans des activités d'action sociale.



A l'exception des coopératives, toutes les formes juridiques de l'ESS sont majoritairement composées de femme (67 %) : elles représentent plus de 70 % des salarié·es des associations, des fondations et des mutuelles alors qu'elles sont minoritaires dans les coopératives (43 %).

(Source : INSEE DADS 2016 – Traitement CRESS NA)

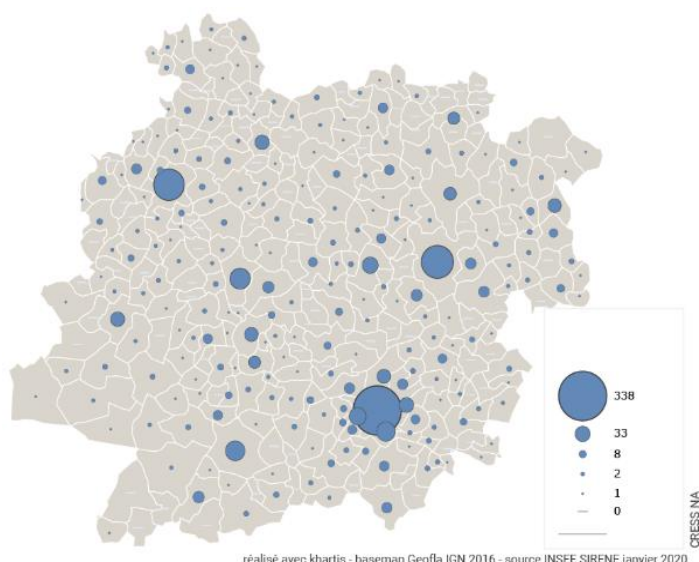
2.4.3 Les structures de l'ESS du Lot-et-Garonne



En Lot-et-Garonne on observe une forte représentation des associations au sein des structures de l'ESS, en particulier dans l'action sociale ainsi que le sport et les loisirs.

En revanche, pour les secteurs de l'agriculture, de l'industrie, de la construction ainsi que des activités financières et d'assurance, la forme coopérative est la plus souvent représentée.

L'essentiel des structures de l'ESS du département sont concentrées dans trois pôles urbains : Agen, Villeneuve-sur-Lot et Marmande, même si d'autres structures sont présentes sur l'ensemble du département.



2.4.4 La place du Lot-et-Garonne dans la région

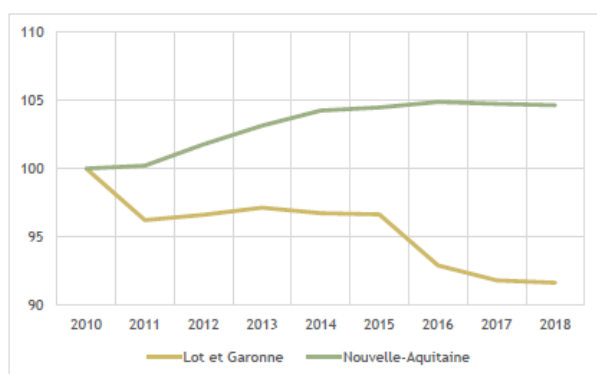
Dans la Nouvelle-Aquitaine, le Lot-et-Garonne représente 6 % des établissements employeurs et salarié.es de l'ESS. Cela permet au Département d'occuper la 3^{ème} place dans la Région, en termes de proportion de salariés de l'ESS (derrière le département des Deux-Sèvres et de la Creuse).

1^{er} les Deux-Sèvres

2^{ème} Creuse

3^{ème} Lot-et-Garonne

Evolution de l'emploi ESS en Lot-et-Garonne et Nouvelle-Aquitaine entre 2010 et 2018



Source : ACOSS - URSSAF 2010-2018 - Traitement CRESS NA
 Champ : ensemble des salariés relevant du régime général (hors régime agricole)
 Base 100 au 4^e trimestre 2010
 Exemple : entre le 4^e trimestre 2010 et le 4^e trimestre 2011, le nombre de salariés ESS du Lot et Garonne a diminué de 3,8%

Depuis 2010, le nombre de salariés dans l'ESS a augmenté en Nouvelle-Aquitaine, alors que dans le même temps il a baissé dans le Lot-et-Garonne (-897 salariés ESS entre 2010 et 2018). Cette baisse s'explique en partie par l'évolution des politiques publiques (évolution des contrats aidés, réforme fiscale) mais aussi en raison de difficultés de recrutement dans certains secteurs d'activités (domaines sanitaire, médicosocial et de l'aide à domicile).

3. Les politiques publiques départementale, régionale, nationale de l'ESS

3.1 La politique nationale de l'Economie Sociale et Solidaire

Depuis la loi du 31 juillet 2014 portant sur la définition des fondements de l'ESS, la politique Nationale s'engage dans une promotion de l'ESS en participant notamment au développement des structures existantes ou émergentes et par une valorisation de l'ESS auprès d'établissements publics et de porteurs de projets.

Quatre ans après la loi de 2014 fixant le cadre juridique de l'ESS, une nouvelle étape est franchie en novembre 2018 grâce à l'élaboration d'un pacte de croissance pour l'économie sociale et solidaire. Pour la première fois une stratégie globale de développement pour l'ESS est posée afin de favoriser la visibilité et la stabilité des entreprises de l'ESS.

Sur cette ligne de conduite plusieurs décrets en faveur de l'ESS sont décidés. Parmi eux, le décret du 31 décembre 2014 permettant un régime fiscal avantageux pour l'amorçage des créations de sociétés coopératives et participatives (SCOP) de salariés repreneurs d'entreprise.

Le Pacte de croissance pour l'Economie Sociale et Solidaire, 2014

- Libérer les énergies des entreprises de l'ESS

- Soutenir la création et l'amorçage des entreprises ESS
- Mieux reconnaître et développer l'innovation sociale
- Développer des achats et une commande publique responsables

- Renforcer l'influence et le pouvoir d'agir de l'économie sociale et solidaire

- Donner une bannière nationale : French Impact
- Instaurer une réunion de ministres annuelle, présidée par le premier ministre
- Créer une institution de représentation de l'ESS nationale unifiée

- Placer l'économie sociale et solidaire au cœur de l'agenda international

- Relancer un agenda européen pour l'ESS

- **Organiser une rencontre internationale** des Etats, Institutions et acteurs en faveur du développement de l'ESS

3.2 La politique régionale

Convaincue que l'ESS ne doit pas être considérée comme une économie de la réparation mais bien comme partie prenante de la création de richesse, la Région Nouvelle-Aquitaine a inscrit l'ESS dans son SRDEII. La place de l'ESS y est affirmée et répond aux enjeux de l'ESS sur le territoire.

Les enjeux de l'ESS en Nouvelle-Aquitaine :

- Sensibiliser les jeunes aux modes d'entreprendre de l'ESS ;
- Encourager les entrepreneurs à choisir l'un des modèles de l'ESS pour favoriser leur ancrage territorial, gages de pérennité sur leurs bassins de vie ;
- Permettre aux têtes de réseaux de faire lien, d'être en veille permanente et de déceler les innovations possibles ;
- Aider à la création et au développement des structures de l'ESS.

Projet en lien avec la CRESS Nouvelle-Aquitaine :

Soutenir les démarches de sensibilisation collectives de l'ESS, mettre en situation le public jeune et permettre la construction de parcours éducatifs qui présentent l'ESS aux jeunes.

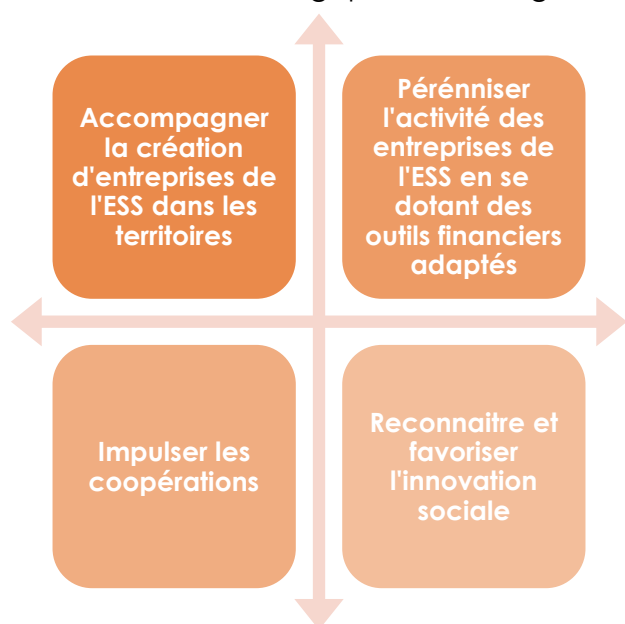
Pour cela il faut connaître et maîtriser les caractéristiques de l'ESS. La région s'engage donc à proposer des aides aux acteurs qui mettent en place des actions et des outils pédagogiques pour sensibiliser les futurs créateurs aux modèles entrepreneuriaux de l'ESS.

En savoir plus sur le dispositif d'aide :

<https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/economie-et-emploi/economie-sociale-et-solidaire-sensibiliser-aux-demarches-collectives-de-less>

Exploiter de nouveaux champs possible et continuer à innover sont autant de nécessités pour faire en sorte que l'ESS soit l'un des principaux leviers de développement d'activités et d'emplois en Nouvelle-Aquitaine. Cette ligne de conduite s'expose en 4 axes stratégiques énuméré ci-dessous.

Axes stratégiques de la Région Nouvelle-Aquitaine



La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite construire une offre d'accompagnement et de financement à la création, au développement et à la coopération, afin d'aider les entreprises de l'ESS (SCOP, entreprises adaptées, SIAE...) à participer aux évaluations socio-économiques du territoire régional.

(Source : Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'inter nationalisation (SRDEII) de la Nouvelle-Aquitaine.)

- **Focus sur les Structures d'Insertion par l'activité économique**

On désigne par SIAE, les entreprises dont le but est de recruter des personnes ayant des difficultés sociales et professionnelles qui ne parviennent pas à s'insérer sur le marché du travail « classique ». Celles-ci proposent à leurs salariés des contrats de travail adaptés, ainsi qu'un accompagnement et une formation spécifiques en vue de faciliter leur insertion professionnelle.

Les SIAE suivent le parcours de leurs salariés grâce à des accompagnants socio-professionnels et des encadrants techniques qui assurent la formation des salariés.

Comme les entreprises « classiques », les SIAE sont des acteurs économiques à part entière, producteurs de biens et de services. Elles peuvent être des associations, des coopératives ou posséder un statut commercial classique.

3.1 La politique du Département de Lot-et-Garonne

3.1.1 Généralités

En pratique et depuis de nombreuses années, le Conseil départemental de Lot-et-Garonne mobilise plusieurs commissions thématiques en faveur de sa politique ESS : les commissions « développement social, insertion, habitat », « développement durable et citoyenneté », « culture, sport, jeunesse et vie associative », « commission développement économique, tourisme, numérique et politiques contractuelles ».

Cette capacité d'intervention du Conseil départemental est d'ailleurs entérinée par la loi sur l'ESS de 2014, qui permet aux Départements de conventionner avec la Région afin d'assurer la coordination entre les politiques départementales et régionales en faveur de l'ESS.

L'intervention départementale se concrétise par des actions diverses mises en œuvre au sein de plusieurs directions de la collectivité mais non référencées systématiquement comme appartenant à l'ESS, ce qui peut parfois générer un manque de lisibilité et de fait, un défaut de reconnaissance et vraisemblablement une altération de l'efficacité de ses interventions.

3.1.2 Les étapes de création de la feuille de route de l'ESS

- **Réaliser un état des lieux de l'ESS en Lot-et-Garonne**

Le Département de Lot et Garonne inscrit son action dans la proximité et la solidarité envers les citoyens et citoyennes du territoire. Les finalités de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) sont depuis longtemps présentes dans les politiques publiques départementales. La crise sanitaire, économique et même sociétale de la Covid 19 a contribué à les renforcer, et les mettre en valeur et à montrer la capacité de ces structures à répondre aux enjeux sociétaux au plus près des territoires.

Compte tenu des opportunités que représente aujourd'hui l'économie sociale et solidaire, notamment en termes d'emplois non délocalisables et d'insertion, mais également dans l'objectif de développement endogène du territoire, le Département a bâti une stratégie départementale sur l'ESS, co-construite avec les acteurs présents sur le territoire. Après la réalisation du diagnostic, dont les

éléments essentiels sont repris en partie 2.4, le département a pu commencer la définition partagée d'une feuille de route de l'ESS.

Deux temps principaux ont permis d'associer l'ensemble des acteurs :

▪ Le lancement d'un Appel à Projets ESS

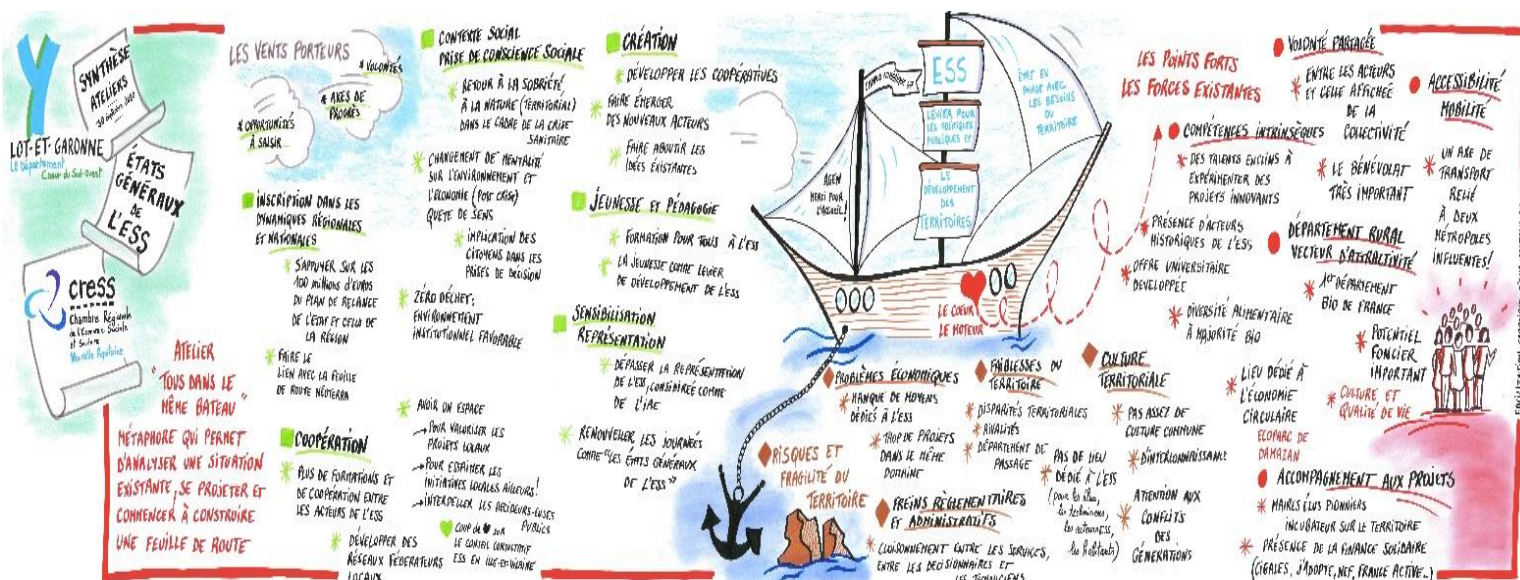
La première étape a consisté à lancer un Appel à Projets (AAP) fin juillet 2020 pour mettre en lumière des structures de l'ESS aptes à créer ou innover sur des biens matériels, ou sur des services répondant aux besoins de publics prioritaires de la collectivité départementale. Sur les dix-neuf projets éligibles, le jury composé de conseillers départementaux et d'un représentant de la CRESS a retenu 9 lauréats qui ont bénéficié d'une promotion sur leur activité. En novembre 2021, un deuxième AAP a retenu 12 lauréats.

▪ Les Etats généraux de l'ESS organisés le 30 septembre 2020

Organisés au Campus numérique à Agen, grâce à l'appui de la CRESS, les Etats généraux ont réunis 93 personnes représentant les acteurs privés et publics de l'ESS.

La matinée était consacrée aux partages d'expériences mises en œuvre par les collectivités ; l'après-midi a donné lieu à des ateliers destinés à faire émerger les besoins des acteurs.

L'implication des participants et la richesse des échanges ont permis de dégager de grandes orientations rejoignant les potentiels pour le territoire issus de l'analyse de la CRESS. Ce moment de concertation a fait l'objet d'une illustration graphique en direct, pour une meilleure appropriation collective :



Le fruit de ces échanges a permis d'établir un état des lieux partagé de l'ESS en Lot et Garonne, d'identifier ses forces, ses faiblesses, mais aussi les voies de progrès permettant de conduire au développement de cette économie alternative et de proximité, non délocalisable, à fort potentiel d'insertion, créatrice de richesses sociales et économiques.

3.1.3 La feuille de route de l'ESS

A partir du portrait du Lot-et-Garonne sous le prisme de l'ESS vue précédemment et de la concertation qui a permis d'asseoir une base solide de coopération entre les acteurs du territoire et le Département, un projet d'architecture de feuille de route pour une politique structurée de développement de l'ESS a été dressée.

Cette architecture se décline en 5 axes pour 29 objectifs mis en œuvre grâce à 4 dispositifs financiers et 17 actions d'animation.

Elle porte essentiellement sur une volonté de dynamisation du volet « économique » de l'ESS. En effet, les domaines sociaux, culturels ou sportifs, bénéficient déjà d'un accompagnement historique et structuré du Département qui se poursuit. Par contre les projets dynamisant la dynamique entrepreneuriale sont trop peu appréhendés avec une porte d'entrée ESS, ce qui nuit à leur éclosion ou développement.

5 Axes stratégiques

- L'ESS vecteur de solidarité territoriale
- L'ESS en faveur du développement économique
- L'ESS moteur de la transition énergétique et écologique
- L'ESS l'heure de la reconnaissance
- L'ESS au cœur de la commande publique

A partir de ces axes et objectifs et afin d'être opérationnel, deux types de moyens ont été mis en place par le Département pour répondre aux enjeux de l'ESS dans le Lot-et-Garonne : des dispositifs financiers et des actions d'animation.

- **Création de 4 dispositifs financiers qui permettront d'accompagner, par l'attribution de subventions, des projets que le Conseil départemental souhaite stimuler :**

Soutenir la création d'espaces d'intermédiation et d'innovation territoriale (tiers lieux, coworking, centre d'innovation, Fab Lab, living lab territoriaux...)

- L'objectif est de développer et favoriser le maillage des espaces et lieux d'intermédiation.

Accompagner l'émergence de nouvelles entreprises solidaires

- L'objectif est de soutenir la dynamique de création des entreprises de l'ESS via le soutien aux structures qui assurent un accompagnement à l'ingénierie des projets de création ou de développement.

Soutenir la création de SCOP et SCIC par l'emploi solidaire

- Le but est de soutenir les porteurs de projets investis dans une démarche de retour ou d'accès à l'emploi, souhaitant entreprendre sous statut coopératif.

Développer le tourisme durable et social

- Ce dispositif comprend 3 objectifs: développer et consolider l'activité des hébergeurs du tourisme Lot-et-Garonnais; stimuler l'engagement des acteurs vers un tourisme durable ; favoriser le départ en vacances des publics les plus fragiles.

- **Planification de 17 fiches actions sur les 6 prochaines années, permettant de promouvoir et de stimuler l'ESS :**
 - **Réaliser un Vadémécum (guide) de l'ESS en 47**
Communiquer et soutenir la dynamique de l'ESS ainsi que créer des synergies entre acteurs de l'ESS.
 - **Adopter les grands principes de l'Economie Sociale**
Affirmer la prise en compte des principes fondateurs de l'ESS par le Département.
 - **Structurer et animer le réseau des acteurs de l'ESS en Lot-et-Garonne en prenant en compte à la fois une répartition géographique et sectorielle**
Apporter une meilleure connaissance sur l'intérêt de l'ESS et stimuler l'émergence des projets mutualisés entre acteurs et créer un réseau d'ambassadeurs de l'ESS.
 - **Faire découvrir l'ESS aux collégiens**
Informier en amont des potentiels d'emploi et d'activité dans l'ESS et créer des synergies entre l'ESS et l'éducation nationale.
 - **Lancer l'appel à projets « Projets et structures innovants(es) de l'ESS », intégrant une dimension écologique et/ou énergétique**
Promouvoir l'émergence des projets de l'ESS à vocation économique intégrant une dimension écologique ou/et énergétique.
 - **Former les structures de l'ESS à la transition numérique**
Accompagner les structures de l'ESS à la transition numérique pour favoriser leur développement.
 - **Accompagner les entreprises pour promouvoir la transition énergétique et écologique**
Favoriser la structuration des filières vers la transition énergétiques et écologique.
 - **Accompagner les acteurs sur leurs actions en faveur d'une agriculture durable**
Favoriser la préservation des exploitations agricoles, l'alimentation positive, le commerce de proximité.
 - **Soutenir les associations de développement durable**
Renforcer les projets de transition énergétique et écologique et créer de bonnes conditions pour l'éducation à l'environnement et au développement durable pour tous.
 - **Ancrer la dynamique ESS au niveau régional, national et infra-départemental**
Développer et/ou conforter les partenariats institutionnels dans la durée.
 - **Désigner un·e élu·e référent·e ESS dans chaque commission**

Affirmer l'ESS dans une politique départementale transversale

- **Former les agents et élu-e-s départementaux aux normes de l'ESS**
Former les agents et élus du département aux réalités juridiques et territoriales de l'ESS pour contribuer à son développement.
- **Organiser des assises annuelles de l'ESS**
Stimuler le développement de l'ESS et favoriser les rencontres et synergies entre acteurs.
- **Rendre les structures de l'ESS visibles sur le net**
Assurer une communication institutionnelle dédiée sur l'ESS.
- **Informier et sensibiliser les acheteurs publics sur la nature des offres des acteurs de l'ESS**
Rendre plus visible l'offre des structures de l'ESS auprès des acteurs publics.
- **Proposer des temps d'information auprès des acteurs de l'ESS exposant les conditions et l'intérêt des marchés publics, dont ceux du Département**
Sensibiliser et acculturer les acteurs de l'ESS à la commande publique.
- **Développer la prise en compte de l'ESS dans les marchés publics du Département**
Favoriser la prise en compte de l'ESS dans les marchés publics du département.

La feuille de route est accessible en suivant ce lien :

[https://www.lotetgaronne.fr/kiosque/feuille-de-route-ess-2021-2027?tx_solr%5Bq%](https://www.lotetgaronne.fr/kiosque/feuille-de-route-ess-2021-2027?tx_solr%5Bq%5D%3A%22ESS%22)

Focus la Caisse des dépôts

Créer en 1816, la Caisse des dépôts et des consignations est une institution financière publique qui œuvre en faveur de l'intérêt général et du développement économique du Pays. Elle a créé la Banque des Territoires pour renforcer les fonds propres des entreprises de l'ESS en développement, qui proposent des modèles viables et duplicables au service de l'intérêt général. Elle investit dans le capital de

l'entreprise en tant qu'actionnaire minoritaire, en partenariat avec d'autres co-financeurs privés, publics, locaux ou nationaux.

▪ Focus BPI France

La Banque Publique d'Investissement est un organisme français de financement et de développement des entreprises. BPI France est présidée par la Caisse des Dépôts.

En savoir plus : www.bpifrance.fr

A l'échelle nationale, ces missions visent à atteindre trois objectifs principaux :

- mieux identifier les entreprises solidaires,
- accompagner la croissance des investisseurs privés, spécialisés ou non dans l'investissement à impact social,
- rendre plus efficiente l'orientation et la collecte de l'épargne longue à destination des entreprises solidaires.

Pour donner une véritable place à l'ESS, est créée en 2020, un secrétariat d'Etat à l'Economie Sociale, Solidaire et Responsable rattaché au ministre de l'Economie, des finances et de la Relance, la secrétaire d'Etat en charge des décisions relative à l'Economie Sociale, Solidaire et Responsable.

« Je vais me concentrer sur des actions concrètes. Je vais d'abord essayer de créer des passerelles dans les financements. Nous allons ainsi lancer les contrats à impact. Ce sont des contrats qui permettent de renouveler en profondeur l'approche de nos politiques sociales et environnementales en faisant confiance aux porteurs de projet sociaux et solidaires dans les territoires. »

Olivia Grégoire, Secrétaire d'Etat à l'Economie Sociale, Solidaire et Responsable.
Carenews septembre 2020

4. Se faire accompagner en Lot-et-Garonne

4.1 Les grandes têtes de réseau de l'ESS

▪ **CRESS Nouvelle-Aquitaine**

(Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire)

La CRESS émane du Conseil National de l'ESS. Elle représente et assure la promotion de l'ESS sur le territoire. Elle permet de dynamiser et de développer les logiques de coopération des structures de l'ESS.

Pour cela elle joue plusieurs rôles :

- elle est l'assemblée régionale des organisations et réseaux de l'ESS. Elle assure un rôle de représentation auprès des instances publiques, veille à la pluralité des expériences des dynamiques de diversité et consolide ses moyens d'action en matière d'animation territoriale et thématique ;
- elle développe la culture de la transformation sociale et de la coopération pour répondre aux défis sociétaux et territoriaux ;
- elle sensibilise et diffuse les valeurs et principes de l'ESS afin de mutualiser et renforcer les financements au bénéfice de ses structures ;
- elle renforce l'exemplarité de l'ESS et sa capacité à porter de nouveaux droits et devoirs. Elle identifie de nouveaux droits pour les salarié-es de l'ESS et stimule la responsabilité et la contribution sociétale des structures de l'ESS ;
- elle engage la transition sociale, solidaire et écologique de l'économie régionale à travers ses membres. Elle incite à l'innovation, favorise et accompagne les démarches d'expérimentation des acteurs engagés dans ces processus.

Pour mettre à bien ses missions, la CRESS s'appuie sur des expériences et des expertises dans divers domaine. Grâce aux soutiens de ses nombreux partenaires locaux, elle développe la visibilité et surtout l'accessibilité de l'ESS pour tous et sur tout le territoire.

Tél : 05 47 74 52 10
Mail : contact@cress-na.org
Site : <https://www.cress-na.org/>
Lieu : Le point Commun, 90 rue Malbec 33800 BORDEAUX

■ **RTES**

(Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire)

Ce réseau auquel le Département de Lot-et-Garonne a adhéré en 2020, réunit des collectivités territoriales qui s'engagent pour le développement de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) sur leur territoire.

En 2021, le réseau rassemble plus de 140 collectivités : les Régions, les Départements, les Métropoles, les Intercommunalités et les communes, qui souhaitent échanger et se coordonner à l'échelle nationale entres-elles.

Les collectivités adhérentes s'engagent autour d'une charte, avec la conviction que l'ESS est en capacité d'apporter des réponses aux besoins économiques, sociaux, et environnementaux des territoires.

Le RTES agit dans plusieurs intérêts :

- Promouvoir les initiatives des territoires à travers ses publications et une communication ;
- Valoriser les actions menées auprès des institutions nationales et européennes ;
- Favoriser le transfert des bonnes pratiques à travers des journées d'échanges et de débats et formations ;
- Rechercher les conditions d'amélioration des politiques mises en œuvre.

Tél : 03 20 97 17 97
Mail : animation@rtes.fr
Site : <https://www.rtes.fr/>
Lieu : La Grappe 75, rue Léon Gambetta 59000 LILLE

■ **Focus sur le DLA**

Le DLA est un dispositif public qui permet aux entreprises employeuses de l'ESS (associations, SIAE, coopératives, etc.) de bénéficier d'un accompagnement sur mesure afin de développer leurs activités, de les aider à consolider, à créer ou à pérenniser des emplois.

Pourquoi solliciter un DLA ?

Il permet aux structures accompagnées de monter en compétences par l'acquisition de savoir-faire et d'éléments techniques propres à leurs caractéristiques. Il s'adresse prioritairement aux structures qui souhaitent développer leur activité et leur(s) emploi(s).

Une entreprise de l'ESS peut solliciter un DLA pour :

- repenser le modèle économique de la structure

- réfléchir à la gouvernance de l'entreprise
- gérer les ressources humaines et la fonction employeur
- consolider l'ancrage territorial de la structure.

Pour accompagner les structures sur les besoins identifiés, les chargés de mission DLA font appel à des prestataires externes qui peuvent être des acteurs associatifs ou sous statut commercial. Ces derniers effectuent des missions de conseil et d'appui selon le cahier des charges établi par le DLA.

Quand en faire la demande ?

Un DLA peut être sollicité par la structure dès sa création ou après plusieurs années d'existence. Le chargé de mission DLA reçoit la structure pour évaluer la pertinence d'un accompagnement, puis réalise avec elle un diagnostic partagé de sa situation. Une structure peut bénéficier de plusieurs accompagnements sur des thématiques différentes. Elle doit être prête à y consacrer du temps (2 à 5 jours en moyenne par accompagnement).

A qui s'adresser ?

Sur le Département de Lot et Garonne, le DLA est porté par BGE (qui intervient dans le domaine de la création, du suivi et du développement d'entreprises.

• Focus ATIS

ATIS a été créée, en 2010, à l'initiative d'acteurs de l'économie sociale et solidaire, de collectivités locales et d'entrepreneurs sociaux. L'équipe salariée est aujourd'hui composée de 9 personnes.

ATIS accompagne l'émergence et le développement de projets d'innovation sociale et d'entreprises de l'économie sociale et solidaire : recherche de réponses nouvelles, pérennité du modèle économique, création ou maintien d'emplois, aide à l'implantation. Sont ciblés les projets à fort impact social et économiquement pérennes, créateurs d'emplois.

ATIS combine une palette de compétences complémentaires pour faire émerger et accélérer les projets d'innovation sociale : une expertise en matière d'économie sociale et solidaire, d'innovation sociale et modélisation économique ; une connaissance fine du territoire et de l'écosystème entrepreneurial local et national ; une capacité d'animation de groupes et mobilisation de l'intelligence collective.

A qui s'adresser ?

Clémence JOUVELET, chargée de mission Lot-et-Garonne
06 04 53 35 69

• Focus URSCOP

L'Union Régionale des Scop (URSCOP) Nouvelle Aquitaine est une association interprofessionnelle qui regroupe les sociétés coopératives des 3 anciennes régions (Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes).

L'URSCOP a 3 objectifs :

- représenter et faire connaître les SCOP, SCIC et CAE auprès des collectivités locales et territoriales, de l'Etat, de l'Union Européenne et, plus généralement, auprès de l'ensemble des partenaires économiques et sociaux ;
- travailler sur l'élaboration de stratégies qui guident les grandes orientations du mouvement coopératif en Aquitaine, pour ainsi favoriser sa promotion ;

- favoriser la connaissance mutuelle des coopératives, l'échange d'expériences et la naissance de partenariats. Elle encourage et accompagne la création et le développement des entreprises coopératives.

A qui s'adresser ?

Mickaël Valette, délégué régional
06 72 48 68 32

4.2 Acteurs de l'ESS en Lot-et-Garonne

4.2.1 Les acteurs institutionnels

Acteurs de l'ESS	Lieu	Contact	ingénierie	cofinancement
Etat  Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	935 Av. Dr Jean Bru 47916 Agen Cedex 9	Mission Inclusion Economie Sociale et Solidaire Tél : 05 53 98 66 12	X	X
Région Nouvelle aquitaine  RÉGION Nouvelle-Aquitaine	14 rue François de Sourdis 33000 Bordeaux	Contact Lot-et-Garonne Responsable ESS sur le 47 Tél : 05 40 30 33 37	X	X
Département de Lot-et-Garonne 	Hôtel du département 1633, avenue du Général-Leclerc 47922 Agen cedex 9	Mission animation territoriale Tél : 05 53 69 46 26	X	X
Les EPCI et les Communes				
Communauté d'Agglomération d'Agen	8 Rue André Chénier 47000 Agen	05 53 69 68 67	https://www.agglo-agen.net/	
Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois	24 rue du vieux pont 47440 - Casseneuil	Mission agriculture et ESS 05 53 71 60 66	https://www.grand-villeneuvois.fr/	
Val de Garonne Agglomération	Maison du développement Place du marché 47200 Marmande	05 53 64 40 46	https://www.vg-agglo.com/	
Albret Communauté	Centre Haussmann 10 place Aristide Briand 47600 Nérac	05 53 97 55 97	http://www.albretcommunaute.fr/	
CC des Bastides en Haut Agenais Périgord	1 rue des Cannelles 47150 Monflanquin	05 53 49 55 80	https://www.ccbastides47.com/	
CC du Confluent et des Coteaux de Prayssas	30 rue Thiers 47190 Aiguillon	05 53 79 8115	https://www.communauteconfluent.com/	

CC des Coteaux et Landes de Gascogne	2366 route des Châteaux, Lieu-Dit Beteille 47250 Grézet-Cavagnan	05 53 83 65 60	http://www.cc-coteaux-landes-gascogne.fr/
CC Fumel Vallée du Lot	BP 10037 Place Georges Escande 47502 Fumel cedex	05 53 40 46 70	https://www.fumelvall-eedulot.com/
CC Lot et Tolzac	Avenue de Comarque 47260 Castelmoron sur Lot	05 53 84 82 48	https://www.lotettolzac.fr/
CC du Pays de Duras	Impasse François Laguerre 47120 Duras	05 53 83 78 65	http://cc-paysdeduras.fr/
CC du Pays de Lauzun	Rue Pissebaque 47410 Lauzun	05 53 94 49 21	https://www.ccpl47.fr/L
CC Porte d'Aquitaine en Pays de Serres	Zone Artisanale "La Prade » 174 route de la Plaine, 47270 Puymirol	05 53 66 99 94	http://www.ccpaps.fr/L
<u>Chambres consulaires</u>			
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	2 Imp. Morère 47000 Agen	05 53 77 47 77	https://www.cm-agen.fr/
Chambre de Commerce et d'Industrie	49 Rte d'Agen 47310 Estillac	05 53 77 10 00	https://www.cci47.fr/
Chambre d'Agriculture	271 Rue de Pechabout 47008 Agen	05 53 77 83 83	https://lot-et-garonne.chambre-agriculture.fr/

Zoom sur la plateforme collaborative « le coin des assos » du Conseil départemental de Lot-et-Garonne

Le « Coin des assos » est un outil d'échange et d'entraide des associations mis en place en février 2020 par le Département de Lot-et-Garonne.

Cette plateforme collaborative innovante offre :

- la possibilité de proposer/demander des missions (temporaires ou permanentes) de bénévolat, ou du matériel (prêt ou don),
- des idées « sorties » grâce un agenda des événements proposés par les associations du territoire,
- un annuaire des associations,
- un recensement des formations gratuites dispensées par le service Vie citoyenne et associative du Département et les partenaires CRIB (Centre de ressources et d'information pour les bénévoles).

→ Pour y accéder c'est par ici : <https://lecoindesassos.lotetgaronne.fr/accueil>

4.2.2 Les principaux acteurs accompagnants les structures de l'ESS

Acteurs de l'ESS	Lieu	Contact	ingénierie	cofinancement
 ADI Nouvelle-Aquitaine Agence de Développement et d'Innovation L'Agence de développement et d'innovation de la Nouvelle-Aquitaine Action : développer l'activité via de l'innovation, et de la mise en réseau les acteurs régionaux. Pour qui ? Entreprise et territoire qui souhaitent se développer	6 allée du Doyen Georges Brus 33600 Pessac	Tél : 06 82 53 98 59 Site : https://www.adina.fr/	x	
 adie Association pour le Droit à l'Initiative Economique : Action : apporte une aide financière et accompagne dans la gestion des structures. Pour qui ? Très petites entreprises et entrepreneurs qui ne sont pas éligibles aux crédits.	Chemin du Saylat Bâtiment Deltagro Bureau 31 Agropole 47550 Agen	Tél : 09 69 32 81 10 Site : https://www.adie.org/	x	x
 ardie-47 Agence de Recherche et de Développement de l'Insertion par l'Activité Economique. Action : donne des conseils et des appuis techniques extérieurs aux structures. Met en relation les chefs d'entreprises de structures de l'IAE avec les autres entreprises du département et garantis l'application d'une clause d'insertion dans les marchés publics. Pour qui ? Structures d'Insertion par l'Activité Economique	Rue du Trech ZAC Agen sud 47000 Agen	Tél : 05 53 98 60 76 Mail : via le site internet Site : https://www.ardie47.org/	x	
 ATIS Association territoires et innovation sociale Association territoires et Innovation Sociale. Action : accompagnement personnalisé pour l'émergence de projets d'innovation sociale avec l'aide de partenaires, de formation et d'ateliers collectifs. Pour qui ? Entreprises ESS et projet d'innovation sociales.	Chemin de Rieulet ZAE de la Confluence, 47160 Damazan	Tél : 06 04 53 35 69 Site : https://atis-asso.org/	x	
 BANQUE des TERRITOIRES GRUPE CAISSE DES DEPOTS Banque des territoires Action : financement de prêt et conseil d'investissement. Pour qui ? Collectivités locales, organismes de logement social, entreprises publiques locales, professions juridiques et acteurs financiers.	38 rue de Cursol CS 61530 33081 Bordeaux cedex	Tél : 05 56 00 01 60 Site : https://www.banquedes-territoires.fr/		x

 Banque publique de l'investissement Action : finance et accompagne les entreprises – à chaque étape de leur développement – en crédit, en garantie, en aide à l'innovation et en fonds propres. Pour qui ? Entreprises et entrepreneurs.	52 quai de Paludate CS 91985 33088 Bordeaux Cedex	Tél : 05 56 48 46 46 Site : https://www.bpifrance.fr/L		x
 Crédit Coopératif Action : facilite la connaissance et la reconnaissance de l'Economie Sociale et Solidaire grâce à sa Fondation d'entreprise. Cette banque et coopérative concourt au développement de projets de L'ESS. Pour qui ? Porteur de projet en lien avec l'ESS.	14, place Jean-Baptiste Durand, 47 000 Agen	Tél : 05 64 89 00 06 Mail : agen@credit-cooperatif.coop Site : https://www.credit-cooperatif.coop/Instituti onnel/		x
 BGE Lot-et-Garonne pour le DLA Action : accompagne les structures dans leur projet de création et de consolidation d'emploi, via la mise en place d'outils de gestion et un appui à l'organisation interne pour une meilleure gouvernance, mais aussi avec la diversification et la coopération des créations de projets. Pour qui ? Associations employeuses, structures de l'ESS qui souhaitent développer leur activité.	Rue du Trech ZAC Agen Sud 47000 Agen	Tél : 05 53 66 20 50 Mail : dl47@creer.fr Site : https://bgeso.fr/	x	x
 Fédération Régionale des Entreprises d'Insertion Action : aide à l'insertion durable dans l'emploi des personnes en difficultés sociale et professionnelle, en représentant, animant et accompagnant ces structures. Pour qui ? Les entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion.	18-20 rue Claude Tillier 75012 Paris	Tél : 01 53 27 34 80 Site : http://www.lesentreprise sdinsertion.org/	x	
 France active Nouvelle-Aquitaine Action : accorde des prêts à taux zéro et des garanties bancaires. Pour qui ? Structures n'ayant pas les caractéristiques pour obtenir un prêt auprès des banques traditionnelles.	Agropole Bâtiment Deltagro 3 Bureau 38 47310 Estillac	Site : https://franceactive-aquitaine.org/		x

 Initiative Garonne Action : aide à la création et au développement par des parrainages, mentorats ou bien par un simple accompagnement de gestion. Accorde aussi des prêts d'honneurs (sans intérêt). Pour qui ? Jeunes entreprises qui cherchent à se développer sur le territoire de Val de Garonne-Guyenne-Gascogne.	35 rue Léopold Faye Résidence Guizières 47200 Marmande	initiative Garonne pour le secteur Marmandais Tél : 05 53 76 08 07 Site : http://www.initiative-garonne.fr/contact.php	x	x
 Initiative Lot-et-Garonne Action : aide à la création et au développement par des parrainages, mentorats ou bien par un simple accompagnement de gestion. Accorde aussi des prêts d'honneurs (sans intérêt). Pour qui ? Jeunes entreprises qui cherchent à se développer sur le Lot-et-Garonne et le territoire de Val de Garonne-Guyenne-Gascogne.	Technopole Agropole BP 112, 47931 Agen Cedex 9	Initiative Lot-et-Garonne pour le reste du département Tél : 05 53 77 20 28 Mail : contact@initiativelotetgaronne.fr Site : https://www.agropole.com/entreprise-ilg-56.html	x	x
 URSCOP Union régionale des SCOP et des SCIC Nouvelle aquitaine. Action : représente les coopératives ESS auprès des instances économiques et sociales, et guide les grandes orientations stratégiques du mouvement coopératifs. Pour qui ? Les SCOP, SCIC et CAE de la région Nouvelle-Aquitaine.	<u>URSCOP Nouvelle-Aquitaine</u> Pôle Newton213 cours Victor Hugo 33130 Bègles <u>URSCOP Aquitaine</u> Pôle de Coopération 23 rue Hélène Boucher 40220 TARNOS	<u>URSCOP Nouvelle-Aquitaine</u> Mail : urnouvelleaquitaine@scop.coop Site : https://www.les-scop-nouvelle-aquitaine.coop/ <u>URSCOP Aquitaine</u> Tél : 05 59 74 54 92 Mail : uraquitaine@scop.coop	x	

5. Nouvelles orientations économiques possibles

L'essor de l'ESS à l'échelle nationale est une réalité qu'il convient aussi de mettre à l'actif d'entreprises « classiques » et d'organisations professionnelles. Elles apportent un soutien sous deux formes. Elles nouent des partenariats financiers, commerciaux et techniques avec des structures de l'ESS. Certaines d'entre elles intègrent également dans leur fonctionnement les valeurs de l'ESS.

Deux grands types d'actions sont menés par les entreprises ou établissement privés pour soutenir cette nouvelle économie :

- La Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), que la Commission Européenne a défini en 2011 comme « la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société ».

La RSE est essentiellement un concept par lequel les entreprises décident volontairement de contribuer à une société meilleure et à un environnement plus propre. Fondamentalement, la RSE représente les efforts d'une entreprise pour être plus responsable en ce qui concerne la société et l'environnement.

- le mécénat qui se définit comme «le soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général».

Si les notions centrales de cette définition (soutien, absence de contreparties et intérêt général) conservent toute leur valeur, le développement du mécénat en France doit beaucoup aux mesures incitatives apportées par la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, et à ses avancées successives.

Le mécénat se traduit par le versement d'un don (en numéraire, en nature ou en compétence) à un organisme pour soutenir une œuvre d'intérêt général. Si le bénéficiaire est éligible au mécénat déductible, le don ouvre droit, pour les donateurs (entreprises et particuliers), à certains avantages fiscaux.

Glossaire

AVISE : Agence d'ingénierie pour le développement de l'Economie Sociale et Solidaire et l'innovation sociale en France
BRSA : Bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active
CAE : Coopérative d'Activité et d'Emploi
CIS : Contrats à Impact Social
CNCRESS : Conseil National des Chambres Régionales de l'Economie Sociale et Solidaire
CRESS : Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire
ESAT : Etablissement et Service d'aide par le Travail
ESUS : Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
FAB- LAB : Laboratoire de Fabrication
GEIQ : Groupement d'Employeur pour l'Insertion et la Qualification
IAE : Insertion par l'Activité Économique
IIS : Investissement à Impact Social
PDI : Programme Départemental d'Insertion
RSE : Responsabilité Sociale des Entreprises
SCA : Société Coopérative Agricole
SCIC : Société Coopérative d'Intérêt Collectif
SCOP : Société Coopérative et Participative
SICA : Société d'Intérêt Collectif Agricole
UTASI : Unité Territoriale d'Action Sociale et d'Insertion

Accompagner l'émergence de nouvelles entreprises solidaires

Partenaires :

- Région Nouvelle-Aquitaine
- Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS)

Objectif :

- Soutenir la dynamique de création des entreprises de l'ESS

CONTACT

Direction du développement
touristique et de l'économie
tél. 05.53.69.46.26

Mail :

OBJET

Soutenir les structures qui assurent un accompagnement à l'ingénierie des projets de création ou de développement des entreprises dans le cadre de nouvelles formes d'entreprenariats relevant du champ de l'économie sociale et solidaire, dont les Coopératives d'Activités et d'Emploi.

BENEFICIAIRES

- Associations ;
- Autres structures de l'ESS.

DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles portent sur des dépenses de fonctionnement directement liées au projet :

- Charges salariales ;
- Frais de communication ;
- Prestations externes (conseil, formations, études...) ;
- Autres dépenses de fonctionnement.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Présentation d'un programme d'actions aux objectifs quantitatifs visant à la création ou au développement :
 - d'entreprises de l'ESS ;
 - de Coopératives d'Activité et d'Emploi, le cas échéant suite à une transformation d'une structure existante ;
- Existence d'une contrepartie publique autre que celle du Département (Union européenne, Région, Intercommunalité...).

MODALITES DE CALCUL

- L'aide départementale prendra la forme d'une subvention de fonctionnement de 20 000 € maximum ;
- Le porteur de projet devra apporter au projet un autofinancement d'un minimum de 20% ;
- La qualité du dossier sera appréciée suivant le nombre de projets accompagnés sur le territoire.

PIÈCES A FOURNIR POUR LA DEMANDE

Une lettre de demande de subvention adressée à la Présidente du Conseil départemental accompagnée du dossier de demande de subvention ci-joint.

La date de réception par le Département de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage du projet.

PIÈCES A FOURNIR POUR LE PAIEMENT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

- Versement d'un acompte de 50% sur production :
 - Des factures ou autres pièces justifiant de la réalisation d'au moins 50 % du coût du projet accompagnées d'un décompte des dépenses daté et signé par le maître d'ouvrage ;
 - D'un justificatif de l'attribution de la contrepartie publique autre que celle du Département.
- Versement du solde au prorata des dépenses réalisées dans un délai de 1 an à compter de la date de décision d'attribution du Département sur présentation :
 - Des factures complémentaires ou autres pièces justifiant de la réalisation du projet, accompagnées d'un décompte des dépenses daté et signé par le maître d'ouvrage ;
 - D'un bilan d'activités.

POINT D'AVANCEMENT SUR LA STRATEGIE DEPARTEMENTALE D'INCLUSION NUMERIQUE

DECIDE :

- de prendre acte du rapport d'information sur la stratégie départementale d'inclusion numérique et de son annexe,
- d'approuver le projet de convention cadre de partenariat entre le Département de Lot-et-Garonne et les opérateurs de service public pour une meilleure inclusion numérique des lot-et-garonnais, jointe en annexe 2,
- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer avec les opérateurs de service public les conventions spécifiques qui découleront de la convention cadre précitée.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	

**ANNEXE 1 – PRESENTATION DETAILLEE DES ACTIONS
DECOULANT DE LA STRATEGIE DEPARTEMENTALE D'INCLUSION
NUMERIQUE**

PRESENTATION DETAILLEE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE DEPARTEMENTALE D'INCLUSION NUMERIQUE

RAPPEL DU CONTEXTE

La stratégie départementale adoptée lors de la session du 21 juin 2019 s'articule autour de quatre axes :

Axe 1. La mobilisation des opérateurs de services essentiels (publics, parapublics et privés) pour la mise en place d'un cadre partenarial

Axe 2. La mobilisation des dispositifs et moyens financiers de l'Etat et de l'Union Européenne pour accélérer le développement et la consolidation de l'offre locale d'inclusion numérique

Axe 3. Le déploiement de « Pass Numériques » afin de compléter les dispositifs d'accompagnements existants

Axe 4. La mise en place d'actions complémentaires pour renforcer le maillage territorial de l'offre de médiation numérique.

La présente annexe détaille l'avancement des travaux sur chacun de ces axes.

ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Axe 1. La mobilisation des grands opérateurs de services essentiels (publics, parapublics et privés)

La lutte contre l'exclusion numérique concerne à la fois les acteurs qui accompagnent les différents publics (collectivités, services sociaux, associations...) et les opérateurs de service public qui dématérialisent leurs principales démarches en ligne.

C'est pourquoi le Département a très tôt mobilisé l'ensemble de ses partenaires au travers d'un comité de pilotage et de différents comités techniques, pour aboutir à une stratégie partagée aujourd'hui par 14 acteurs officiellement signataires d'une convention de partenariat aux côtés du Département : CAF, MSA, CPAM de Lot-et-Garonne, Pôle Emploi, CARSAT Aquitaine, CNSA, Fondation Orange, La Poste, SNCF, Mutualité Française de Lot-et-Garonne, Cap Emploi-ASDPSR 47, Mission locale Moyenne Garonne, Mission locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent, Mission locale du Pays Villeneuvois.

Pour rappel, la convention de partenariat établie dans le cadre du plan départemental d'inclusion numérique s'articule autour de trois axes :

- la mobilisation de **moyens financiers et humains** pour améliorer et renforcer l'accompagnement des usagers,
- la **formation** des aidants numériques pour un **meilleur accompagnement** des publics en difficulté,
- et de manière plus générale, la **participation** des acteurs institutionnels à **la vie du réseau** départemental d'inclusion numérique.

Cette convention de partenariat entre le Département et les 14 opérateurs de services essentiels est arrivée à son terme au 31/12/2021.

Au vu des actions engagées conjointement sur la période 2019-2021 et l'importance à les poursuivre pour continuer à lutter activement contre la fracture numérique, il vous est proposé un projet de renouvellement de cette convention. L'objectif est de continuer à fédérer l'écosystème des acteurs de l'inclusion numérique en mettant en œuvre des dispositifs répondant aux besoins des différentes parties prenantes : grands opérateurs, structures d'aidants numériques et plus particulièrement l'ensemble des Lot-et-garonnais en difficulté avec le numérique.

En plus des contributions des partenaires historiques : la **CAF**, la **MSA** et la **Conférence des financeurs**, deux autres opérateurs ont élargi le cercle des financeurs du fonds départemental d'inclusion numérique : la **CARSAT** et la **Poste**. A cette heure, la contribution des partenaires s'établit de la manière suivante :

Partenaire	Contributions
MSA	13 500 € dont 1 500 € au titre du budget 2019 et 12 000€ au titre du budget 2020/2021, et réétudié chaque année
CAF 47	10 000 € au titre du budget 2019/2020, réétudié chaque année avec minimum 5 000 €/an
Conférence des financeurs	14 400 € sur la période 2019-2021
CARSAT Aquitaine	Etudiée chaque année en fonction des marges budgétaires. Le montant notifié pour 2020 est de 8 000 €.
La Poste	Etudiée au fil de l'eau en fonction des orientations budgétaires. Premier versement de 5000 € pour 2022

Au-delà de la valeur hautement symbolique que représente cette implication financière de grands opérateurs pour la réalisation d'actions communes (déploiement des Pass Numériques, organisation de séminaires de formation, etc...), celui-ci permet la mise en place d'un effet de levier pour mobiliser des financements de l'Etat et de l'Union européenne (objectif de l'axe 2 de la stratégie départementale).

Un autre point saillant du partenariat porte sur l'implication active des partenaires dans l'organisation des « **Jeudis de l'inclusion numérique** » organisés les jeudis après-midi depuis le jeudi 17 septembre 2020.

Les thématiques des webinaires sont choisies suivant les besoins et les demandes des aidants numériques. Force est de constater que leurs besoins ont évolué suite à la crise covid-19. En effet, l'accélération forcée des usages numériques a démontré de nouvelles lacunes, autres que l'accès aux démarches administratives en ligne : suivre la scolarité en ligne, signaler une violence familiale via internet, organiser des réunions à distance, etc.

Focus sur les Jeudis de l'inclusion numérique

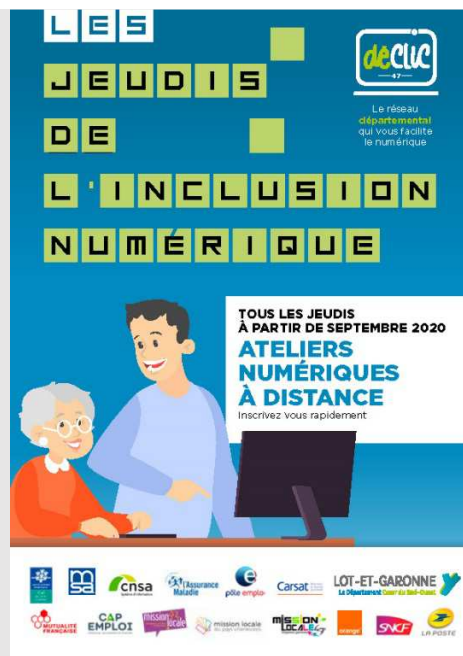
Les Jeudis de l'inclusion sont des formations en ligne, appelés aussi webinaires, pour les aidants numériques (travailleurs sociaux, agents d'accueil, élus, personnels de mairie, médiateurs numériques, bibliothécaires, écrivains publics, responsables associatifs ou bénévoles, formateurs indépendants, ...) qui accompagnent au quotidien des publics en difficulté avec le numérique.

Le programme est constitué :

- d'ateliers « démarches et accès aux droits » sur les principales démarches dématérialisées proposées par les opérateurs,
- des ateliers « tronc commun » : posture de l'aidant numérique, boîte à outils, cadre juridique, etc...
- des ateliers de prévention et de sensibilisation à la sous/sur exposition au numérique.

Les objectifs de ces ateliers sont :

- de constituer une base de travail solide pour les aidants,
- d'enrichir la boîte à outils de l'aidant numérique, notamment avec la possibilité de revoir les webinaires en différé,
- de maintenir le lien entre les acteurs locaux,
- de mettre en relation les experts et les représentants des grands opérateurs avec les aidants numériques du terrain (contacts privilégiés au sein des grandes institutions),
- d'informer les aidants numériques des actualités locales, départementales et nationales sur le numérique.



Suite à l'appétence créée autour de ce dispositif, les jeudis de l'inclusion numérique continueront en 2022 selon un programme défini en concertation avec nos partenaires et en corrélation avec les demandes des aidants numériques sur le territoire. Vous trouverez ci-dessous la programmation du premier semestre 2022.



Le réseau départemental qui vous facilite le numérique

LES JEUDIS DE L'INCLUSION NUMÉRIQUE

ÉDITION 2022

Rendez-vous **tous les jeudis** à partir de **14 h**

GRATUIT

 Jeudi 3 février à 14h15 ⌚ 60min Découvrez PIX dans la médiation numérique - par PIX	 Jeudi 10 mars à 14h15 ⌚ 60min Tout savoir sur le droit à l'erreur en 1 heure - par DITP	 Jeudi 14 avril à 14h15 ⌚ 90min Campagne d'impôt sur le revenu / Généralités et nouveautés - par DDFIP de Lot-et-Garonne
 Jeudi 5 mai à 14h15 ⌚ 60min RGPD : de quoi parle-t-on ? - par Département de Lot-et-Garonne	 Jeudi 9 juin à 14h15 ⌚ 90min Sensibilisation à la prévention du harcèlement, de la violence et de la radicalisation en ligne des jeunes - par Promeneurs du net	INSCRIPTION OBLIGATOIRE POUR CHAQUE WEBINAIRE CONTACT Conseil départemental de Lot-et-Garonne 05 53 69 45 27 inclusion-numerique@lotetgaronne.fr https://webikeo.fr/chaine/les-jeudis-de-l-inclusion-numerique/

On notera par ailleurs, l'intérêt porté par de très nombreuses collectivités (métropoles, régions, départements de la France entière) pour l'opération menée par le Lot-et-Garonne.

Quelques indicateurs sur la réussite de ce dispositif :

- 39 formations en ligne dispensées de 17 septembre 2020 au 3 février 2022.
- Plus de 2300 participations, en direct et en replay.
- Plus de 250 structures et institutions participantes.
- Plus de 680 abonnés fidèles à la chaîne des « jeudis de l'inclusion numérique ».
- Des participants aux profils très variés : conseillers numériques, travailleurs sociaux, médiateurs numériques, élus de proximité, secrétaires de mairie, agents France Services, agents d'opérateurs de services essentiels, écrivains publics numériques, tissu associatif, tiers-lieux, chefs d'entreprises, organismes de formation, bibliothécaires, services civiques, etc.

Par ailleurs, sur proposition de la CPAM et de la MSA, une expérimentation de formation destinée au grand public a été lancée. Afin de s'adapter aux contraintes liées à la crise COVID-19 (limitation des jauges des salles de formation, démultiplication des demandes en ligne d'accès aux droits, etc.), ces webinaires sont organisés avec la possibilité d'y participer depuis des structures relais.

Concrètement, le public a le choix de participer au webinaire en ligne ou de se déplacer dans une structure relais pour être accompagné par un animateur durant le webinaire.

L'animateur peut également prescrire des pass numériques (des séances de formation à l'autonomie numérique).

Deux webinaires « tests » ont été organisés les 23 et 30 novembre 2021 :

- 11 structures relais se sont portées volontaires pour accueillir le public,
- 18 personnes se sont déplacées dans les structures relais pour participer au webinaire d'accès aux droits,
- les participants ont été globalement satisfaits de l'atelier en ligne. Ils ont été également rassurés de pouvoir communiquer directement avec des agents de la CPAM et la MSA,
- le processus d'organisation reste à améliorer pour atteindre les personnes risquant de perdre leurs droits à cause de l'outil numérique. D'autres opérateurs partenaires sont intéressés pour renouveler cette action.

ATELIER NUMÉRIQUE
au Quotidien

A l'issue de cet atelier, vous serez en mesure de :

- Télécharger votre attestation de droits
- Consulter vos remboursements
- Consulter et/ou modifier vos informations (RIB, mutuelle complémentaire santé, adresse, téléphone...) sur votre smartphone, tablette ou ordinateur portable

Vous serez accompagné(e) par un ambassadeur numérique.

Nous organisons des ateliers dans tout le département, il y en a forcément un près de chez vous :

Inscrivez-vous !

Deux possibilités :

1

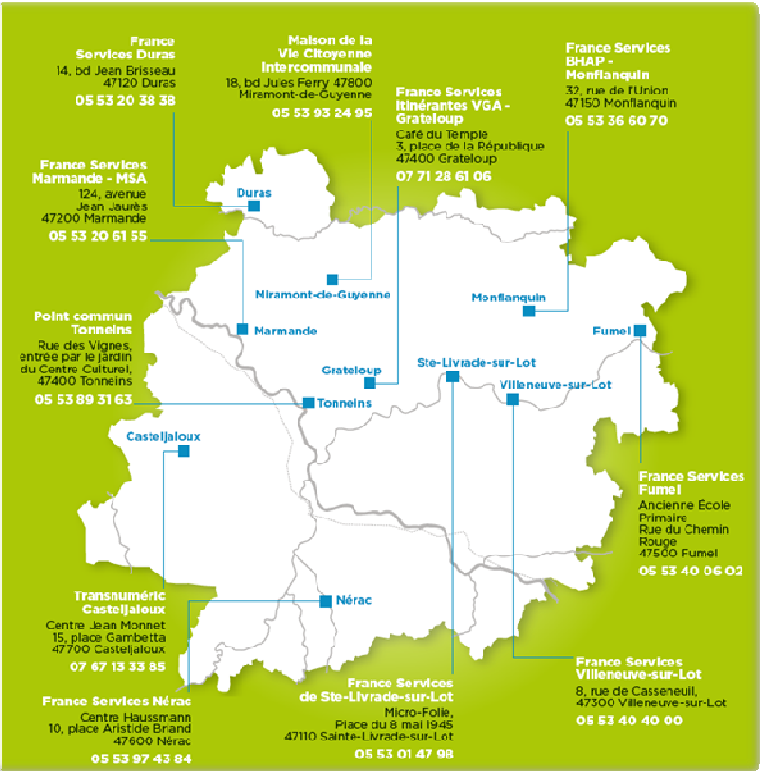
Suivre l'atelier depuis chez moi, en scannant ce QR Code



2

Suivre l'atelier dans les locaux d'une structure partenaire (voir carte) en complétant le bulletin au dos et en le remettant directement à la structure choisie. **Attention, places limitées.**

Inscription GRATUITE et OBLIGATOIRE



France Services Duras
14, bd Jean Bristeau
47120 Duras
05 53 20 38 38

France Services Marmande - MSA
124, avenue Jean Jaurès
47200 Marmande
05 53 20 61 55

Point commun Tonneins
Rue des Vignes, entrée par le jardin du Centre Culturel
47400 Tonneins
05 53 89 31 63

Transnuméric Casteljalous
Centre Jean Monnet
15, place Cambetta
47700 Casteljalous
07 67 13 33 85

France Services Nérac
Centre Hausmann
10, place Aristide Brand
47600 Nérac
05 53 97 43 84

Maison de la Vie Citoyenne Intercommunale
18, bd Jules Ferry 47600 Miramont-de-Guyenne
05 53 93 24 95

France Services Itinérantes VGA - Grateloup
Café du Temple
3, place de la République
47400 Grateloup
07 71 28 61 06

France Services Villeneuve-sur-Lot
8, rue de Caiseneuil
47300 Villeneuve-sur-Lot
06 53 40 40 00

France Services Fumel
Ancienne Ecole Primaire
Rue du Chemin Rouge
47500 Fumel
06 53 40 06 02

France Services BMAP - Monflanquin
32, rue de l'Union
47150 Monflanquin
05 53 36 60 70

Axe 2. La mobilisation de moyens et dispositifs de l'Etat et de l'Union Européenne pour accélérer le développement et la consolidation de l'offre locale d'inclusion numérique

Dans le cadre du plan national pour un Numérique inclusif, l'Etat soutient le déploiement national d'un dispositif de « Pass Numériques » afin de garantir et de favoriser l'accès au numérique des publics vulnérables. Ce dispositif donne aux personnes les plus éloignées du numérique la possibilité d'accéder – dans des lieux préalablement qualifiés – à des services d'accompagnement numérique avec une prise en charge totale ou partielle par un tiers-payeur.

Pour rappel, conformément à la stratégie départementale adoptée le 21 juin 2019, le Département a candidaté en 2019 à un premier appel à projets « Pass Numériques » lancé par l'Etat visant à soutenir l'achat de Pass Numériques. A ce titre, le Département a été lauréat de ce premier appel à projets au taux maximum de cofinancement prévu par l'appel à projets (65%). Le plan de financement portait sur un budget global de 150 000 €, financés à 65 % par l'Etat et le solde par le Fonds départemental d'inclusion numérique abondé par le Département et ses partenaires (Cf. axe 1 de la stratégie).

Au vu de la forte dynamique créée autour de ce dispositif et afin d'assurer sa pérennité, le Département a renouvelé sa candidature au deuxième appel à projets « Pass Numériques » lancé par l'Etat en 2020. Par courrier du 16 septembre 2020, l'Etat nous informait que notre candidature avait été retenue au taux maximum de cofinancement prévu par ce nouvel appel à projets (50%). Le plan de financement de ce deuxième appel à projets porte sur un budget de 150 000 €, sur la période 2021-2022, dont 75 000 € financés par l'Etat et 75 000 € par le Fonds départemental d'inclusion numérique.



f des cofinanceurs des Pass numériques – 300 000 € mobilisés sur la période 2019-2022

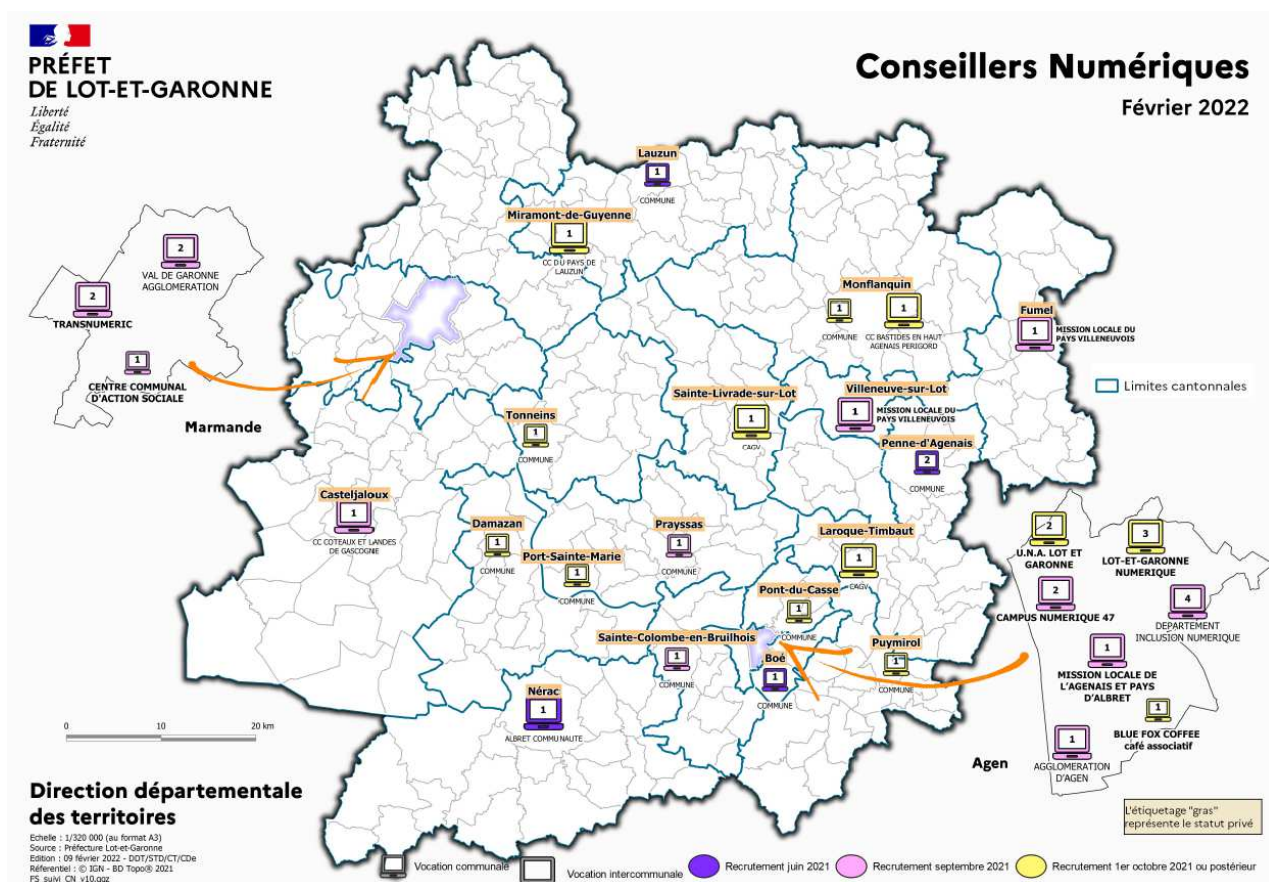
Récapitulati

Le Département a mobilisé également des crédits du Fonds Social Européen (FSE) pour accélérer le développement et la consolidation de l'offre locale de l'inclusion numérique. La contribution du FSE, d'un montant de 37 800 €, participe au financement du poste de chargé de mission dédié aux usages numériques et affecté à la Direction des Systèmes d'Information et de l'Aménagement Numérique (DSIAN).

Enfin, dans le cadre du plan de relance, l'Etat renforce les projets locaux d'inclusion numérique en finançant intégralement des postes de Conseillers Numériques sur une durée de deux ans (50 000 € / poste). Le quota du département de Lot-et-Garonne est de **39 Conseillers numériques** : 21 Conseillers Numériques sont portés par des collectivités territoriales et 6 par des acteurs privés (associations, structures d'insertion, missions locales).

Le tableau et la cartographie ci-dessous illustrent le déploiement des Conseillers Numériques en Lot-et-Garonne.

N°	Porteurs de projet	Nombre de CN attribués
1	AGGLOMERATION D'AGEN	1
2	ALBRET COMMUNAUTE	1
3	ASSOCIATION TRANSDUMERIC	2
4	BLUE FOX COFFEE - café associatif	1
5	CAMPUS NUMERIQUE 47	2
6	CC BASTIDES EN HAUT AGENAIS PERIGORD	1
7	CCAS DE MARMANDE	1
8	CA GRAND VILLENEUVOIS	2
9	CA VAL DE GARONNE	2
10	CC COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE	1
11	CC PAYS DE LAUZUN	1
12	COMMUNE DE TONNEINS	1
13	COMMUNE DE PORT-SAINTE-MARIE	1
14	COMMUNE DE BOE	1
15	COMMUNE DE DAMAZAN	1
16	COMMUNE DE LAUZUN	1
17	COMMUNE DE PENNE D'AGENAIS	2
18	COMMUNE DE PONT-DU-CASSE	1
19	COMMUNE DE PRAYSSAS	1
20	COMMUNE DE PUymiROL	1
21	COMMUNE SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS	1
22	COMMUNE MONFLANQUIN	1
23	DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE	4
24	LOT-ET-GARONNE NUMERIQUE	3
25	MISSION LOCALE DE L'AGENAIS	1
26	MISSION LOCALE DU PAYS VILLENEUVOIS	2
27	UNA LOT ET GARONNE	2
	TOTAL	39



Les 4 Conseillers Numériques du Département contribuent à :

- **garantir une offre d'inclusion numérique au plus près des territoires** : les Conseillers proposeraient des animations locales dans les lieux de proximité (mairies, salles communales, centres médico-sociaux, bibliothèques, tiers-lieux, associations, ...). Une attention particulière serait portée aux territoires ruraux, très souvent déficitaires en matière d'offre d'accompagnement numérique,
- **consolider le réseau départemental des acteurs de l'inclusion numérique** avec ces 4 relais locaux en veillant notamment à combler « les zones blanches » identifiées sur « la cartographie départementale des acteurs de l'inclusion numérique »,
- **renforcer le dispositif Pass numériques** : en diagnostiquant le besoin des usagers et en prescrivant des Pass numériques, les Conseillers pourraient toucher un public plus large,
- **accompagner les habitants dans la recherche de solutions d'accès à la connexion internet.**

On notera également l'attribution de 3 Conseillers Numériques au Syndicat Lot-et-Garonne Numérique pour traiter plus spécifiquement les problématiques d'accès aux réseaux numériques.

Les Conseillers Numériques bénéficient d'une formation obligatoire d'une durée allant de 3 semaines jusqu'à 4 mois suivant leur niveau. Elle est dispensée par l'AFPA de Foulayronnes depuis le 27 septembre 2021.

Le Département, en lien avec l'Etat, travaille sur le plan de coordination et d'animation des futurs Conseillers Numériques sur le territoire. En effet, le but de cette démarche est d'assurer une complémentarité avec les actions existantes et une cohérence départementale. Afin d'assurer cette mission globale, quelques instances de concertation ont été mises en place :

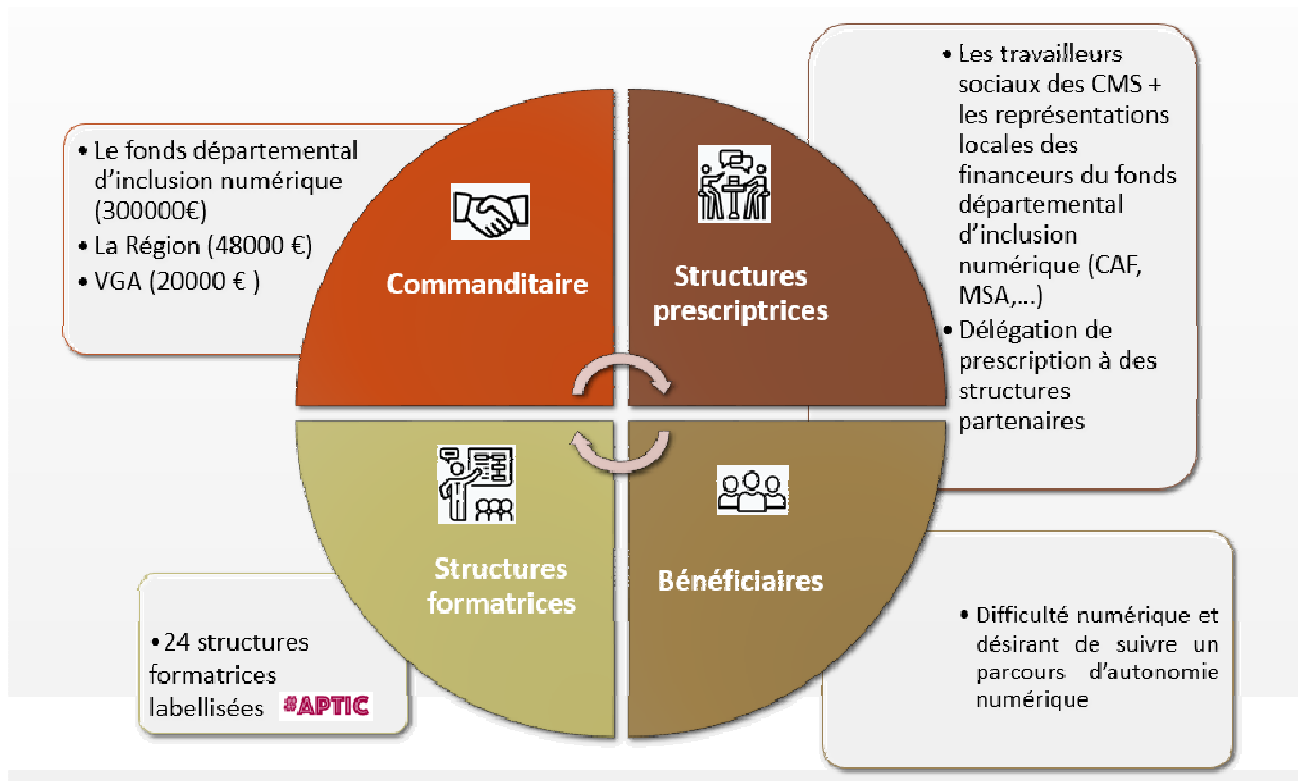
- **Deux journées de lancement du réseau des Conseillers numériques en Lot-et-Garonne,**
- **Un Comité de pilotage trimestriel** regroupant les employeurs des Conseillers numériques pour :
 - o déterminer des objectifs communs,
 - o assurer le suivi opérationnel du dispositif,
 - o co-construire une offre de service homogène, répondant aux besoins des publics en veillant au maillage territorial,
 - o évaluer la mise en œuvre du dispositif et rechercher ensemble des pistes d'amélioration.
- **Des rencontres régulières du réseau des Conseillers numériques** avec pour objectifs :
 - o le partage de ressources, d'expériences, de bonnes pratiques et la levée des éventuelles difficultés rencontrées sur le terrain,
 - o la co-construction d'outils pédagogiques adaptés aux attentes des Lot-et-Garonnais,
 - o l'élaboration de projets transversaux, visant à renforcer l'efficacité du dispositif et faciliter les échanges entre pairs.

Axe 3. Le déploiement de « Pass Numériques » afin de compléter les dispositifs d'accompagnements existants

Compte tenu des éléments présentés au titre de l'axe 2 (cf. supra), un budget total de 300.000 € sur la période 2020-2022 est ainsi consacré par le Département et ses partenaires au déploiement du Pass Numérique sur le territoire.

Il convient par ailleurs de noter que la Région Nouvelle Aquitaine et Val de Garonne Agglomération se sont également positionnées sur l'appel à projets national de 2019 à raison de 48 000 € pour la Région (ciblés sur le 47) et 20 000 € pour VGA.

L'illustration ci-dessous synthétise l'organisation du Pass Numérique en Lot-et-Garonne.



La mise en place du dispositif Pass numérique, en septembre 2020, a nécessité une organisation interne et une large concertation avec les partenaires cofinanceurs. En effet, dans un premier temps, le choix de la prescription des Pass numériques par les représentations locales du Département (centres médico-sociaux) et ses partenaires (CAF, MSA) s'est fait naturellement (connaissance du terrain, prise en compte des spécificités géographiques et sociales des territoires, identification des travailleurs sociaux par le public, etc.).

Dans un second temps, la possibilité **de déléguer la prescription à des structures partenaires, assurant une mission de service public**, a été adoptée au Budget Primitif 2021. La principale raison était d'élargir le périmètre d'action et la typologie des publics accompagnés.

Vous trouverez ci-dessous la liste des structures signataires de la convention de délégation.

Pour le Département :

1. Le Creuset - Pont-du-Casse
2. CHRS La Roseraie – Agen
3. CCAS Layrac
4. Association Escale – Fumel
5. CCAS Miramont-de-Guyenne
6. CCAS Villeneuve-sur-Lot
7. CCAS Marmande
8. Syllabe - Tout le département
9. France Services de l'Albret
10. Sollincité dispositif logement et action sociale – Tout le département
11. Les Restos du Cœur – Tout le département

Pour la Caf :

- France Services de Duras

Afin de faciliter l'appropriation des outils numériques nécessaires à l'interaction avec le système éducatif, **les collèges** ont également été invités à prescrire des Pass numériques pour les familles. Une expérimentation est en cours avec le Collège Germillac de Tonneins.

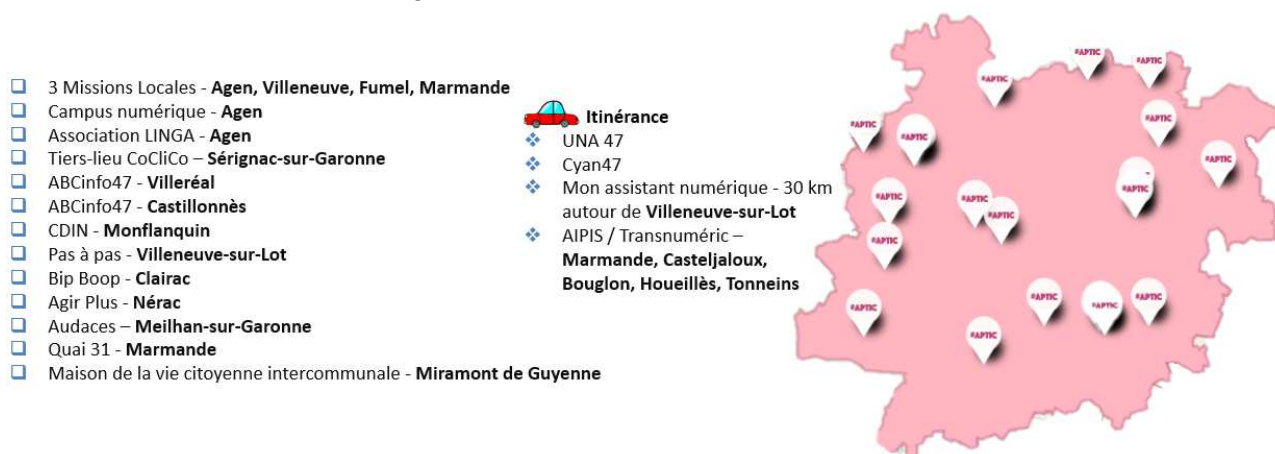
La Conférence des financeurs s'est rapprochée des structures visant le public sénior (les aînés ruraux, UNA47, ASEPT, etc.) pour développer une prise en charge adaptée à ce public : diagnostiquer le niveau de connaissances numériques, organiser des groupes homogènes, proposer des formations dans les lieux fréquentés par les séniors (clubs des séniors, résidence autonomie, etc.).

Les **Conseillers numériques** sont également prescripteurs des Pass numériques. Ils ont un grand rôle à jouer au niveau du suivi opérationnel des prescriptions (accompagner le public à la prise de rendez-vous de la formation, proposer des Pass numériques dans les zones rurales, évaluer la montée en compétences des personnes formées, etc.).

A noter que le Département instruit et valide les demandes de prescription. Néanmoins, il se réserve le droit de ne pas donner suite à une prescription pour tout motif légitime.

A ce jour, 24 structures labellisées assurent la formation numérique avec les Pass numériques. Parallèlement, le Département mène un travail concerté avec les structures itinérantes pour développer des offres nomades plus proches des territoires les plus ruraux.

Vous trouverez ci-après la cartographie des structures labellisées à date.



Comme le montre l'illustration ci-dessous, le Pass numérique connaît actuellement un succès fulgurant depuis l'arrivée des Conseillers numériques en renfort sur ce dispositif et l'élargissement du cercle des prescripteurs.

Évolution du nombre de pass scannés par semaine



Afin de modérer l'utilisation de ces chèques et d'éviter les dérives, il semble indispensable d'entamer une réflexion pour réguler certains aspects comme les tarifs des formations, la durée des sessions, le nombre de Pass numériques accordé, etc.

Enfin, une évaluation ciblée et continue reste primordiale pour améliorer le fonctionnement du dispositif Pass Numérique :

- suivi de l'évolution des compétences dans le domaine numérique des bénéficiaires des Pass Numériques,
- retours des prescripteurs sur les éventuelles difficultés rencontrées,
- avis des structures formatrices labellisées sur le déroulement des formations des bénéficiaires des Pass numériques.

Ces différents points font l'objet d'un travail concerté avec nos partenaires qui abondent le Fonds départemental d'inclusion numérique.

Axe 4. La mise en place d'actions complémentaires pour renforcer le maillage territorial de l'offre de médiation numérique

1) Mise à disposition de différentes ressources d'inclusion numérique

a) Mise en œuvre d'une cartographie et d'un catalogue des acteurs de l'inclusion numérique

Développés en interne, ces outils visent à :

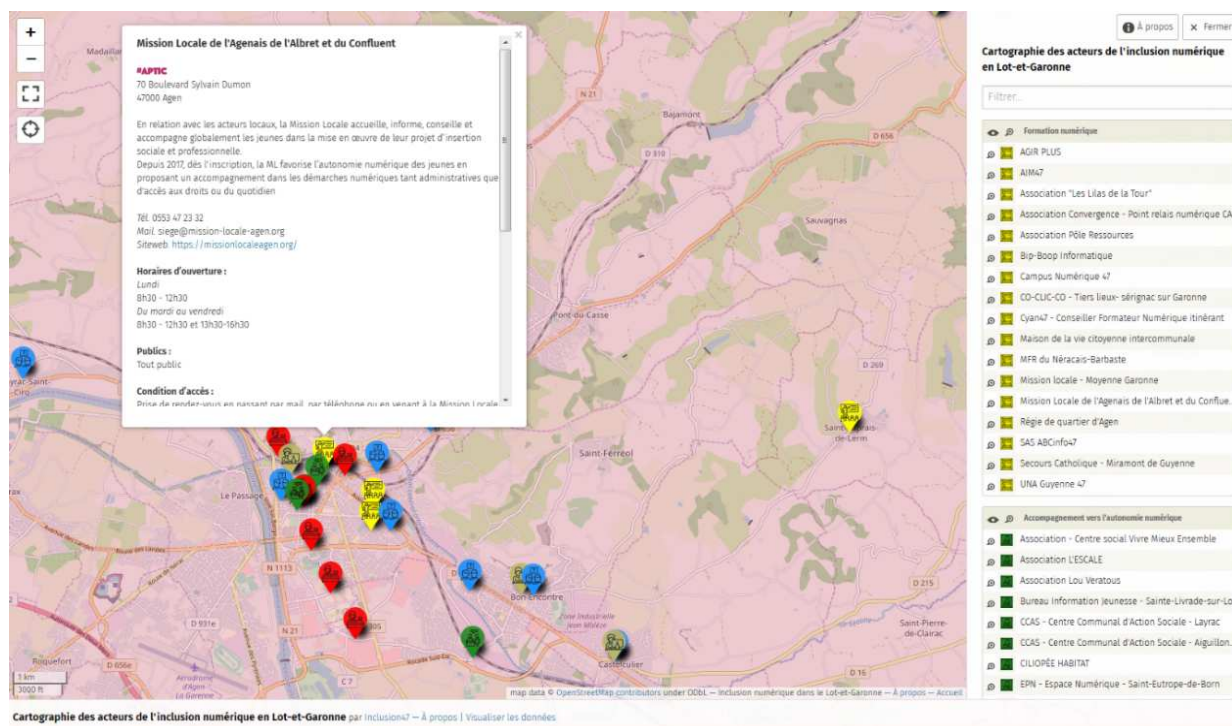
- recenser les structures en contact avec les publics en difficulté numérique,
- outiller les aidants numériques pour mieux accompagner le public,
- faciliter l'orientation du public pour une meilleure prise en charge,
- valoriser l'offre existante sur le territoire, souvent méconnue.



Actualisés au jour le jour, ces outils recensent aujourd'hui plus de 200 lieux d'accompagnement et de médiation numérique. On y trouve notamment : leurs coordonnées, les horaires d'ouverture, le(s) public(s) accueilli(s), les conditions d'accès et les tarifs appliqués ainsi que le détail des offres proposées (diagnostic des besoins numériques, orientation vers un partenaire, libre accès à un équipement informatique, coup de pouce et assistance ponctuelle à une démarche administrative spécifique, atelier de formation à l'utilisation de sa messagerie personnelle, etc.).

Les établissements France Service, ainsi que les points d'accueil des opérateurs de services essentiels et des services de l'Etat sont également référencés.

Aussi, la liste des prescripteurs des Pass numériques et des 39 Conseillers numériques du Lot-et-Garonne sera bientôt disponible au niveau de cette cartographie.



b) Elaboration d'un kit local d'inclusion numérique

Ce kit local comprend :



Kit local d'inclusion numérique

L'accord local des acteurs de l'inclusion numérique sur les principes fondateurs du réseau du territoire pilote de l'Albret qui propose un cadre formalisant le travail en réseau.

La charte de l'aidant numérique qui définit un périmètre d'intervention des personnes qui accompagnent le public en difficulté numérique.

Le document d'information au public qui rassure les usagers sur les questions de confidentialité et de respect de la vie privée, les responsabilise sur la nature des informations communiquées aux aidants lors des démarches administratives en ligne.

Le questionnaire d'utilisation des outils numériques qui permet, notamment aux travailleurs sociaux du Département,

d'établir un diagnostic d'évaluation des compétences numériques pour un accompagnement adapté.

2) Mobilisation du réseau des bibliothèques et médiathèques

Suite aux rencontres de sensibilisation aux enjeux de l'inclusion numérique en direction des 60 bibliothèques / médiathèques, proposées sous l'égide de la Médiathèque départementale, un cycle de formations (octobre 2021) ainsi que des ateliers de présentations (dès que la situation sanitaire le permettra) dédiés aux professionnels de la médiation culturelle sont également mis en œuvre sur le thème « accompagner le citoyen dans ses démarches quotidiennes et administratives ».

Le but de cette démarche est de mettre en évidence l'importante place que peut prendre les bibliothèques / médiathèques dans la transition numérique et comment les accompagner pour y parvenir.

Pour ce faire, un des Conseillers numériques recrutés par le Département se charge particulièrement d'animer le réseau des bibliothèques / médiathèques (formation et outillage des bibliothécaires, organisation d'ateliers de sensibilisation au numérique, etc.).

3) Développement d'un projet local de reconditionnement de matériel informatique

En plus des problématiques d'accès à internet et des disparités dans les usages et les savoir-faire des publics, la crise sanitaire Covid-19 a levé le voile sur une inégalité nouvelle : l'accès aux équipements informatiques dans les familles.

Pour faire face à cela, le Département a souhaité initier un projet de reconditionnement de matériel informatique prenant en compte les trois dimensions suivantes :

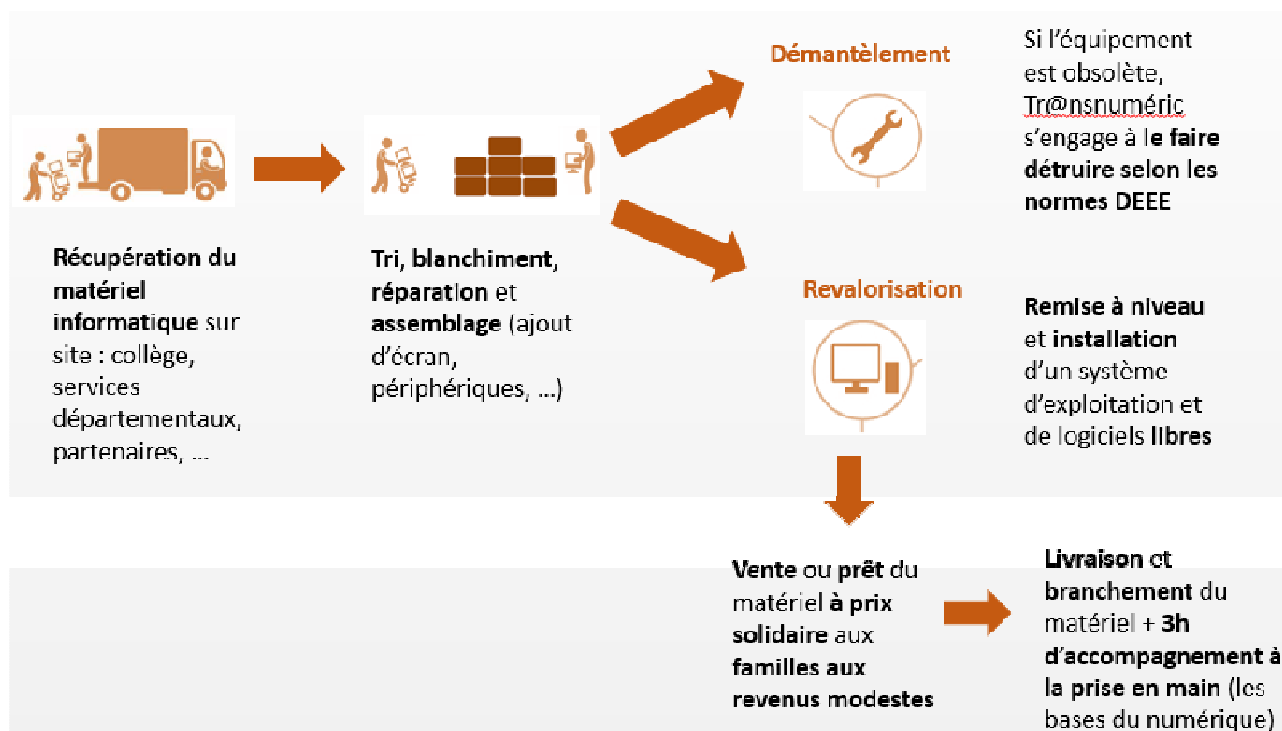
- **Inclusion numérique** : en rendant le numérique accessible aux personnes en situation de précarité (prêt ou vente de matériel à prix solidaire, formation de prise en main des outils informatiques, etc.).
- **Insertion sociale et professionnelle** : en permettant au public en insertion de participer à un projet innovant et d'apprendre un nouveau métier.
- **Eco-responsabilité** : en redonnant une seconde vie au matériel informatique pour éviter le gaspillage.

Dans le cadre de l'appel à projets porté par le Département pour valoriser et accompagner les entreprises de l'ESS et du dispositif de continuité éducative porté par la Préfecture, l'association Tr@nsnuméric s'est démarquée en proposant un projet de « mise en œuvre d'un dispositif d'économie circulaire autour du matériel informatique pour lutter contre la fracture numérique et réduire le gaspillage électronique ».

Le Département s'appuie donc sur cette structure pour mener une expérimentation de collecte et de reconditionnement de matériels informatiques en prenant en compte les trois dimensions citées précédemment. Cette expérimentation permet de valoriser le matériel informatique qui ne serait plus utilisé par les services départementaux ou les collèges (renouvellement du parc) afin que cela puisse profiter à des familles en situation de précarité.

Elle permettra également de trouver des synergies locales autour de ce projet et de créer, à terme, un consortium de structures agissant dans l'intérêt des exclus du numérique tout en optant pour un mode écoresponsable.

Le schéma ci-après résume l'itinéraire du matériel informatique cédé par le Département.



Tr@nsnuméric a établi un protocole de reconditionnement du matériel informatique. L'association a reçu par la suite les premières dotations d'ordinateurs en fin d'usage provenant des services départementaux et des collèges en octobre 2021.

L'enjeu maintenant est de faire connaître cette initiative Lot-et-Garonnaise d'inclusion numérique et d'écoresponsabilité pour que cela puisse profiter aux personnes aux revenus modestes.

4) Création du « Petit journal du numérique »

Au cours des différentes rencontres partenariales avec les grands opérateurs et les structures membres du réseau, un fort besoin de créer un **espace de ressources et de partage d'information** a été exprimé.

En tant que pilote de la Stratégie d'inclusion numérique, le Département étudie la création d'un « Petit journal du numérique ».

Ce dernier serait destiné aux acteurs de l'inclusion numérique : Conseillers numériques, agents des Etablissements France Service, travailleurs sociaux, secrétaires de mairies, agents d'accueil, bibliothécaires, etc.

L'objectif de cette démarche est de proposer un espace de ressources et d'informations autour :

- des **projets et dispositifs d'inclusion numérique** portés par le Département,
- des nouveautés des **opérateurs de services publics**,
- des **actions innovantes** sur le terrain,
- des **astuces** et **bonnes pratiques** en matière d'accompagnement des usagers,
- d'un **agenda** des événements autour du numérique,
- et des **différents appels à projets** permettant de soutenir les initiatives d'inclusion numérique des collectivités locales et des associations.

ANNEXE 2 –
CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LE DEPARTEMENT ET LES OPERATEURS DE SERVICES
PUBLICS
POUR UNE MEILLEURE INCLUSION NUMERIQUE
DES LOT-ET-GARONNAIS



CONVENTION DE PARTENARIAT

entre

le Département et les Opérateurs de services publics

pour une meilleure inclusion numérique des lot-et-garonnais

Entre

Le Département de Lot-et-Garonne, dont le siège se situe au 1633 Avenue du Général Leclerc, 47922 Agen cedex 9, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Sophie Borderie, agissant en application des pouvoirs qui lui sont conférés,
Ci-après dénommé « Le Département ».

D'une part

et

(Nom de la structure), ayant son siège social à (coordonnées de la structure), représenté(e) par (Prénom, NOM et fonction de la personne habilitée à représenter légalement la structure),

Ci-après dénommé(e) « Le Partenaire ».

D'autre part

« **Le Département** » et « **Le Partenaire** », communément dénommés « **les Parties** ».

VU l'Article 69 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique qui permet aux collectivités territoriales de porter une stratégie de développement des usages et services numériques.

VU le Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) et plus particulièrement son objectif 14 « accompagner les publics dans les démarches en ligne et les usages du numérique ».

VU le plan national d'inclusion numérique lancé en septembre 2018 par l'ancien Secrétaire d'Etat Mounir Mahjoubi.

VU la délibération du Conseil départemental du 21/06/2019 approuvant la stratégie départementale d'inclusion numérique et autorisant la Présidente du Conseil départemental à engager les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

VU la convention de partenariat dans le cadre du plan départemental d'inclusion numérique signée le 02/09/2020.

VU les actions engagées conjointement au cours de la période 2019-2021 et la nécessité à les poursuivre pour continuer de lutter activement contre la fracture numérique.

VU... Intégrer ici les éventuels Visas du Partenaire

Table des matières

<u>Préambule :</u>	19
<u>Il est arrêté ce qui suit :</u>	20
<u>Article 1 : Objet de la convention</u>	20
<u>Article 2 : Engagements réciproques</u>	20
<u>Article 3 : Contributions spécifiques du Département</u>	20
<u>Article 4 : Contributions spécifiques du Partenaire</u>	21
<u>Article 5 : Suivi et évaluation de la convention</u>	21
<u>Article 6 : Modalité d'abondement du fonds départemental d'inclusion numérique</u>	22
<u>Article 7: Durée de la convention</u>	22
<u>Article 8 : Litiges et résiliation</u>	22
<u>Article 9 : Annexes</u>	22

Préambule :

A l'heure du tout numérique, où la dématérialisation des opérateurs de services essentiels (publics, parapublics et privés) est croissante, les enjeux de l'inclusion numérique sont énormes : risque de décrochage d'une part importante de la population, perte d'accès aux droits fondamentaux pour les plus fragiles, débordement des capacités d'accueil des guichets de proximité.

La crise sanitaire Covid-19 a amplement aggravé la situation : les confinements à répétition que nous vivons et l'accélération de la politique « zéro papier dans l'administration » ont plus que jamais rendu le numérique indispensable à notre quotidien (maintien du lien avec nos proches, poursuite d'une scolarité ou d'une activité professionnelle, accès aux droits...). Toutefois cette crise met aussi en lumière les nombreux efforts qu'il reste à fournir pour réduire les situations d'exclusion numérique, qui peuvent aussi bien concerner l'accès à l'équipement ou à une connexion internet, que les usages et compétences numériques.

Face à ces enjeux considérables et suite à l'article 69 de la Loi n° 2016-1321 paru le 7 Octobre 2016 pour une république numérique, le Département de Lot-et-Garonne s'est saisi de ce sujet en 2018 avec la réalisation d'un diagnostic territorial de l'offre existante en matière d'inclusion numérique qui a démontré le besoin imminent de constituer un maillage territorial homogène regroupant toutes les structures qui travaillent dans le domaine du numérique afin que celui-ci ne devienne pas un facteur d'exclusion supplémentaire mais bien au contraire, qu'il joue son rôle de réseau ouvert, inclusif et profitable à tous.

A cette urgence, le Département a lancé un plan départemental d'inclusion numérique afin de développer un environnement numérique dynamique pour garantir une égalité de service sur le territoire, par la mise en réseau des acteurs et la structuration d'une offre locale de qualité.

Dans le cadre de ce plan départemental et du travail mené avec les opérateurs de services publics, il a été décidé d'abonder un fonds départemental d'inclusion numérique avec la contribution financière du Département et des partenaires qui souhaitent y contribuer. Ce fonds vise à favoriser l'émergence d'une offre de médiation numérique suffisamment dimensionnée et structurée pour répondre aux enjeux croissants liés à la dématérialisation massive des principales démarches administratives.

Au regard de **l'accélération de la transformation numérique**, des **projets et actions engagées** par les opérateurs de services essentiels aux côtés du Département, et de **la dynamique du réseau** des acteurs locaux, le renouvellement de cette convention semble indispensable pour continuer à lutter activement contre les inégalités liées au numérique.

La présente convention précise les modalités du partenariat entre le Département et le Partenaire.

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre du plan départemental d'inclusion numérique évoqué ci-avant, Le Partenaire et le Département ont décidé de renouveler la convention de partenariat visant à définir les engagements réciproques et les contributions de chacune des parties dans la mise en œuvre des principaux axes de travail du plan départemental d'inclusion numérique.

Ces axes de travail ont pour objectif principal de mettre en œuvre et de structurer une démarche départementale de lutte contre l'exclusion numérique selon les champs d'action suivants :

- la formation des aidants numériques pour un meilleur accompagnement des publics en difficulté en cohérence et coordination avec l'émergence du réseau des établissements France Services,
- la montée en compétences des publics volontaires dans les usages et l'accès aux équipements et aux infrastructures numériques,
- la participation des acteurs institutionnels à la vie du réseau,
- la mobilisation de moyens humains et financiers.

Article 2 : Engagements réciproques

Les Parties s'engagent à :

- participer à la vie du réseau départemental d'inclusion numérique,
- contribuer à son animation, à sa visibilité et à sa notoriété,
- s'informer mutuellement des actions menées en matière d'inclusion numérique en vue de les valoriser dans le cadre de la démarche départementale d'inclusion numérique,
- participer activement aux réunions partenariales et aux rencontres organisées au titre du réseau départemental,
- contribuer à l'interconnaissance entre les acteurs du réseau.

Article 3 : Contributions spécifiques du Département

Le Département s'engage à :

- Animer et coordonner le plan départemental d'inclusion numérique.
- Coordonner et animer le réseau des Conseillers numériques France Services en lien avec l'Etat.
- Contribuer à l'animation générale du réseau départemental d'inclusion numérique.
- Contribuer à la mise en place d'outils mutualisés pour favoriser les échanges entre les acteurs du réseau départemental d'inclusion numérique (cartographie de l'offre d'inclusion numérique, annuaires des acteurs de l'inclusion numérique, etc.).
- Organiser les formations en ligne pour les aidants numériques dans le cadre des jeudis de l'inclusion numérique.
- Contribuer à l'émergence d'une offre de formation/information en direction du grand public.
- Assurer une veille sur les dispositifs et appels à projets supra départementaux et à contribuer à l'ingénierie de projet pour s'y inscrire suivant les priorisations conjointement définies avec les partenaires du réseau.

- Mettre en œuvre le fonds départemental d'inclusion numérique et à le gérer en concertation avec les partenaires co-financeurs.
- Piloter la mise en œuvre du dispositif Pass numérique.
- Contribuer au développement d'une filière locale de reconditionnement de matériel informatique et de lutte contre le gaspillage.
- Contribuer au développement d'une offre de formation de médiation numérique notamment en lien avec le réseau des médiathèques.
- Sensibiliser et accompagner les agents départementaux en matière d'inclusion numérique.
- Favoriser l'accès à une bonne connexion internet en lien avec Lot-et-Garonne Numérique.

Article 4 : Contributions spécifiques du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- Contribuer à la mise en œuvre du plan départemental et à son évaluation.
- Contribuer à l'animation générale du réseau départemental d'inclusion numérique.
- Mettre à jour sur les outils mutualisés (cartographie, annuaire, etc...) les informations relatives à ses points de présence et son offre de service.
- Former les aidants-numériques aux télé-procédures déployées par le Partenaire et les informer régulièrement des évolutions techniques et/ou réglementaires.
- Former le grand public aux démarches en ligne.
- Contribuer à l'abondement du fonds départemental d'inclusion numérique.
- Autres actions du partenaire en matière d'inclusion numérique, en matière :
 - o de formation des usagers :
 - o de formation des aidants :
 - o d'animation :
 - o de dons et/ou reconditionnement de matériel informatique
 - o de financements autres que l'abondement du fonds départemental d'inclusion numérique :

Article 5 : Suivi et évaluation de la convention

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation de la convention, le Département met en place 2 niveaux de gouvernance et reste garant de l'utilisation du fonds départemental d'inclusion numérique selon les principes des missions de service public :

- **Un comité de pilotage** : Ce comité réunit à minima 1 fois par an les représentants de toutes les structures ayant adhéré au plan départemental d'inclusion numérique. Ce comité a pour objectif :
 - o de piloter de manière concertée les grandes orientations du plan départemental d'inclusion numérique et notamment de s'assurer de la coordination de celui-ci avec le déploiement du réseau des établissements France Services ;
 - o et d'évaluer sa mise en œuvre.
- **Un comité technique** : Ce comité réunit à minima 2 fois par an, les représentants techniques des structures ayant adhéré au plan départemental d'inclusion numérique. Ce comité a pour objectif :
 - o d'assurer le suivi opérationnel des décisions prises par le comité de pilotage,
 - o de préparer les décisions à présenter au comité de pilotage.

Afin de piloter plus spécifiquement les actions découlant du fonds départemental d'inclusion numérique, le comité de pilotage et le comité technique pourront se réunir « en format restreint ». Ce mode restreint sera réservé aux représentants des structures qui contribuent à l'abondement du fonds départemental d'inclusion numérique. Les objectifs de ce « format restreint » porteront sur :

- pour le comité de pilotage : organisation concertée de l'utilisation du fonds départemental d'inclusion numérique (fléchage des publics cibles, circuits de prescription),
- pour le comité technique :
 - o suivi opérationnel des décisions prises par le comité de pilotage restreint,
 - o préparation des décisions à présenter au comité de pilotage restreint.

L'article 9 désigne les représentants à ces différentes instances de chacune des parties.

Article 6 : Modalité d'abondement du fonds départemental d'inclusion numérique

La mise en place d'un fonds départemental d'inclusion numérique permettra de réaliser les actions prévues dans le plan départemental d'inclusion numérique. Dans ce cadre, le partenaire s'engage à abonder ce fonds selon les modalités suivantes :

(à définir avec le partenaire : montant versé, échéance, niveau de contribution, procédures, etc.).

Article 7: Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31/12/2025 et prendra effet à partir de sa date de signature par le Département et le partenaire. A l'expiration de la présente convention, celle-ci sera évaluée par les partenaires et pourra être renouvelée d'un commun accord entre les deux parties.

Article 8 : Litiges et résiliation

Les Parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au minimum un an avant l'échéance de la période contractuelle en cours. La résiliation prend alors effet à la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

Article 9 : Annexes

L'annexe « Désignation des représentants » peut être modifiée d'un commun accord sans requérir un avenant à la présente convention.

Fait en **AGEN**, le xx

Les signataires

Sophie BORDERIE
Présidente du Conseil Départemental
de Lot-et-Garonne

Représentant légal du Partenaire
Fonction

SEANCE DU 18 Mars 2022
N° 3003

DEPLOIEMENT DES INFRASTRUCTURES NUMERIQUES EN LOT-ET-GARONNE

DECIDE :

- de prendre acte du rapport d'information sur le déploiement du Très Haut Débit et l'aménagement numérique du territoire et de son annexe.

Transmission à la préfecture	Signataire
Transmis le 25 Mars 2022 à la préfecture de Lot-et-Garonne	La Présidente du Conseil Départemental Sophie BORDERIE
Affiché à l'Hôtel du Département le 25 Mars 2022	

ANNEXE 1 – RAPPORT D'INFORMATION SUR LE DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT ET L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

Rapport d'information sur le déploiement du Très Haut Débit et l'aménagement numérique du territoire

I. Le déploiement de la fibre optique

a. Rappel du cadre général

Le programme initial de Lot-et-Garonne Numérique prévoyait un déploiement de la fibre optique sur les 305 communes relevant de la zone d'initiative publique en 10 ans.

Ce programme de déploiement a été adopté à l'unanimité le 10 octobre 2016 au terme d'une concertation menée avec les Communautés de communes et d'agglomération du département, afin de connaître leur projet de territoire pour le déploiement de la fibre optique et de s'adapter au mieux aux besoins et aux enjeux locaux. Il portait sur 37 000 prises. Après l'attribution des marchés et une phase consacrée aux études préalables, les travaux ont démarrés en 2018 sur les premières zones de déploiement.

Le 14 décembre 2017, à l'occasion de la conférence nationale des territoires, le Premier Ministre annonçait la mise en œuvre d'un nouveau dispositif d'Appel à Manifestation d'Engagements Locaux (AMEL) permettant aux collectivités territoriales de mobiliser des engagements privés complémentaires pour le déploiement du Très Haut Débit dans les zones à faible densité de population.

Dans un contexte où l'action des opérateurs privés se concentrait en Lot-et-Garonne exclusivement sur les zones rentables, ce nouveau cadre est très vite apparu comme une réelle opportunité de compléter l'action publique portée par le Syndicat Lot-et-Garonne Numérique.

Le Lot-et-Garonne a ainsi été le tout premier département français à se saisir de la procédure d'Appels à Manifestation d'Engagements Locaux (AMEL). Une opportunité aboutissant à ce que l'opérateur Orange vienne compléter, sur financements 100% privés, l'intervention publique sur les 305 communes lot-et-garonnaises dont la couverture était jusqu'alors exclusivement à la charge du syndicat Lot-et-Garonne Numérique.

Les engagements obtenus auprès de l'opérateur permettent de déployer deux fois plus vite la fibre optique pour une couverture totale du département d'ici juin 2024, alors que le plan initial qui a débuté en 2018 s'étalait sur 10 ans. Il s'agit là d'un effet d'accélération considérable.

L'avantage d'un tel schéma est qu'il préserve les acquis de la programmation de Lot-et-Garonne numérique, en allant plus loin. Le syndicat déploiera au final 44 000 prises optiques dont les travaux ont commencé en 2018 et s'achèveront en 2023, et parallèlement, Orange déploiera 103 000 prises optiques pour achever la couverture totale du département en 5 ans.

Au final, le déploiement de la fibre optique sur le Lot-et-Garonne s'organisera autour de 3 zones :

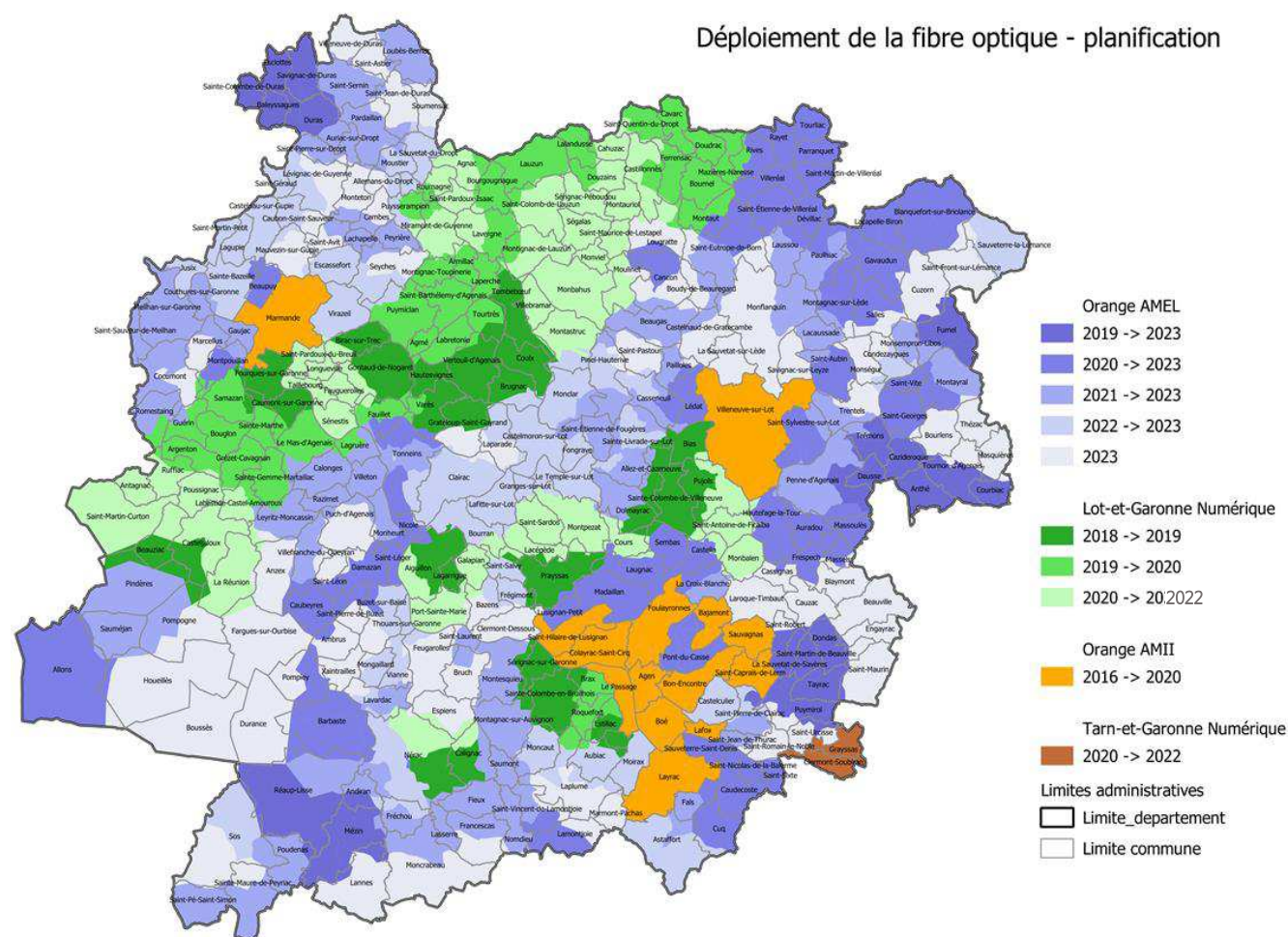
- La zone du « Réseau d'Initiative Publique » (RIP) : les déploiements sont sous maîtrise d'ouvrage de Lot-et-Garonne Numérique et sont financés sur fonds publics (72 M€ pour raccorder 44 000 logements sur la période 2018-2022)
- La zone « AMEL » : les déploiements sur cette zone sont entièrement financés sur fonds privés (Orange) mais sous contrôle du Syndicat Lot-et-Garonne Numérique et du Département (103 000 logements à raccorder sur la période 2019-juin 2024, pour un montant évalué à plus de 150 M€)
- Et enfin, la zone relevant de l'initiative privée dite « AMII », financée sur fonds privés (Orange) pour raccorder 63 000 logements situés sur les communes de Marmande, Villeneuve-sur-Lot, Agen et sa périphérie.

b. Phasage des déploiements

Les périmètres de déploiement ont été révisés de manière importante, suite à l'accord donné à la proposition d'engagements sur fonds propres d'Orange au titre de l'Appel à manifestation d'engagements locaux (AMEL).

Dans sa proposition, Orange a priorisé les « plaques techniques » qui avaient été votés par le comité syndical en 2016 sur la base des priorisations des intercommunalités.

La carte ci-dessous retranscrit, toutes zones confondues, le phasage des déploiements.



c. Une dynamique de déploiement en forte accélération

Le tableau ci-dessous consolide les volumes prévisionnels annuels des déploiements.

ZONES	Nb de lignes	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
AMII	62 952	2 632	8 030	16 030	31 966	46 452	58 000	62 952		
RIP	42 465			1 000	9 777	15 978	29 200	42 465		
AMEL	101 000					4 808	20 856	48 000	76 000	101 000
TOTAL	206 417	2 632	8 030	17 030	41 743	67 238	108 056	153 417	181 417	206 417
Volume annuel		2632	5 398	9 000	24 713	25 495	40 818	45 361	28 000	25 000
% déploiement		2%	4%	8%	20%	33%	52%	74%	88%	100%

Ces volumes annuels illustrent la forte montée en charge des déploiements à compter de 2019. On notera toutefois l'impact lié à la crise covid-19 qui a fortement réduit le rythme des déploiements durant les différentes phases de confinement. Le nouveau prévisionnel intègre cet impact et les mesures engagées par tous les acteurs pour y remédier, en visant un rattrapage au cours des années 2021 et 2022. Malgré la crise, le nombre de prises construites en 2020 a dépassé le nombre de prises déployées en 2019. En 2021, le nombre de prises construites (40 818) a presque doublé par rapport à la production de 2020 (25 495).

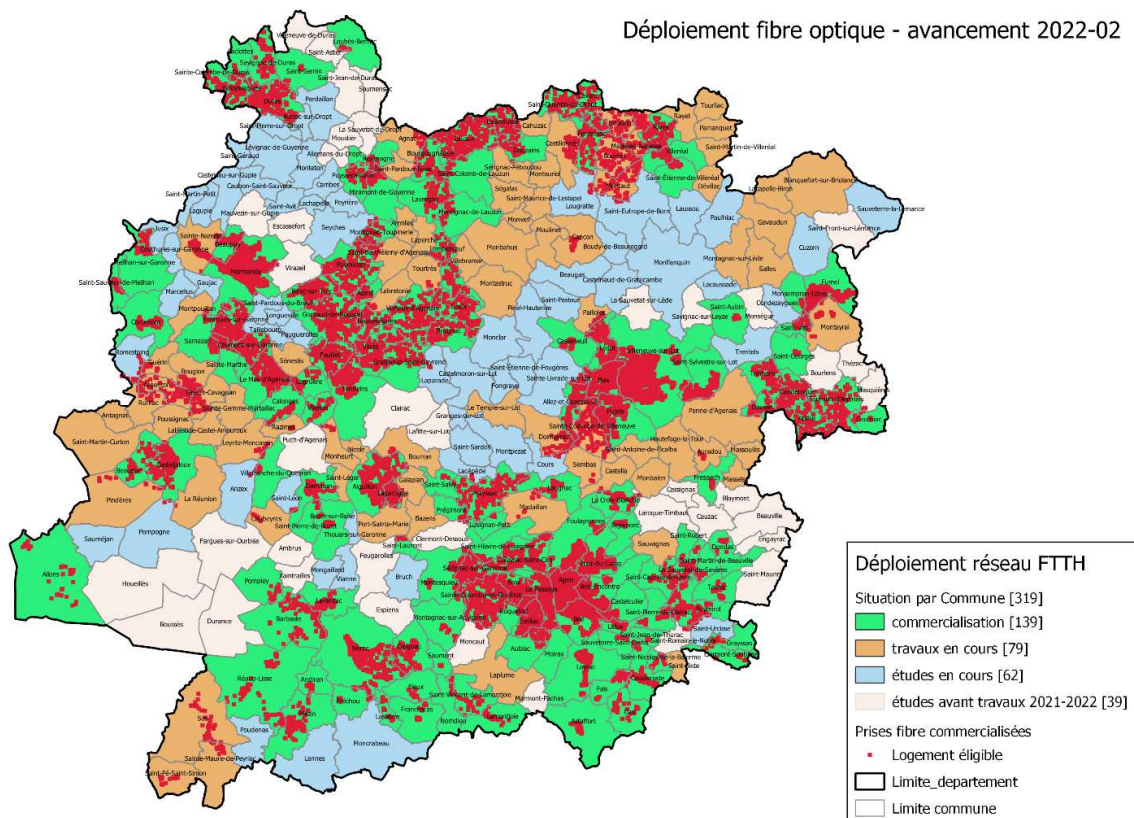
Le cap symbolique des 100.000 prises a été franchi en novembre 2021, soit 50% des foyers et entreprises du Lot-et-Garonne. Près de 111.000 prises construites au 31 janvier 2022.



d. Avancement des déploiements

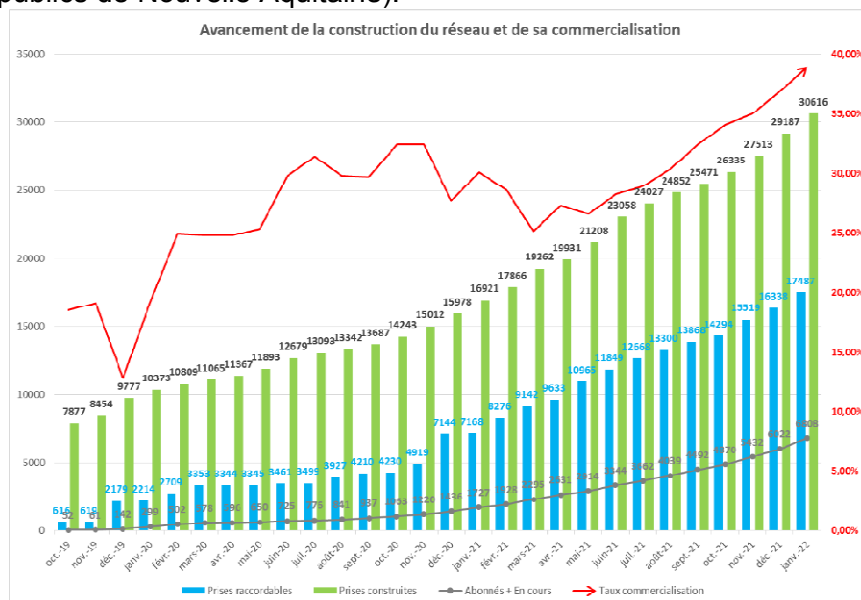
Toutes actions confondues **280 communes** (88%) font désormais l'objet de déploiements sur les 319 que compte le Lot-et-Garonne.

La carte ci-dessous récapitule la liste des zones géographiques pour lesquelles des travaux ou des études terrain sont actuellement en cours. Les zones identifiées en vert foncé, correspondent à des secteurs où des offres très haut débit sont d'ores et déjà disponibles pour tout ou partie des usagers de ces zones.



On notera tout particulièrement :

- **Sur la zone du « Réseau d'Initiative Publique (RIP) » (Lot-et-Garonne Numérique)**
 - la poursuite des déploiements avec 30 616 prises construites fin janvier 2022, en ligne avec les objectifs
 - 17 920 prises sont déjà commercialisées auprès des Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI), avec un taux de commercialisation global du réseau supérieur à 39% (43% 12 mois après l'ouverture commerciale, 55% après 24 mois, le meilleur score des réseaux publics de Nouvelle Aquitaine).



- le nombre prévisionnel de prises construites à la fin de l'année 2022 devrait se situer autour de 42 500 prises, soit un quasi achèvement de la construction du RIP.
- la mise en commercialisation auprès des Fournisseurs d'Accès à Internet du réseau fibre optique de Lot-et-Garonne Numérique sur les communes suivantes :

Commune	Prises commercialisées		
AGME	34	LUSIGNAN PETIT	1
AGNAC	19	Marmande	1
AIGUILLON	1061	MAZIERES NARESE	78
ALLEZ ET CAZENEUVE	224	MIRAMONT DE GUYENNE	190
AUBIAC	43	MOIRAX	164
BEAUZIAC	40	Moncaut	10
BIAS	1256	Montagnac Sur Auvignon	3
BIRAC SUR TREC	349	MONTAUT	104
BOURGOUGNAGUE	107	Montesquieu	61
BOURNEL	153	MONTIGNAC DE LAUZUN	30
BOURRAN	16	MONTIGNAC TOUPINERIE	46
BRAX	914	Montpouillan	4
BRUGNAC	85	NERAC	1093
CAHUZAC	12	PINDERES	14
CALIGNAC	236	Pompogne	3
Calonges	4	PORT STE MARIE	6
CASTELJALOUX	819	PRAYSSAS	572
CASTILLONNES	60	PUJOLS	898
CAUMONT SUR GARONNE	365	PUYMICLAN	276
CAVARC	106	Puysserampion	102
CLERMONT DESSOUS	1	RIVES	25
COULX	152	ROQUEFORT	339
DOUDRAC	64	ROUMAGNE	56
DOUZAINS	85	SAMAZAN	76
ESTILLAC	666	SERIGNAC PEBODOU	1
FAUILLET	303	SERIGNAC SUR GARONNE	587
FERRENSAC	117	Seyches	2
FOURQUES SUR GARONNE	706	ST BARTHELEMY D AGENAIS	19
FREGIMONT	23	ST COLOMB DE LAUZUN	77
GALAPIAN	3	ST EUTROPE DE BORN	6
GONTAUD DE NOGARET	894	ST PARDOUX ISAAC	4
GRATELOUP ST GAYRAND	174	ST QUENTIN DU DROPT	111
HAUTESVIGNES	88	ST SALVY	12
LABRETONE	6	STE COLOMBE DE VILLENEUVE	27
LACEPEDE	9	STE COLOMBE EN BRUILHOIS	786
LAGARRIGUE	142	Ste Livrade Sur Lot	30
LAGRUERE	121	STE MARTHE	111
LALANDUSSE	136	TOMBEBOEUF	232
LAPARADE	4	Tonneins	7
LAUGNAC	5	TOURTRES	7
LAUZUN	551	VARES	317
LAVERGNE	105	VERTEUIL D AGENAIS	336
LE MAS D AGENAIS	826	VILLEBRAMAR	2
Lougratte	8	VILLENEUVE SUR LOT	2
		Total général	17920

- les prochaines ouvertures commerciales concerneront les communes de :
 - Argenton, Bouglon, Guérin, Ruffiac (mars 2022) Dolmayrac, Grézet-Cavagnan, Sainte-Gemme-Martailac, Sainte-Colombe-de-Villeneuve (avril 2022) Armillac, Labretonie, Laperche, Saint-Barthélemy-d'Agenais, Tourtrès (mai 2022)
- **Sur la zone AMEL déployée par Orange en partenariat avec Lot-et-Garonne Numérique**
 - la mise en œuvre opérationnelle de l'accord AMEL et, malgré la situation sanitaire, l'ouverture commerciale, à partir de l'été 2020, des premières prises sur les communes de la zone AMEL à Duras, Mézin, Pont-du-Casse, Puymirol, Saint-Sylvestre-sur-Lot, Barbaste, Damazan, Andiran, Beaupuy, Villereal, Rives, Fumel, Réaup-Lisse, Saint Robert, Tayrac, Tournon d'Agenais et Le Lédar.
 - la poursuite des travaux, dans des secteurs très ruraux ou urbains plus denses, a permis d'ouvrir à la commercialisation 101 communes
 - parmi elles, 27 communes sont déjà déployées à plus de 50%, dont 4 proches de la complétude : Anthé (96%), Baleyssagues (86%), Cazideroque (87%), Duras (93%)
 - l'objectif prévisionnel de 25 000 prises pour 2021 a été partiellement atteint (20 856 prises déployées), en raison de fortes tensions sur les approvisionnements en poteaux, ressource critique car 30% des appuis Orange sont à remplacer en amont des déploiements en aérien (notamment en zone rurale).
 - avec l'objectif de produire 27 000 prises en 2022, les prochaines ouvertures commerciales concerneront les communes de :
 - Loubès-Bernac, Saint-Pé-Saint-Simon, Saint-Sernin, Sainte-Bazeille, Sainte-Maure-de-Peyriac, Sos (février 2022) Saint-Robert (S1 2022) Gaujac, Leyritz-Moncassin, Monheurt, Montpouillan, Saint-Léger (2022)

Commune	Prises commercialisées		
Allons	75	Monheurt	10
Andiran	75	Monsempron-Libos	212
Anthe	1	Montagnac-sur-Auvignon	78
Anthé	136	Montayral	86
Astaffort	377	Montesquieu	61
Auradou	20	Nérac	1605
Baleyssagues	118	Nomdieu	56
Barbaste	750	Paillolles	13
Beaupuy	233	Penne-d'Agenais	2
Bourlens	3	Pompiery	65
Buzet-sur-Baise	350	Pont-du-Casse	1563
Calonges	82	Puymirol	454
Cancon	63	Razimet	15
Casseneuil	198	Reaup Lisse	3
Castelculier	560	Réaup-Lisse	177
Castella	1	RIVES	104
Castelnau-sur-Gupie	1	Saumont	37
Caubeyres	11	Sauveterre-St-Denis	80
Caudecoste	399	Savignac-de-Duras	112
Cazideroque	141	SEMBAS	6
Cocumont	251	Sos	312
Courbiac	26	St-Astier	2
Cuq	94	St-Aubin	45
Damazani	595	Ste-Bazeille	389
Dausse	151	Ste-Colombe-de-Duras	51
Dondas	50	Ste-Maure-de-Peyriac	18
Duras	1001	St-Étienne-de-Villeréal	21
Esclottes	38	St-Georges	39
Fals	113	St-Jean-de-Thurac	21
FAUILLET	105	St-Laurent	127
Feugarolles	2	St-Léon	9
Fieux	53	St-Martin-de-Beauville	30
Francescas	50	St-Nicolas-de-la-Balermie	89
Fréchou	54	St-Pé-St-Simon	26
Frespech	32	St-Pierre-de-Buzet	23
Fumel	1840	St-Pierre-de-Clairac	122
La Croix-Blanche	197	St-Robert	12
La Sauvetat-de-Savères	184	St-Romain-le-Noble	6
Lamontjoie	173	St-Sauveur-de-Meilhan	49
Laroque-Timbaut	2	St-Semin	47
Lasserre	28	St-Sylvestre-sur-Lot	946
LAUGNAC	119	St-Urcisse	9
Lavardac	797	St-Vincent-de-Lamontjoie	56
Lédat	483	St-Vite	403
Leyritz-Moncassin	12	Tayrac	67
Loubès-Bernac	61	Tonneins	1603
LUSIGNAN PETIT	3	Tourmon-d'Agenais	287
Lusignan-Petit	34	Trémons	115
Madaillan	9	Villefranche-du-Queyran	99
Masquières	2	Villeréal	807
Meilhan-sur-Garonne	375	Villeton	73
Mezin	4	Virazeil	2
Mézin	757	Total général	21933

Situation au 31 janvier 2022 projetée au 20 avril 2022

- **Sur la zone AMII déployée par Orange**

- Orange poursuit les déploiements de la zone AMII. Le tableau ci-dessous synthétise l'état des déploiements sur la zone AMII au 31 janvier 2022 :

Commune	Prises commercialisées
Agen	21607
Bajamont	76
BIAS	27
Boé	2954
Bon-Encontre	2596
Colayrac-St-Cirq	1042
Foulayronnes	1918
Lafox	359
Layrac	1416
Le Passage	4963
Marmande	9352
PUJOLS	17
St-Caprais-de-Lerm	105
St-Hilaire-de-Lusignan	215
Villeneuve-sur-Lot	11691
Total général	58338

Situation au 31 janvier 2022 projetée au 26 février 2022

- avec l'ouverture à la commercialisation des communes de Bajamont, Lafox et Saint-Caprais-de-Lerm au cours de l'année 2021, 13 communes sur 14 disposent désormais de la fibre sur cette zone d'initiative 100% privée.
- l'ouverture à la commercialisation de la commune de Sauvagnas est attendue en 2022.

II – EN ATTENDANT LA FIBRE... POURSUIVRE L'AMELIORATION DES RESEAUX HAUT-DEBIT EXISTANT GRACE AU WIFI HD

La constitution dès 2008 d'un réseau internet par la boucle locale radio (WiMAX) a permis de proposer une solution pour offrir des services internet aux populations mal desservies par l'ADSL.

Ce réseau avait été constitué sur les périmètres géographiques du Pays d'Albret, de la Vallée du Lot et sur le reste du département, avec 3 procédures de délégation de service public distinctes.

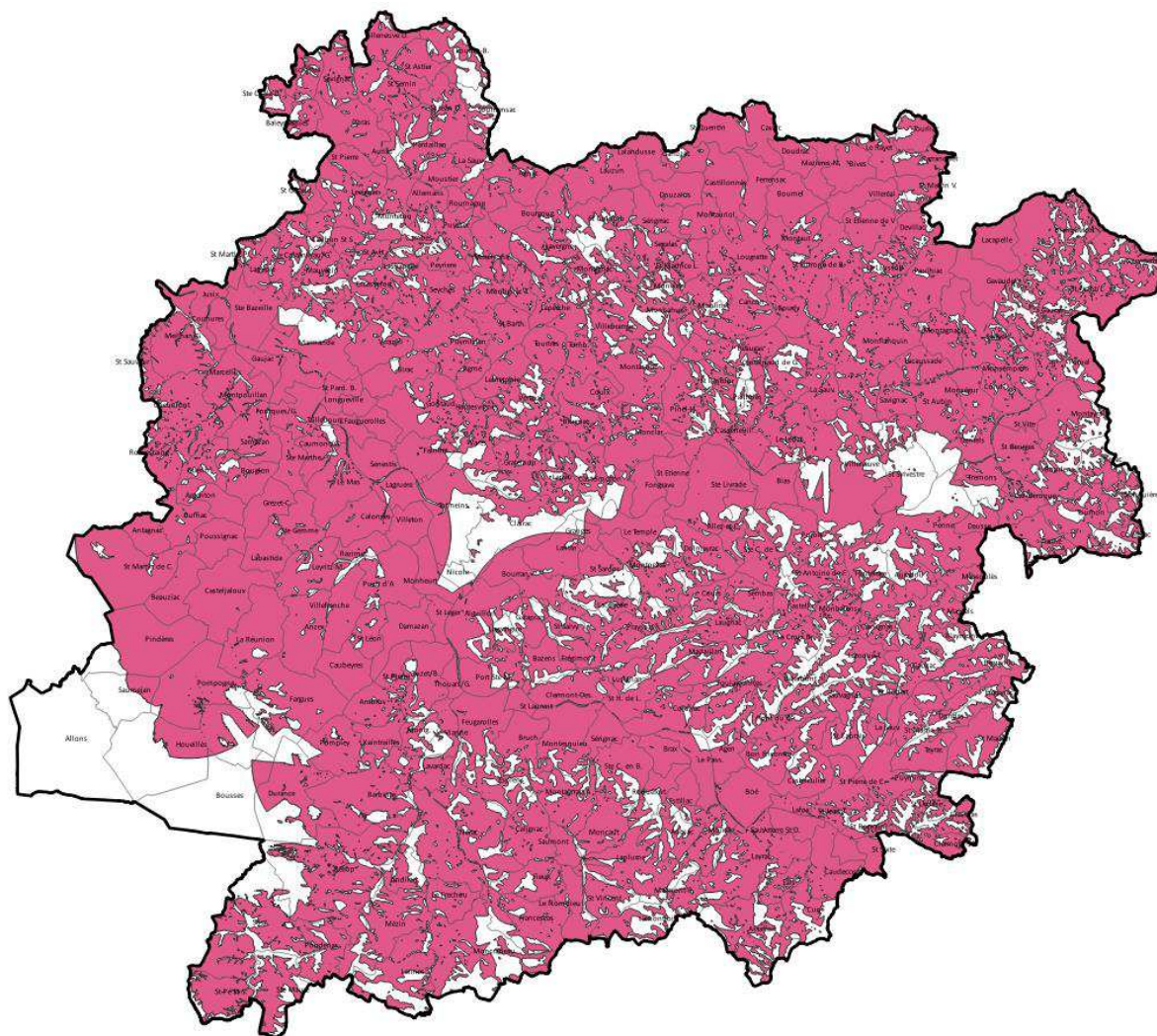
Avec 2600 clients, le réseau Wifi-HD reste le plus grand réseau radio départemental en France. Il permet de fournir un service à ceux qui n'ont pas de bon débit dans l'attente de l'arrivée de la fibre. De nombreuses entreprises parviennent à trouver une solution à leurs besoins croissants de débit et de sécurisation de leurs accès à Internet en mobilisant ce réseau, en lien principal ou en secours des réseaux cuivre ou fibre optique.

En 2020, le réseau a fait l'objet d'une importante opération de modernisation pour rendre les équipements du réseau compatibles avec le déploiement de la 5G.

Cette migration, d'un montant total de 2.8 M€ HT, a entièrement été financée par les opérateurs de téléphonie mobile, par le biais d'un fonds géré par l'Agence nationale des fréquences radios (ANFR).

L'année 2021 est également marquée par des travaux d'amélioration et de sécurisation du réseau de collecte pour continuer d'accompagner le besoin croissant en débit des usagers.

La carte ci-dessous matérialise la couverture du réseau Wifi-HD.



III – POURSUITE DE L'AMELIORATION DE LA COUVERTURE EN TELEPHONIE MOBILE

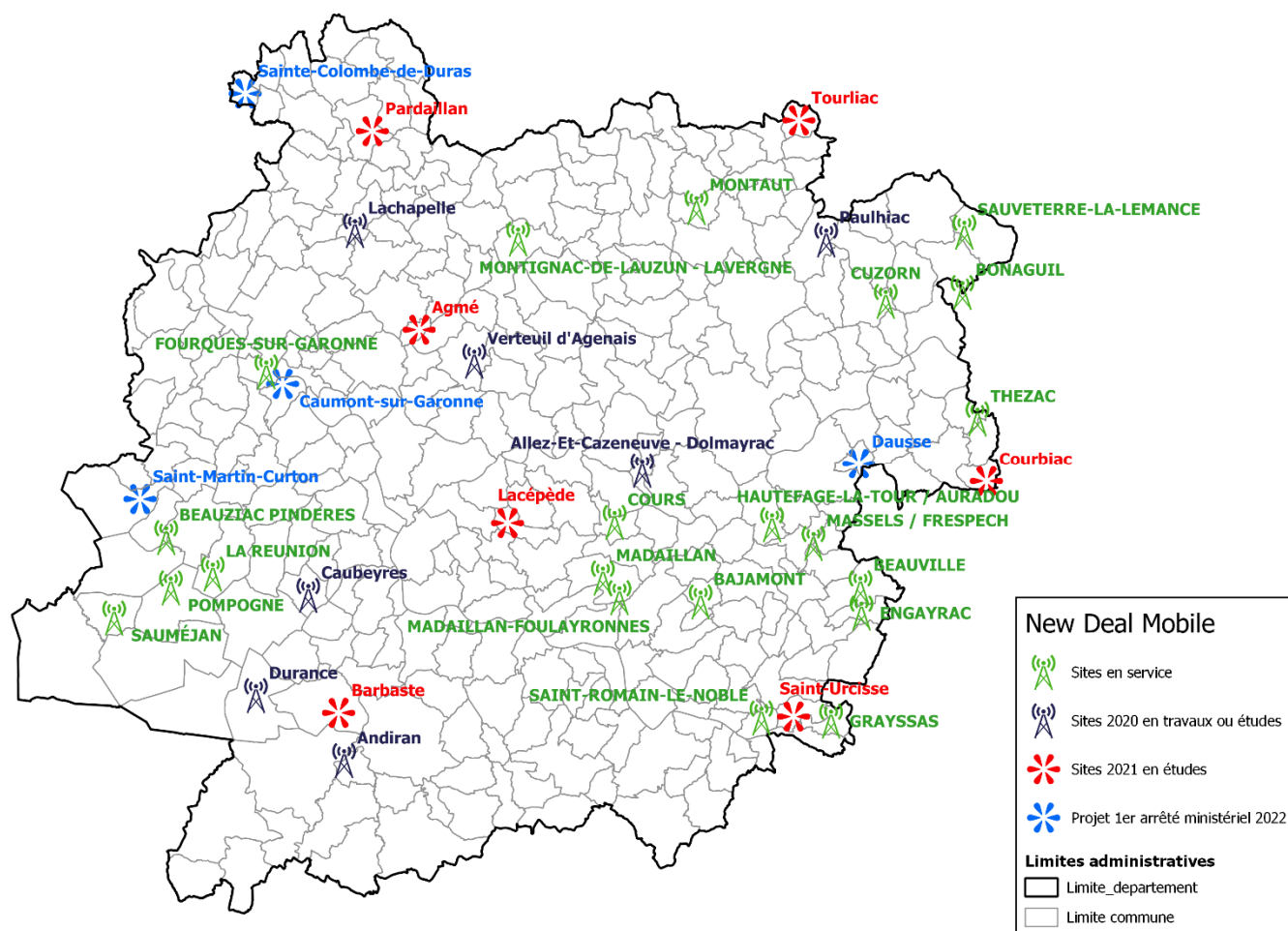
Parce que le développement du très haut débit mobile constitue un autre grand enjeu tant national que local, le Département de Lot-et-Garonne avait très tôt répondu favorablement à l'Appel à Projets lancé par l'Etat pour porter la maîtrise des travaux pour la construction de relais de téléphonie mobile permettant de couvrir les centres-bourgs situés en zone blanche.

C'est ainsi que le Département a construit en 2018, 3 pylônes permettant de desservir les communes d'Auradou, Frespech, Hautefage-La-Tour, Massels et Thézac. Entre septembre et octobre 2018, ces pylônes ont été mis à disposition des opérateurs pour installation des équipements radio qui apportent désormais une couverture de téléphonie mobile de qualité sur ces territoires.

Dans la continuité, le Département a construit en 2019 un nouveau pylône pour la couverture des communes de Beauziac, Pindères et du futur Center Parcs. Ce pylône, est en service depuis le mois d'avril 2020.

Enfin, le Département joue par ailleurs un rôle moteur dans l'accompagnement des collectivités pour l'identification des territoires encore mal couverts et potentiellement éligibles au dispositif « New Deal Mobile » mis en place par l'État en 2018. Les éléments ci-dessous synthétisent les actions en cours au titre de ces différents programmes (programme « Zones blanches » et New Deal Mobile).

Au total, depuis 2018, 39 nouveaux relais de téléphonie mobile sont aujourd'hui construits ou dans le processus des études et travaux pour améliorer la couverture 3G/4G des territoires ruraux mal desservis jusqu'alors (Cf. carte et tableau ci-dessous).



Le tableau ci-après récapitule la liste des sites construits ou en cours de travaux ou d'études réalisés au titre des programmes « Zones Blanches » et « New Deal Mobile ».

Liste des actions en cours au titre des programmes « Zone Blanches » et « New Deal Mobile »				
Programme	Communes concernées	Opérateur « Leader »	Avancement	Mise en service
Zones Blanches Centres Bourgs 2016-2018	Hautefage-la-Tour / Auradou	Free mobile	En service 3G/4G à 4 opérateurs	T3 2018
	Massels / Frespech	Free mobile	En service 3G/4G à 4 opérateurs	T4 2018
	Thézac	Free mobile	En service 3G/4G à 4 opérateurs	T4 2018
800 Sites stratégiques	Beauziac / Pindères	SFR	En service 3G/4G à 4 opérateurs	T1 2020
Zones Blanches Centres Bourgs -> New Deal 2018-2020	Bajamont	Free Mobile	En service 3G/4G à 4 opérateurs	T3 2020
	Beauville	Free Mobile	En service 3G/4G à 4 opérateurs	T3 2020
	Cours	Free Mobile	En service 3G/4G à 4 opérateurs	S2 2020
	Madaillan	Free Mobile	En service 3G/4G à 4 opérateurs	T2 2020
	Engayrac	Orange	En service 3G/4G à 4 opérateurs	S2 2020
	Grayssas	Orange	En service 3G/4G à 4 opérateurs	S2 2020
	Montaut	Orange	En service 3G/4G à 4 opérateurs	T2 2020
Zones de couverture mobile ciblée 2019-2021	Salles->Cuzorn	Orange	En service 3G/4G à 4 opérateurs	T1 2021
	Sauveterre-la-Lémance	Orange	En service 3G/4G à 4 opérateurs	T1 2021
	Bonaguil->Soturac	Orange	En service 3G/4G à 4 opérateurs	T1 2021
	Fourques-sur-Garonne	Orange	En service 3G/4G à 4 opérateurs	T1 2021

	Madaillan-Foulayronnes	SFR	En service 3G/4G à 4 opérateurs	T3 2021
	Pompogne	SFR	En service 3G/4G à 4 opérateurs	T3 2021
	La Réunion	SFR	En service 3G/4G à 4 opérateurs	T3 2021
	Saint-Romain-le-Noble	Orange	En service 3G/4G à 4 opérateurs	T2 2021
Zones de couverture mobile ciblée 2020-2022	Allez-et-Cazeneuve / Dolmayrac	SFR	Emplacement identifié sur foncier privé, convention signée, travaux en cours	S1 2022*
	Andiran -> Réaup-Lisse	SFR	Emplacement défini sur foncier communal Réaup-Lisse, PC purgé, travaux en cours	S1 2022*
	Caubeyres	SFR	Emplacement défini sur foncier départemental Sivu Chenil, PC purgé, travaux en cours	S1 2022*
	Durance	SFR	Emplacement défini sur foncier communal, convention signée, études en cours	S2 2022*
	Lachapelle	SFR	Emplacement défini sur foncier communal, PC purgé, travaux en cours	S1 2022*
	Montignac-de-Lauzun / Lavergne	Free Mobile	En service 3G/4G à 4 opérateurs	T3 2021
	Paulhiac	SFR	Emplacement défini sur foncier privé, PC purgé, travaux en cours	S1 2022*
	Verteuil-d'Agenais	Orange	Emplacement défini sur foncier privé, PC purgé, travaux en cours	S1 2022*
Zones de couverture mobile ciblée 2021-2023	Agmé	Free Mobile	Emplacement identifié sur foncier privé, études en cours	T1 2023*
	Barbaste	SFR	Emplacement identifié sur foncier communal, études en cours	T1 2023*
	Courbiac	Orange	Emplacement en cours de recherche	T1 2023*
	Lacépède	Free Mobile	Emplacement identifié sur foncier privé, études en cours	T1 2023*
	Pardaillan	Orange	Emplacement identifié sur foncier privé, études en cours	T1 2023*
	Saint-Urcisse	Orange	Emplacement identifié sur foncier privé, études en cours	T1 2023*
	Tourliac	SFR	Emplacement identifié sur foncier privé, études en cours	T1 2023*
Zones de couverture mobile ciblée 2022-2024	Caumont-sur-Garonne	à désigner	Arrêté ministériel en attente de signature février 2022	T1 2024*
	Dausse	à désigner	Arrêté ministériel en attente de signature février 2022	T1 2024*
	Saint-Martin-Curton	à désigner	Arrêté ministériel en attente de signature février 2022	T1 2024*
	Sainte-Colombe-de-Duras	à désigner	Arrêté ministériel en attente de signature février 2022	T1 2024*
	Commune à prioriser		Décision équipe projet T1 2022	T2 2024*
	Commune à prioriser		Décision équipe projet T1 2022	T2 2024*

* Sous réserve de difficultés particulières liées à la recherche de foncier, aux adductions électrique et télécom, ...

Il convient par ailleurs de noter, qu'au titre du New Deal Mobile, les opérateurs ont l'obligation de migrer l'ensemble des sites 2G/3G vers la 4G avant le :

- 31/12/2020 pour les sites équipés en propre,
- et le 31/12/2022 pour les sites équipés au titre des anciens programmes zones blanches.

Début 2021, tous les sites concernés ont été migrés en 4G, à l'exception d'un des deux sites de la commune de Blanquefort-sur-Briolance, pour lequel un renforcement préalable de sa structure métallique pour accueillir les équipements 4G est nécessaire.

Le tableau ci-dessous reprend, par opérateur, l'état des déploiements de la 4G. On notera que **sur les 379 sites qui couvrent le département en téléphonie mobile** (source ARCEP T1 2021), **seul 1 site issu des « programmes zones blanches » reste aujourd'hui à migrer en 4G** (18 mois avant les échéances réglementaires).

Opérateur	Nombre de sites en propre	Sites en propre migrés en 4G	Nombre de sites « Zones Blanches »	Sites zones blanches migrés en 4G	Migrations 4G sites zones blanches programmées
Bouygues Télécom	78	78	2	2	
Orange	113	113	15	14	Blanquefort-sur-Briolance renforcement pylône
Free mobile	82	82	7	7	
SFR	80	80	12	12	

Plus que jamais, le Département reste très vigilant quant au respect des engagements pris par les opérateurs et accompagne les collectivités dans l'aménagement numérique de leurs territoires.